



**COMITE SYNDICAL
DU 15 DECEMBRE 2022
A MÂCON**

COMITE SYNDICAL

Du 15 décembre 2022 à Mâcon

Ordre du Jour

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 13 octobre 2022.

II – Décisions

- | | |
|---|------------|
| 1. Programmes de travaux d'électrification rurale pour 2023 | 3 |
| 2. Les financements des travaux sur les réseaux d'énergie | 10 |
| 3. Adhésion au Groupement de Commandes de fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA | 19 |
| 4. Convention financière de reversement de l'équivalent du fonds de mutualisation de la RODP Télécom entre la CUCM et le SYDESL | 23 |
| 5. Règlement de tarification des missions de performance énergétique et d'énergies renouvelables | 35 |
| 6. Attribution des aides pour la réalisation d'études énergie bois et réseaux de chaleur | 37 |
| 7. Création d'un règlement de prestations géomatiques | 38 |
| 8. Convention de mise à disposition de données cartographiques moyenne échelle entre Enedis et le SYDESL | 53 |
| 9. Avenant n°11 au contrat de concession signé entre GRDF et le SYDESL | 85 |
| 10. Avenant n° 3 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signé entre ANTARGAZ et le SYDESL | 91 |
| 11. Convention de rétrocession de canalisations gaz entre GRDF, le SYDESL et MBA | 112 |
| 12. Evolution des Statuts du SYDESL | 121 |
| 13. Autorisation de mandater en investissement avant le vote du budget 2023 | 164 |
| 14. Fonds de concours | 166 |
| 15. Décision Modificative n° 3 - 2022 | 167 |
| 16. Prolongation de la convention de prestation de service CEP | 168 |
| 17. Effectifs - Création d'un poste de technicien conseil en énergie bois | 173 |
| 18. Charte d'engagement entre le SYDESL et RTE en cas de signal rouge ecowatt | 176 |

III – Informations

187

IV – Questions diverses

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 13 octobre 2022.

Le compte rendu a été diffusé par courriel à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II-DECISIONS

1 - Programmes de travaux d'électrification rurale pour 2023

Les enveloppes financières d'électrification rurale pour l'année 2023 se répartissent entre les programmes du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) et les programmes du SYDESL avec les ventilations suivantes :

Programmes FACE

Dans l'attente de la notification des dotations de l'Etat (courant mars 2023), les enveloppes prévisionnelles sont les suivantes, selon les programmes :

- « Renforcement » composé de :
 - « Renforcement des réseaux » (AP) : 1 881 000 € TTC
 - « Extension des réseaux » (AE) : 412 000 € TTC
- « Sécurisation » (SN) : 1 224 000 € TTC
- « Enfouissement et pose en façade » (CE) : 1 025 000 € TTC

Programmes SYDESL

Les enveloppes prévisionnelles SYDESL sont les suivantes, selon les programmes :

- « Fonds propres » : 3 950 000 € TTC
- « Environnement SYDESL – ENEDIS (Article 8) » : 971 000 € TTC

Règles de répartition des enveloppes par CTE

Les répartitions des enveloppes financières par comité territorial de l'énergie sont calculées comme suit :

Programmes de Renforcement

Le coefficient des besoins pour les renforcements est issu des recensements réalisés au sein des Comités territoriaux. Le calcul prend en considération :

- 50 % sur les chutes de tension \geq à 10 % (ou T \geq à 80 % ou I \geq à 80 %)
- 30 % sur les chutes de tension de 8 à 10 %
- 20 % sur les chutes de tension $>$ à 6 %

Cette répartition s'applique aux programmes suivants :

- FACE AP (Renforcement des réseaux)
- FACE AE (Extension des réseaux)
- Sur 65 % du SYDESL Fonds Propre
(65 % correspondant en moyenne à la part des fonds propres dédiés aux renforcements)

Programme Environnement SYDESL – Enedis (Article 8)

La répartition de la dotation pour le programme « Environnement SYDESL – Enedis (Article 8) » est établie sur la base du nombre de communes dépendant de chaque Comité territorial.

Programmes Environnement

La répartition des fonds est basée

- à 30 % sur le nombre de communes
- à 70 % sur le nombre de celles avec des sites classés ou inscrits ou des bâtiments historiques à l'inventaire du Ministère.

Cette répartition s'applique aux programmes suivants :

- FACE CE (Enfouissement et pose en façade)
- Sur 35 % du SYDESL Fonds Propre
(35 % correspondant en moyenne à la part des fonds propres dédiés à l'environnement)

Programme de Sécurisation FACE (SN)

Le programme « Sécurisation » est réparti en fonction du linéaire existant dans chaque comité territorial, afin de remplacer et de résorber le pourcentage de réseaux en fils nus (S) de chacun des secteurs géographiques.

Synthèse des répartitions par CT

Les modalités de calculs exposées ci-dessus et synthétisées sur le tableau ci-après ont été prises en compte pour élaborer les programmes de travaux 2023 lors des bureaux et assemblées générales des comités territoriaux qui se sont déroulés cet automne 2022.

La liste des travaux figure en Annexe.

Comité Territorial	Nombre de communes	RENFORCEMENT	ENVIRONNEMENT		FILS NUS
		FACE AP/AE 65% SYDESL	SYDESL-ENEDIS (Art.8) 35% SYDESL	FACE CE	FACE SN
Autunois	47	9,76%	9,11%	9,07%	22,71%
Basse Seille	34	11,41%	6,59%	5,30%	4,49%
Bresse Chalonnaise	67	12,34%	12,98%	12,65%	6,57%
Brionnais	55	11,71%	10,66%	11,34%	13,46%
Campagnes de Bresse	51	11,43%	9,88%	6,28%	8,10%
Charolais	34	8,86%	6,59%	6,80%	10,95%
Clunyois	50	4,48%	9,69%	11,05%	5,09%
Loire et Arroux	39	7,82%	7,56%	5,59%	8,59%
Mâconnais Beaujolais	54	10,00%	10,47%	14,30%	10,18%
Nord Chalonnais	39	4,70%	7,56%	8,91%	7,88%
Sud Chalonnais	46	7,49%	8,91%	8,71%	1,97%
TOTAUX	516	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider la répartition des travaux 2023 selon le tableau ci-dessus.

ANNEXE : LISTE DES TRAVAUX

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Anost	009054	Fils nus	BT P. LE DRONT (S)	26 000 €
Anost	009095	Fils nus	BTS P. BUSSY (route Marcel GEY) S	78 600 €
Antully	010055	Renforcement	BT P. La Noue	50 000 €
Antully	010111	Renforcement	BT P. LES BROSSES (sortie T150)	27 380 €
Anzy-le-Duc	011038	Fils nus	BT P. Les Falcons (S)	28 000 €
Bantanges	018064	Renforcement	BT P. LES CADOLLES (rempl H61 50 par 100 Kva)	26 000 €
Baron	021054	Environnement	BTS P. BARNOT (RD327)	68 200 €
Baugy	024058	Renforcement	BTS P ROUTE DE PARAY (antenne Nord)	162 100 €
Beaubery	025050	Renforcement	recentrage P. LE REPLAT	130 000 €
Blanot	039041	Environnement	BTS P. FOUGNIERES (antenne Est)	116 000 €
La Boulaye	046022	Environnement	BTS P. PRE DU BATEAU (antenne mairie) ENV	80 250 €
Brion	062071	Environnement	BTS P. BRION (route de Brion) ENV	86 000 €
Buffières	065040	Environnement	BTS P. BUFFIERES (route de Curtil) ENV	53 000 €
Chambilly	077073	Fils nus	BT P. TUILERIE DE LA LOIRE (dépose)S	10 800 €
La Chapelle-de-Guinchay	090205	Environnement	BTS P. LES BURRIERS (2ème phase) ENV	74 400 €
La Chapelle-sous-Dun	095058	Renforcement	Recentrage PSSA LES BOIS	63 000 €
Charbonnières	099040	Fils nus	BTS P. MOULIN DE LA CROIX (Fils nus Les Renauds)	92 500 €
Chardonnay	100042	Renforcement	PSSA LAGUNE	140 000 €
Chasselas	108018	Environnement	BTS P. BOURG (antenne Nord) ENV.	100 000 €
Chassey-le-Camp	109045	Environnement	BTS P. BERCULLY (ENV)	103 000 €
Châteauneuf	113023	Environnement	BTS P. BOURG (côté pont ST Maurice) ENV	85 000 €
Cheilly-lès-Maranges	122042	Renforcement	BTS P. MERCEY (sorties de poste)	117 200 €
Clessy	136030	Renforcement	BTS P CLESSY (RD25) ENV	75 000 €
Colombier-en-Brionnais	141030	Fils nus	BT P. Roche de Fragne (S)	39 000 €
Cortevaix	147025	Environnement	BTS P. EGLISE (rue de l'église)TR1) ENV	90 950 €
Coublanc	148084	Environnement	BTS P. COUBLANC (entrée de village)	54 000 €
Crissey	154151	Renforcement	BTS P. CREMATORIUM (reprise BT P. Le Creux au loup)	15 700 €
Cuiseaux	157132	Environnement	BTS P. NORD CUISEAUX (rue du vieux Chateau)S	48 000 €
Cuzy	166041	Fils nus	BT P. EGLISE (antenne bois de Cuzy)S	2 500 €
Demigny	170109	Environnement	BTS P. RUE NEUVE (rue Ernest Humbert)ENV	82 400 €
Dompierre-les-Ormes	178174	Fils nus	BT P. MONNET (dépose BT)	7 000 €
Étang-sur-Arroux	192081	Fils nus	BT P. La Chazée (S)	51 000 €
Farges-lès-Chalon	194030	Environnement	BTS P. LES VARENNES (rue du puits et impasse Genieux) ENV	138 400 €
Farges-lès-Mâcon	195028	Environnement	BTS P FONTAINES (rue principale RD 210)	70 000 €
Flacey-en-Bresse	198046	Renforcement	UP FOSSE AU LOUP (GAEC MEUNIER)	79 853 €
Flagy	199032	Environnement	BTS P. FLAGY (Tranche 2)	79 200 €
Fontaines	202093	Environnement	BTS P. André Rey (vers la mairie) ENV	60 876 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Fontaines	202094	Environnement	BTS P. Quart Canot (grande rue, Pont Chochot) ENV	54 100 €
La Frette	206031	Renforcement	Recentrage PRCS LA CRENIERE	106 000 €
La Frette	206033	Renforcement	PSSA MAIRIE	106 000 €
Fretterans	207035	Environnement	BTS P. FRETTERANS ET FAUBOURG (grande rue) ENV	101 000 €
Gergy	215191	Environnement	BTS P. BOURG GERGY (rue de la Velle) ENV	185 000 €
Germagny	216026	Renforcement	PSSA LES GRILLOTS (+ reprise BT P. Bourg)	169 750 €
Gibles	218072	Renforcement	PSSB LES CONSORTS	84 000 €
Gibles	218098	Environnement	BTS P. GIBLES (route d'Aigueperse) ENV	32 100 €
La Grande-Verrière	223074	Renforcement	BT P. VERNOTTES (sortie T150 + rempl H61 50 par 100kva)	42 312 €
Grandvaux	224029	Renforcement	PSSA GRANDVAUX	29 500 €
Grevilly	226011	Environnement	BTS P. BOURG (place du lavoir) ENV	100 000 €
L'Hôpital-le-Mercier	233054	Environnement	BTS P. LE CHATEAU (Les crots barbes)ENV	66 800 €
Igé	236086	Environnement	BTS P. CHATEAU (rue du chateau) ENV	88 701 €
Igé	236114	Environnement	BTS P. CHATEAU (RD85) ENV	37 900 €
Iguerande	238145	Renforcement	PSSA LA MARJOLAINE	40 300 €
Issy-l'Évêque	239109	Fils nus	BT P LA VILLETTE (S)	6 000 €
Issy-l'Évêque	239129	Fils nus	BT P. URLY (Sortie de poste)	33 500 €
Joncy	242095	Environnement	BTS P. RAINS (place du lavoir) ENV	85 000 €
Laives	249098	Environnement	BTS P LENOUX P. BOURG et P. VARRIAUX (env)	140 000 €
Laives	249119	Renforcement	BTS P. LENOUX (cours Duriaux)	58 000 €
Lessard-le-National	257041	Environnement	BTS P. LES QUATRE OEUFES (antenne rue de La Republique) ENV	90 069 €
Ligny-en-Brionnais	259085	Fils nus	BT P. LES SERTINES (S)	7 600 €
Ligny-en-Brionnais	259086	Renforcement	PSSA LIGNY EN BRIONNAIS (3 départs 240 ²)	42 950 €
Loisy	261103	Renforcement	BT P. LA GRANGE GAULE (rempl H61 50 par 100Kva)	19 250 €
Loisy	261103	Renforcement	BT P. LA GRANGE GAULE (rempl H61 50 par 100Kva)	4 100 €
Lucenay-l'Évêque	266039	Renforcement	BTS P. BOURG (antenne Le Maupas)	73 600 €
Lugny-lès-Charolles	268050	Renforcement	PSSA "Le Bois à la main"	88 500 €
Marly-sur-Arroux	281061	Renforcement	BT P. CHARNAY (antenne Le Fond du Brot)	43 150 €
Marmagne	282139	Environnement	BTS P. MARMAGNE (devant le groupe scolaire Boudot) ENV	53 250 €
Martigny-le-Comte	285037	Fils nus	PRCS LE ROSSIGNOLET + BT	102 000 €
Matour	289122	Fils nus	BT P. LA BAIZE (antenne Est) S	22 000 €
Matour	289124	Fils nus	BTS P. LES BERLIERES (S)	18 000 €
Melay	291058	Renforcement	Recentrage PSSA La BERTHELIERE	89 800 €
Melay	291127	Environnement	BTS P. LES GALLANDS (rue des Gallands) ENV	86 000 €
Ménestreuil	293059	Renforcement	PSSA LA BUISSONEE	33 200 €
Mervans	295094	Renforcement	BT P. SAINT CLAUDE	25 000 €
Mervans	295175	Renforcement	BT P. LE BURTEAU (rempl H61 50 par 100 Kva)	40 300 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Mesvres	297041	Fils nus	BT P. BAS DES HAIES (S)	27 000 €
Montagny-lès-Buxy	302044	Environnement	BTS P. LES BEAUX CHAMPS (rue du lavoir) ENV	85 400 €
Montmelard	316065	Fils nus	BT P. COMBRENOT (S)	12 500 €
La Motte-Saint-Jean	325096	Renforcement	BT P. LA ROCHETTE (rempl H61 100 par 160 Kva)	22 800 €
Oudry	334054	Fils nus	BT P. LES BARDOTS (antenne Ange) S	33 000 €
Péronne	345096	Fils nus	BT P. LA TOUR (S)	26 000 €
Poisson	354077	Renforcement	PSSA "Route de Bornat"	45 145 €
Poisson	354082	Renforcement	Recentrage PSSA BOIS CLAIR	39 800 €
Préty	359069	Environnement	BTS P. RUE DE PONT DE SEILLE (rue de pont de Seille) ENV	188 596 €
Le Puley	363011	Environnement	BTS P. BOURG (Coté Sud) ENV	60 937 €
Rigny-sur-Arroux	370089	Environnement	BTS P. LES GRAVELLES (rue des églantiers) ENV	88 314 €
La Roche-Vineuse	371132	Environnement	BTS P. NANCELLE (reprise BT P. Sorbier)	35 358 €
Roussillon-en-Morvan	376042	Renforcement	BTS BOURG (changement de schéma)	16 600 €
Saint-Agnan	382083	Renforcement	BTS P. ST DENIS (proximité chapelle)	106 628 €
Saint-André-le-Désert	387048	Renforcement	BT P. PAQUIER (rempl H61 50 par 100 KVA) + sortie T150	46 500 €
Saint-Bonnet-en-Bresse	396061	Renforcement	BT P. LA VIERGE (Sorties T150 + Ant EST)	26 800 €
Saint-Denis-de-Vaux	403029	Environnement	BTS P. BOURG (rue de la cote chalonnaise)ENV	93 000 €
Saint-Didier-en-Brionnais	406033	Fils nus	BT P. LE FOND MORIN (S)	15 800 €
Saint-Germain-du-Bois	419194	Fils nus	BTS P. CHANAIE (rue du La Chânée et RD970) S	134 400 €
Saint-Germain-du-Plain	420150	Fils nus	BTS P. CHAMP DE FOIRE (rue du champ de foire)	113 000 €
Sainte-Hélène	426075	Environnement	BTS P. VALLERAT (1ère tranche)ENV	86 000 €
Saint-Igny-de-Roche	428109	Renforcement	PSSA BERGEROLINE	84 400 €
Saint-Julien-de-Civry	433052	Fils nus	BT P. Charnay (S)	30 000 €
Saint-Léger-sous-Beuvray	440069	Fils nus	BT P. COLLONGE (S)	22 500 €
Saint-Léger-sur-Dheune	442157	Fils nus	BTS P. ROUTE DE CHARRECEY (Av. de Lustin) tr2	123 000 €
Saint-Loup-de-Varennes	444094	Fils nus	BTS P. SAINT LOUP (S)	11 500 €
Saint-Mard-de-Vaux	447034	Environnement	BTS P. FOUR BASSOT (Rue des Fougères) ENV	90 512 €
Saint-Pierre-de-Varennes	468082	Renforcement	PSSA GRIZY (Départs 240 ²)	28 255 €
Saint-Pierre-de-Varennes	468083	Renforcement	PSSA LES COUCHETS (départs 240 ²)	114 800 €
Saint-Prix	472037	Fils nus	BT P. LA PLANCHE (antenne Est)	34 900 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Saint-Romain-sous-Versigny	478026	Renforcement	BT P. LE PETIT CHARDONNET (T150)	48 000 €
Saint-Symphorien-de-Marmagne	482071	Environnement	BTS P.VALLEE DU MESVRIN (1ère partie) - ENV	130 000 €
Saint-Usuge	484132	Renforcement	Recentrage PSSA LE THIELLET	47 000 €
Saint-Vallerin	485026	Renforcement	BTS P. Collonge (antenne sud) - ENV	85 971 €
Sarry	500024	Fils nus	BT P. LA MUTINE (S)	15 000 €
Sassenay	502111	Fils nus	BTS P. LE CLOS (rue du champ Pugeault) S	50 000 €
Savianges	505014	Renforcement	Recentrage PSSA LA CHAUME (EX H61 LES PIGNERETS)	111 900 €
Savigny-sur-Grosne	507013	Renforcement	BT P. Messeugne (antenne sud)	20 950 €
Savigny-sur-Grosne	507034	Environnement	BTS P. CAMPING (rue du theurot) ENV	64 500 €
Savigny-sur-Seille	508084	Renforcement	UP "LE PAQUIER"	63 100 €
La Celle-en-Morvan	509074	Fils nus	BT P. QUATRE ROUTES (traversées RD)S	15 750 €
Sens-sur-Seille	514061	Renforcement	recentrage PSSA LORINS	80 000 €
Sens-sur-Seille	514066	Environnement	BT P. L'ARGILLET (côté bourg) ENV	88 000 €
Serley	516082	Fils nus	BT P. CIMETIERE (S)	11 000 €
Serley	516093	Renforcement	BT P. CHIVIERE (Ant Nord-Est + H61 100 Kva)	34 400 €
Serley	516095	Renforcement	PRCS BURATEY (reprise BT P. ETANG DE SERLEY)	103 000 €
Sermesse	517036	Renforcement	BTS P. BOURG P. CHAMP GAILLARD	40 000 €
Sevrey	520079	Environnement	BTS P. MEPILLEY (carrefour rues Dumont / Champion) ENV	53 808 €
Simandre	522180	Environnement	BTS P. SIMANDRE (RD 933 côté opposé au salon de coiffure) ENV	121 835 €
Tancon	533055	Fils nus	BT P. LE FAGOT (S)	15 000 €
Tancon	533060	Renforcement	PSSA "LES MURS"	67 000 €
Tavernay	535063	Fils nus	BT P. LA REVENUE (S)	10 000 €
Toulon-sur-Arroux	542120	Fils nus	BT P. LES PROTS (S)	21 000 €
Toulon-sur-Arroux	542154	Environnement	BTS P. LES TANNERIES (Traversées place du Château) ENV	10 800 €
Toulon-sur-Arroux	542156	Environnement	BTS P. AVENUE DU 8 MAI (ENV)	138 000 €
Toutenant	544034	Renforcement	BTS P. LA TUILERIE (2ème départ)	11 800 €
Trambly	546085	Renforcement	BT P. CHARRIERES (sorties T150)	30 000 €
Varennes-le-Grand	555177	Environnement	BTS P. MAIRIE (rue Vie de l'Eglise) ENV	32 250 €
Varennes-lès-Mâcon	556082	Renforcement	BTS P. TERRE DE LA CURE (reprise BT P.ZA)	28 500 €
Varenne-Saint-Germain	557103	Renforcement	UP Montgeraud et PSSB Le Carrouge	119 200 €
Vendennes-lès-Charolles	564118	Fils nus	BT P. CHAUGNE (Fils nus)	37 500 €
Verdun-sur-le-Doubs	566038	Fils nus	BT P. ROUTE DE VERJUX (S)	20 900 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Vergisson	567031	Environnement	BTS P. LA CROIX (croisement rte des Bruyères et rue du repostère) ENV	73 000 €
Verjux	570022	Renforcement	BTS P. Pré Jardou	23 672 €
Clux-Villeneuve	578035	Renforcement	PSSA MAIRIE	131 900 €
Vincelles	580077	Environnement	Recentrage PSSA LA NIEVRE +BTS	97 250 €
La Vineuse-sur-Frégande	582094	Renforcement	BT/BTS P. LA BERGE (50 à 100 Kva + Sorties de Poste et Renfo T70 Ant EST)	66 000 €
Viré	584048	Renforcement	BTS P. Petit Molard (sortie 240 ²)	147 500 €

2 – Les financements des travaux sur les réseaux d'énergie

Contexte

Les demandes de travaux, notamment d'enfouissement des réseaux, sont majoritairement programmés suite aux besoins exprimés par les communes et identifiés par le SYDESL, pour ce qui est des renforcements, dans le cadre des journées de recensement réalisés au sein des mairies des communes rurales. Quant aux programmes de travaux des communes urbaines, ceux-ci sont principalement issus du questionnaire annuel envoyé par le SYDESL.

Désormais, il s'avère que de plus en plus de demandes sont émises par les intercommunalités ou autres demandeurs non adhérents au SYDESL.

Il apparaît alors nécessaire de **cadre les plans de financement des travaux avec l'application des règlements d'intervention étendus à ces nouveaux demandeurs.**

Ces derniers mois, les trois commissions spécialisées du SYDESL concernées par les travaux, à savoir électrification rurale, éclairage public et télécommunications, ont donc travaillé sur le sujet et proposent de préciser l'application des règlements d'intervention à ces nouveaux demandeurs.

L'ensemble des types de travaux et des types de demandeurs est regroupé dans un tableau figurant en annexe, il pourra être appliqué à chaque partenariat avec les non-membres selon les flux financiers décrits ci-après.

Les flux financiers

Selon la collectivité compétente et le transfert ou non de la compétence au SYDESL, différents types de flux financiers s'imposent.

Le financement SYDESL

S'applique lorsqu'un membre du SYDESL a transféré une compétence au SYDESL. Ainsi, les contributions syndicales de l'adhérent SYDESL seront calculées en conséquence (article 5211-4-1 CGCT) et selon les règlements d'intervention du SYDESL.

Le cofinancement

S'applique lorsque le SYDESL est compétent mais le demandeur n'est pas adhérent pour la compétence. Le cofinancement est acté par convention signée par les parties (article L5212-26 CGCT pour l'électrification et éclairage public et article L5722-11 CGCT pour le télécom).

La convention de mandat

S'applique lorsque le SYDESL ne détient pas la compétence pour cette collectivité, le demandeur n'a pas transféré au SYDESL cette compétence. La convention de mandat est établie et signée par les parties (article L2422-5 et suivants CCP).

L'offre de concours

S'applique lorsque le demandeur est un particulier. L'offre de concours est une contribution volontaire, gratuite et désintéressée à la réalisation d'une opération concernant un ouvrage public (CE 20/4/1839 Préfet du Cher).

Les différents types de travaux

Electrification : Travaux d'enfouissement

Le SYDESL a la compétence et est Maître d'Ouvrage de ces travaux sur l'ensemble des communes du Département. Les demandes d'enfouissement émanent en majorité des communes adhérentes ou de la CUCM, elle aussi adhérente. Cependant, la demande d'enfouissement peut aussi parvenir d'une commune de la CUCM non adhérente ou d'une communauté de communes ou d'agglomération, non adhérente pour cette compétence, voire parfois d'un particulier. Les exemples figurent en annexe.

Eclairage Public

Le SYDESL est compétent sur toutes les communes rurales et quelques communes urbaines qui ont délégué la compétence éclairage public.

Cependant, le SYDESL peut aussi être sollicité pour des travaux d'éclairage public dans des communes n'ayant pas délégué compétence ou sur des zones d'activité sous compétence d'une Intercommunalité.

Les exemples figurent en annexe.

Télécommunication : Travaux d'enfouissement

Le SYDESL a compétence et est Maître d'Ouvrage de ces travaux dès lors qu'ils sont réalisés en coordination avec des travaux d'électrification.

En cas de travaux d'enfouissement de réseaux de télécommunication sans l'implication d'autre réseau, le SYDESL a la compétence sur les communes qui ont transféré la compétence télécommunication.

Cependant, le SYDESL peut aussi être sollicité pour des travaux télécom dans des communes n'ayant pas transféré compétence ou sur des zones d'activité sous compétence d'une Intercommunalité.

Les exemples figurent en annexe.

Le tableau de synthèse

Ce tableau permet :

- De faire une synthèse avec tous les types de travaux et de demandeurs.
- D'être un outil permettant une lecture unique pour tous les acteurs et partenaires du SYDESL sur l'ensemble du territoire de Saône-et-Loire.
- De compléter les règlements d'intervention existants notamment pour les demandeurs non adhérents tels que les intercommunalités, particuliers, etc.

Remarques :

- Les travaux d'électrification demandés hors programme ou hors budget prévisionnel du SYDESL sont à la charge du demandeur.
- Les travaux d'Eclairage Public dont les règles de financement sont liées aux travaux d'électrification, demandés hors programme ou hors budget prévisionnel du SYDESL sont à la charge du demandeur.
- Les travaux de télécommunications pour lesquels la RODP est mutualisée sont aidés selon le Règlement d'Intervention, qu'ils s'agissent de travaux programmés ou non.
- Lors des travaux d'extension BT avec Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs communal ou intercommunal :
 - Le réseau de télécommunication est toujours à 100 % à charge du demandeur.
 - L'éclairage public, pour la partie génie civil et câblage, est aidé selon le RI si l'EP est transféré à la commune (et donc au SYDESL). Si l'EP reste sous compétence intercommunale, il est alors pris 100% à charge de l'intercommunalité.
- L'éclairage public, pour la partie mâts et luminaires, est 100% à la charge du demandeur.

Travaux	Régime	Compét.	Programmé Ou Budgété	Demandeur									
				Commune				CUCM		Intercommunalité		Particulier/Autre	
				Hors CUCM		de la CUCM		Taux	Participant	Taux	Participant	Taux	Participant
Taux	Participant	Taux	Participant	Taux	Participant	Taux	Participant	Taux	Participant	Taux	Participant		
Electrification	Urbain		Programmé	RI	COM	RI	COM (cofinancement)	RI	CUCM	RI	Interco. (cofinancement)	X (Trvx Progr. >> Dem. = Comm.)	
			hors Programme	100%	COM	100%	COM (cofinancement)	100%	CUCM	100%	Interco. (cofinancement)	100% P/A (offre de concours)	
	Rural		Programmé	100%	SYDESL	100%	SYDESL	100%	SYDESL	100%	SYDESL	X (Trvx Progr. >> Dem. = Comm.)	
			hors Programme	100%	COM	100%	COM (cofinancement)	100%	CUCM	100%	Interco. (cofinancement)	100% P/A (offre de concours)	
Eclairage Public	Urbain	Compét. EP	Programmé	100%	COM	100%	COM	100%	CUCM (cofinancement)	100%	Interco. (cofinancement)	X (Trvx Progr. >> Dem. = Comm.)	
			hors Programme	100%	COM	100%	COM	100%	CUCM (cofinancement)	100%	Interco. (cofinancement)	100% P/A (offre de concours)	
		Hors Compét. EP	Programmé	100%	COM (conv. mdt)	100%	COM (conv. mdt)	100%	COM (conv. mdt)	100%	Interco. (conv. mdt)	X (Trvx Progr. >> Dem. = Comm.)	
			hors Programme	100%	COM (conv. mdt)	100%	COM (conv. mdt)	100%	COM (conv. mdt)	100%	Interco. (conv. mdt)	100% P/A (offre de concours)	
	Rural	Compét. EP	Programmé	RI	COM	RI	COM	RI	CUCM (cofinancement)	RI	Interco. (cofinancement)	X (Trvx Progr. >> Dem. = Comm.)	
			hors Programme	100%	COM	100%	COM	100%	CUCM (cofinancement)	100%	Interco. (cofinancement)	100% P/A (offre de concours)	
		Hors Compét. EP	Programmé	X(Le SYDESL a la compétence EP sur toutes les communes rurales)			X	100%	COM (conv. mdt)	100%	Interco. (conv. mdt)	X	
			hors Programme					100%	COM (conv. mdt)	100%	Interco. (conv. mdt)		

Travaux	Régime	Mutualisation RODP	Compét.	Demandeur									
				Commune				CUCM		Intercommunalité		Particulier/Autre	
				Hors CUCM		de la CUCM							
				Taux	Participant	Taux	Participant	Taux	Participant	Taux	Participant	Taux	Participant
Télécom. coordonné	Urbain	RODP		RI	COM	RI	COM (cofinancement)	RI	CUCM	RI	Interco. (cofinancement)	100%	P/A (offre de concours)
		Hors RODP		100%	COM	100%	COM (cofinancement)	100%	CUCM	100%	Interco. (cofinancement)	100%	P/A (offre de concours)
	Rural	RODP		RI	COM	RI	COM (cofinancement)	RI	CUCM	RI	Interco. (cofinancement)	100%	P/A (offre de concours)
		Hors RODP		100%	COM	100%	COM (cofinancement)	100%	CUCM	100%	Interco. (cofinancement)	100%	P/A (offre de concours)
Télécom. seul	Urbain	RODP	Compét. TEL	RI	COM	X (Compétence CUCM)		X (Compétence CUCM)		RI	Interco. (cofinancement)	100%	P/A (offre de concours)
			Hors Compét. TEL	RI	COM (conv. mdt)			RI	CUCM (conv. mdt)	RI	Interco. (conv. mdt)	X	
		Hors RODP	Compét. TEL	100%	COM			X (Compétence CUCM)		100%	Interco. (cofinancement)	100%	P/A (offre de concours)
			Hors Compét. TEL	100%	COM (conv. mdt)			100%	CUCM (conv. mdt)	100%	Interco. (conv. mdt)	X	
	Rural	RODP	Compét. TEL	RI	COM			X (Compétence CUCM)		RI	Interco. (cofinancement)	100%	P/A (offre de concours)
			Hors Compét. TEL	RI	COM (conv. mdt)			RI	CUCM (conv. mdt)	RI	Interco. (conv. mdt)	X	
		Hors RODP	Compét. TEL	100%	COM			X (Compétence CUCM)		100%	Interco. (cofinancement)	100%	P/A (offre de concours)
			Hors Compét. TEL	100%	COM (conv. mdt)			100%	CUCM (conv. mdt)	100%	Interco. (conv. mdt)	X	

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter les modalités de financement des différents travaux conformément aux règlements d'interventions en vigueur élargis aux non adhérents comme inscrit sur ce tableau,
- Autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions et tous les documents nécessaires à l'application de ces modalités de financement.

Annexes : Exemples

Electrification : Travaux d'enfouissement

Exemple 1

Une Communauté d'Agglomération, dans le cadre de son projet d'urbanisme et dans le cadre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, souhaite préalablement enfouir les réseaux aériens d'une rue d'une commune rurale. N'ayant pas la compétence électrification, elle sollicite le SYDESL.

Travaux : Enfouissement d'un réseau BT

Compétence : SYDESL

Demandeur : Intercommunalité

Lieu des travaux : Voirie intercommunale d'une Commune rurale

Si les travaux sont réalisés dans le cadre de la programmation annuelle validée par le Bureau du Comité Territorial, présentée en AG et votée en Comité Syndical, alors le règlement s'applique et les travaux d'électrification sont pris en charge à 100 % par le SYDESL. Dans le cas contraire, si la Communauté d'Agglomération souhaite que les travaux se réalisent le plus rapidement possible, donc hors programmation, alors la prise en charge revient à 100 % à l'Intercommunalité dans le cadre d'un cofinancement.

Exemple 2

Un particulier, dans le cadre de son raccordement électrique qui sera réalisé en souterrain, souhaite que le reste de réseau aérien qui passe devant sa propriété soit enfoui. Ces travaux doivent être réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage du SYDESL qui a compétence.

Travaux : Enfouissement d'un réseau BT

Compétence : SYDESL

Demandeur : Particulier

Lieu des travaux : Commune rurale

Il s'agit d'une demande de travaux d'un particulier, que le SYDESL n'a pas recensé ou n'a pas prévu de programmer à moyen terme. Les travaux sont donc pris en charge à 100 % par le demandeur dans le cadre d'une offre de concours.

Exemple 3

Une commune urbaine de la CUCM souhaite enfouir le réseau aérien de l'une de ses rues. La commune n'est pas directement adhérente du SYDESL pour cette compétence. Ces travaux doivent être réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage du SYDESL qui a compétence.

Travaux : Enfouissement d'un réseau BT

Compétence : SYDESL

Demandeur : Commune urbaine de la CUCM

Lieu des travaux : Voirie intercommunale d'une Commune urbaine

Si les travaux sont réalisés dans le cadre de la programmation annuelle votée en Comité Syndical, alors le règlement s'applique et les travaux d'électrification sont pris en charge à 60 % pour la part réseau d'électrification et études par le SYDESL. Le reste (40 % pour la part réseau d'électrification et études + 100 % du Génie Civil) est à la charge de la commune. Dans le cas contraire, si la Commune urbaine souhaite que les travaux se réalisent le plus rapidement possible, donc hors programmation ou hors budget prévisionnel, alors la prise en charge revient à 100 % à la Commune dans le cadre d'un cofinancement.

Eclairage Public

Exemple 1

Une Communauté de communes, dans le cadre de son projet d'urbanisme et dans le cadre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, souhaite préalablement enfouir les réseaux aériens d'une rue d'une commune rurale. Le SYDESL réalise aussi les travaux d'éclairage public en même temps que les autres réseaux pour lesquels il a compétence : réseaux BT et réseaux de télécommunications en coordination. En effet, l'éclairage public est sous compétence du SYDESL et non pas de l'Intercommunalité à l'origine de la demande.

Travaux : Enfouissement d'un réseau EP

Compétence : SYDESL

Demandeur : Intercommunalité

Lieu des travaux : Voirie intercommunale d'une Commune rurale

Si les travaux sont coordonnés avec des travaux d'électrification réalisés dans le cadre de la programmation annuelle votée en Comité Syndical, alors le règlement s'applique et les travaux d'Eclairage Public sont aidés par le SYDESL conformément au Règlement d'Intervention EP (soit à hauteur de 15% sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude) dans la zone de travaux, dans la limite de l'infrastructure géographique existante et de la puissance installée). En cas de dépassement, le reste est à la charge de l'Intercommunalité dans le cadre d'un cofinancement. Dans le cas contraire, si l'Intercommunalité souhaite que les travaux se réalisent le plus rapidement possible, donc hors programmation, alors la prise en charge revient à 100% à l'Intercommunalité dans le cadre d'un cofinancement.

Exemple 2

Une Communauté de communes, dans le cadre de son projet d'urbanisme et dans le cadre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, souhaite préalablement enfouir les réseaux aériens d'une ZAC. Elle souhaite aussi que le SYDESL réalise les travaux d'éclairage public en même temps que les autres réseaux pour lesquels il a compétence : réseaux BT et réseaux de télécommunications en coordination.

Il est à noter que l'éclairage public est sous compétence de l'Intercommunalité à l'origine de la demande et non pas du SYDESL.

Travaux : Enfouissement d'un réseau EP

Compétence : Intercommunalité

Demandeur : Intercommunalité

Lieu des travaux : ZAC intercommunale

Les travaux pour l'éclairage public dans une ZAC n'entrent pas dans les compétences du SYDESL. Le SYDESL intervient donc dans le cadre d'une convention de mandat lui déléguant ponctuellement la maîtrise d'ouvrage par l'Intercommunalité. La prise en charge revient à 100% à l'Intercommunalité dans d'une convention de mandat.

Exemple 3

Une Communauté d'Agglomération, dans le cadre de son projet d'urbanisme et dans le cadre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, souhaite préalablement enfouir les réseaux aériens d'une rue d'une commune urbaine. Elle souhaite aussi que le SYDESL réalise les travaux d'éclairage public en même temps que les autres réseaux pour lesquels il a compétence : réseaux BT et réseaux de télécommunications en coordination. Il est à noter que l'éclairage public est sous compétence de la commune urbaine et non pas de l'Intercommunalité à l'origine de la demande ou du SYDESL.

Travaux : Enfouissement d'un réseau EP

Compétence : Commune urbaine

Demandeur : Intercommunalité

Lieu des travaux : Voirie intercommunale d'une Commune urbaine

Les travaux pour l'éclairage public d'une commune urbaine n'ayant pas délégué compétence n'entrent pas, par définition, dans les compétences du SYDESL. Le SYDESL ne peut donc intervenir que dans le cadre d'une convention de mandat lui déléguant ponctuellement la maîtrise d'ouvrage par l'Intercommunalité. La prise en charge revient à 100 % à l'Intercommunalité dans le cadre d'une convention de mandat.

Télécommunication : Travaux d'enfouissement

Exemple 1

Une Communauté de communes, dans le cadre de son projet d'urbanisme et dans le cadre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, souhaite préalablement enfouir les réseaux aériens d'une rue d'une commune urbaine. Le SYDESL a donc aussi la compétence pour les travaux de télécommunication en coordination.

Travaux : Enfouissement d'un réseau TELECOM

Compétence : SYDESL

Demandeur : Intercommunalité

Lieu des travaux : Voirie intercommunale d'une Commune urbaine

Si la RODP est mutualisée (par l'intercommunalité ou par la commune) alors le règlement s'applique et les travaux de télécommunication sont aidés par le SYDESL conformément au Règlement d'Intervention RODP Télécom, soit, actuellement, à hauteur de 40% sur montant total (HT) des travaux de télécommunication (que les travaux soient coordonnés avec des travaux d'électrification réalisés dans le cadre de la programmation annuelle votée en Comité Syndical ou non).

Si la RODP n'est pas mutualisée, les travaux sont à la charge de l'Intercommunalité dans le cadre d'un cofinancement.

Exemple 2

Une Commune rurale de la CUCM souhaite enfouir les réseaux aériens d'une rue. Le SYDESL a donc aussi la compétence pour les travaux de télécommunication en coordination.

Travaux : Enfouissement d'un réseau TELECOM

Compétence : SYDESL

Demandeur : Commune rurale de la CUCM

Lieu des travaux : Voirie intercommunale d'une Commune rurale

Si la RODP est mutualisée (par l'intercommunalité ou par la commune) alors le règlement s'applique et les travaux de télécommunication sont aidés par le SYDESL conformément au Règlement d'Intervention RODP Télécom, soit, actuellement, à hauteur de 40% sur montant total (HT) des travaux de télécommunication (que les travaux soient coordonnés avec des travaux d'électrification réalisés dans le cadre de la programmation annuelle votée en Comité Syndical ou non). Si la RODP n'est pas mutualisée, les travaux sont à la charge de la commune dans le cadre d'un cofinancement.

3 – Adhésion au Groupement de Commandes de fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

Vu le contexte économique actuel, les entreprises prestataires du marché de travaux d'électrification 2022-2026 du SYDESL font face à de nombreuses difficultés quant à la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA.

En effet, les tensions sur les matières premières conjuguées à une forte augmentation de la demande ont saturé les lignes de production.

De plus, la concurrence européenne, du fait de fusions et de rachats, s'est fortement réduite ne laissant place qu'à deux fournisseurs :

- Le Groupe ORMAZABAL
- Le Groupe CAHORS-EPSYS

Tous les syndicats d'énergie, aussi bien qu'ENEDIS, se trouvent donc impactés :

1. Des prix en constante hausse (+50 % en moins d'un an).
2. Des délais de livraisons pouvant aller jusqu'à 60 semaines.
3. Voire des refus de commandes.

Les conséquences peuvent être quant à elles dramatiques :

- Des entreprises en attente de raccordement pour installer leur site de production et ouvrir leurs entreprises,
- Des particuliers avec des crédits en parallèle d'un loyer,

à qui sont annoncés des délais d'attente de plus d'un an.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute Saône (SIED 70), le Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets de Haute-Marne (SDED 52) et le Syndicat mixte d'Énergie du Doubs (SYDED 25) ont renouvelé en avril 2022 une convention de groupement de commandes pour la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA.

Le SYDESL peut rejoindre ce groupement, conformément à l'article 5 – Adhésion de nouveaux membres de ladite convention, par avenant signé des 4 syndicats.

De plus, le groupement relance actuellement un nouveau marché de fournitures en incluant les volumes projetés pour la Saône-et-Loire, ce qui permettra au SYDESL de bénéficier immédiatement des marchés subséquents.

Les bénéfices attendus devraient être nombreux, cela permettrait :

1. D'obtenir des délais de livraison de 6 à 7 mois, au lieu de douze mois,
2. De se voir réserver sur les lignes de productions du fournisseur retenu un pourcentage réservé du volume produit,
3. Eventuellement, de pouvoir constituer un stock.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant permettant l'adhésion au groupement de commandes et tout autre document permettant les commandes sur ce marché de postes, transformateurs et armoires de coupure.

1. FOURNITURE DE POSTES DE TRANSFORMATION, DE TRANSFORMATEURS ET D'ARMOIRES DE COUPURE HTA

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - AVENANT N°1

Entre

- Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute Saône, SIED 70, Territoire d'énergie Haute-Saône, sis au 1 rue Max Devaux, 70 000 VESOUL, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc JAVAUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau syndical en date du 11 janvier 2023,
- Le Syndicat Départemental Énergie et des Déchets de Haute-Marne, SDED 52, sis au 40 bis Avenue du Maréchal Foch, 52 000 CHAUMONT, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc FEVRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau en date du 24 mars 2022 d'autre part,
- Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs, Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25, sis au 33 rue Clément Marot, 25 000 BESANCON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick CORNE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical en date du 25 mars 2022 d'autre part.

Et

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire, sis au 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MACON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean SAINSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération duen date du

Ci-après désignés « les parties »

Etant préalablement exposé que :

- ✓ Le SIED 70, le SDED 52, et le SYDED ont signé 4 mai 2022 une convention de groupement de commandes pour objet la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents à bons de commande. Ce groupement de commandes visait la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA.
- ✓ La consultation mise en ligne le 18 septembre 2022 a été déclarée infructueuse par la Commission d'Appels d'Offres du SIED 70 du 16 novembre 2022, pour cause de candidatures irrégulières et inappropriées.
- ✓ Le groupement de commandes fera l'objet d'une nouvelle consultation.

1. Les parties décident ainsi par le présent avenant n°1 ce qui suit : **Adhésion de nouveaux membres**

L'article 5 de la convention rend possible pour une autre entité adjudicatrice de rejoindre le groupement, sous réserve de modification de la présente convention par avenant, signé des parties initiales et de la partie nouvelle. La partie nouvelle ne bénéficiera pas des marchés subséquents en cours, son adhésion sera valable pour ceux signés ultérieurement à la prise d'effet de son adhésion uniquement.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), sis au 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MACON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean SAINSON, a souhaité pouvoir rejoindre le groupement.

Suite à sa demande, et compte tenu de l'accord des parties initiales, le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire, est désormais intégré au groupement.

2. **Fonctionnement de la CAO**

L'article 6 est modifié pour intégrer les élus et le personnel technique du SYDESL à la Commission d'Appels d'offres comme suit :

« En application de la possibilité ouverte par le II de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du SIED 70.

Le Président du SDED 52, le Président du SYDED 25, le Président du SYDESL, ou leurs représentants sont invités avec voix consultative aux réunions de la CAO. Les directeurs et personnels techniques du SIED 70, du SDED 52, du SYDED 25 et du SYDESL sont autorisés à assister la CAO. »

3. **Entrée en vigueur**

Le présent avenant n°1 entrera en vigueur dès la signature de toutes les parties et avant la notification de la prochaine consultation du groupement.

4. **Stipulations en vigueur**

Tous les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et restent applicables.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Les membres du groupement de commandes

à Vesoul, le

Le Président du SIED 70,

Coordonnateur de groupement.

à Chaumont, le

Le Président du SDED 52.

Jean-Marc JAVAUX

à Besançon, le

Le Président du SYDED 25,

Jean-Marc FEVRE

à Macon, le

Le Président du SYDESL 71,

Patrick CORNE

Jean SAINSON

4 – Convention financière de reversement de l'équivalent du fonds de mutualisation de la RODP Télécom par la CUCM au SYDESL

Vu les arrêtés préfectoraux d'extension des périmètres qui ont permis à 18 communes d'intégrer la CUCM en 2008, 2010, 2014 et 2017,

Vu les délibérations adoptées par ces 18 communes afin d'adhérer au fonds de mutualisation télécom mis en place par le SYDESL,

Vu le règlement du Fonds de Mutualisation Télécom (FMT) et notamment son article IV 3 concernant la situation des communes qui ont cessé d'adhérer et qui souhaitent par la suite réintégrer le fonds,

Vu le règlement de financement des travaux sur les différents réseaux et la distinction entre les travaux réalisés en coordination avec l'enfouissement des réseaux électriques et les travaux réalisés sur du télécom seul,

Considérant que la CUCM est compétente en matière de voirie et que c'est elle qui perçoit désormais la RODP télécom sur le territoire des 18 communes concernées,

A la faveur des extensions successives de périmètre qui ont eu lieu en 2008, 2010, 2014 et 2017, la CUCM a vu son territoire élargi à 18 nouvelles communes qui adhéraient préalablement au FMT mis en place par le SYDESL.

Le règlement de ce FMT organise son financement au travers des RODP télécom avec lesquelles les communes reversent un équivalent financier au SYDESL après avoir perçu les RODP sur leur territoire auprès des opérateurs de télécommunication (ORANGE ex France Télécom notamment). En contrepartie de ces recettes, le règlement du FMT permet au SYDESL de cofinancer une partie des travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques demandés par les communes adhérentes au FMT.

Cependant les 18 communes citées en préambule se sont vues privées des RODP télécom lors de leur entrée dans la CUCM puisque cette dernière a intégré les voiries communales dans son domaine public routier intercommunal. Les communes ont alors cessé de reverser les équivalents RODP télécom au SYDESL, ces RODP étant désormais perçues par la CUCM. Depuis leurs sorties du FMT, ces 18 communes doivent financer à hauteur de 100 % les travaux d'enfouissement des réseaux télécom.

Afin que ces 18 communes puissent de nouveau bénéficier du FMT du SYDESL, la CUCM propose de reverser tous les ans aux communes listées sur le tableau ci-après, une somme égale la RODP actualisée afin que celles-ci puissent de nouveau reverser au SYDESL les équivalents financiers des RODP télécom.

Conformément au règlement du FMT, elles consacreront cette somme au financement du fonds de mutualisation télécom afin de bénéficier de nouveau de son financement lors des différents travaux éligibles.

Par ailleurs, le FMT du SYDESL stipule qu'une commune qui a cessé d'adhérer au fonds de mutualisation et qui manifeste le souhait de bénéficier de nouveau de son intervention, doit verser un arriéré de cotisation de 5 ans, et ce, par souci d'équité avec l'ensemble des communes mutualisant au FMT.

Pour des raisons de simplification, il est proposé de passer par une convention financière à intervenir directement entre la CUCM et le SYDESL et de grouper ce versement. Le document joint en annexe formalise cet accord en précisant bien que le versement est consenti au profit des 18 communes de la communauté concernées. Il est expressément entendu par ailleurs que ce versement qui s'élève à la somme totale de 102 121,47 € ne vaut en aucun cas adhésion de la CUCM au fonds de mutualisation.

Commune	RODP					
	2022	2021	2020	2019	2018	TOTAL
CHARMOY	1 652,29 €	1 599,942 €	1 614,12 €	1 605,28 €	1 548,35 €	8019,985
ESSERTENNE	575,17 €	556,946 €	561,88 €	576,50 €	556,06 €	2826,558
GENELARD	2 491,86 €	2 412,913 €	2 364,03 €	2 311,31 €	2 229,34 €	11809,447
GOURDON	1 140,46 €	1 104,326 €	1 114,11 €	1 047,65 €	1 010,49 €	5417,036
MARIGNY	500,46 €	484,606 €	488,90 €	478,00 €	461,05 €	2413,013
MARMAGNE	1 872,51 €	1 813,191 €	1 829,26 €	1 836,87 €	1 771,72 €	9123,559
MARY	339,48 €	328,723 €	331,64 €	324,24 €	312,74 €	1636,819
MONT SAINT VINCENT	1 025,81 €	993,311 €	1 002,12 €	979,77 €	945,02 €	4946,027
MOREY	740,77 €	717,302 €	723,66 €	707,52 €	682,43 €	3571,685
PERREUIL	960,98 €	930,537 €	938,79 €	917,20 €	884,67 €	4632,172
SAINT FIRMIN	1 298,77 €	1 257,622 €	1 268,77 €	1 267,63 €	1 222,67 €	6315,456
SAINT JULIEN SUR DHEUNE	270,75 €	262,177 €	264,33 €	285,59 €	275,46 €	1358,320
SAINT LAURENT D'ANDENAY	1 501,37 €	1 453,804 €	1 466,69 €	1 433,98 €	1 383,13 €	7238,972
SAINT MICAUD	662,75 €	641,755 €	587,71 €	574,60 €	554,23 €	3021,044
SAINT PIERRE DE VARENNES	1 764,70 €	1 708,796 €	1 715,31 €	1 731,36 €	1 669,96 €	8590,119
SAINT ROMAIN SUR GOURDON	859,13 €	831,909 €	839,28 €	820,57 €	791,47 €	4142,351
SAINT SERNIN DU BOIS	1 941,63 €	1 880,122 €	1 890,96 €	1 848,79 €	1 783,22 €	9344,719
SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE	1 665,21 €	1 612,453 €	1 518,98 €	1 485,11 €	1 432,44 €	7714,192
TOTAL	21 264,10 €	20 590,43 €	20 520,54 €	20 231,95 €	19 514,44 €	102 121,47 €

Les chiffres correspondent aux montants des RODP télécom perçues par la CUCM au titre des années 2018 à 2022.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le Président à signer la convention financière avec la CUCM afin de percevoir la somme totale de 102 121,47 € correspondant à 5 années d'arriérés de cotisation permettant ainsi de régulariser la situation des 18 communes précitées,
- Autoriser ces 18 communes à bénéficier de nouveau du financement du fonds de mutualisation télécom sous condition qu'elles délibèrent pour adhérer au FMT télécom, que la distinction entre enfouissement coordonné et télécom seul soit prise en compte, et qu'elles reversent annuellement au SYDESL la somme équivalente à la RODP.

CONVENTION FINANCIERE

∞ ∞ ∞

ENTRE LA CUCM ET LE SYDESL71

FONDS DE MUTUALISATION TELECOM MIS EN PLACE PAR LE SYDESL

Entre,

La communauté urbaine Creusot Montceau, ayant son siège social au Château de la Verrerie au Creusot (71210), représentée par son Président, Monsieur David MARTI, habilité à signer la présente en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la CUCM »

D'une part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL), ayant son siège social Cité de l'entreprise 200, Boulevard de la Résistance de la Verrerie à Macon (71000), représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, habilité à signer la présente en application d'une délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommée « le SYDESL »

D'autre part,

Vu les arrêtés préfectoraux d'extension des périmètres qui ont permis à 18 communes d'intégrer la CUCM en 2008, 2010, 2014 et 2017,

Vu les délibérations adoptées par ces 18 communes afin d'adhérer au fonds de mutualisation télécom mis en place par le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL),

Vu le règlement d'intervention régissant le fonctionnement de ce fonds et notamment son article IV 3 concernant la situation des communes qui ont cessé d'adhérer et qui souhaitent par la suite réintégrer le fonds,

Considérant que la CUCM est propriétaire de la voirie ex communale, classée dans son domaine public routier, conformément à l'article L5215-28 CGCT, et à ce titre perçoit désormais la RODP télécom sur le territoire des 18 communes concernées,

Préambule :

A la faveur des extensions successives de périmètre qui ont eu lieu en 2008, 2010, 2014 et 2017, la CUCM a vu son territoire élargi à 18 nouvelles communes qui adhéraient au fonds de mutualisation télécom mis en place par le syndicat départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL).

Le règlement d'intervention de ce fonds organise son financement au travers des RODP télécom que les communes adhérentes reversent au syndicat après les avoir perçues sur leur territoire auprès des opérateurs de réseaux (ORANGE ex France Télécom notamment). En contrepartie de ces recettes, le règlement actuel permet au SYDESL de cofinancer une partie des travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques.

Cependant les communes se sont vues privées de cette recette lors de leur entrée dans la CUCM puisque cette intégration les a conduites à transférer leur voirie, ex communale, à la CUCM qui les a intégrées dans son domaine public routier. Les communes qui ont cessé de reverser cette somme, désormais perçue par la CUCM, doivent à présent financer à hauteur de 100% les travaux d'enfouissement.

Afin de rétablir les équilibres antérieurs que la CUCM a involontairement remis en cause, la CUCM se propose de reverser tous les ans aux communes concernées, une somme égale à la RODP actualisée.

Il est entendu qu'elles consacreront cette somme au financement du fonds de mutualisation télécom afin de bénéficier de nouveau de son financement partiel lors des travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques.

Toutefois, le même règlement intérieur stipule qu'une commune qui a cessé d'adhérer au fonds de mutualisation, et qui manifeste le souhait de bénéficier de nouveau de son intervention, doit verser un arriéré de cotisation de 5 ans.

Pour des raisons de simplification, ce versement intervenant une seule fois et il est proposé d'en passer par une convention financière à intervenir directement entre la CUCM et le SYDESL.

C'est l'objet de la présente convention qui définit les droits et obligations des parties

Il est encore précisé que le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention vise à organiser le versement au SYDESL de la somme de 102 121,47 € par la CUCM.

Ce versement correspond à 5 années d'arriérés de RODP télécom à créditer au compte des communes suivantes :

Communes	Montant à reverser en € pour 5 années d'arriérés
Charmoy	8019,985
Essertenne	2826,558
Génelard	11809,447
Gourdon	5417,036
Marigny	2413,013
Marmagne	9123,559
Mary	1636,819
Mont Saint Vincent	4946,027
Morey	3571,685
Perreuil	4632,172
Saint Firmin	6315,456
Saint Julien sur Dheune	1358,320
Saint Laurent d'Andenay	7238,972
Saint Micaud	3021,044
Saint Pierre de Varenne	8590,119
Saint Romain sous Gourdon	4142,351
Saint Sernin du Bois	9344,719
Saint Symphorien de Marmagne	7714,192
TOTAL	102 121,47 €

Ce versement permettra à ces communes de bénéficier de nouveau de l'intervention du fonds de mutualisation conformément à la délibération adoptée par le comité syndical du SYDESL en date du 03 juin 2021 portant modification du fonds de mutualisation.

Article 2 : Modalités de calcul et de versement des arriérés de RODP télécom

Le rattrapage est consenti au titre des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 sur la base des RODP du même millésime. Le détail des sommes encaissées par la CUCM auprès des opérateurs de réseaux téléphoniques figure en annexe pour une somme totale cumulée s'élevant à 102 121,47 €.

Le versement interviendra en une seule fois, et pour solde de tout compte, sur la base du titre de recettes émis par le SYDESL.

Article 3 : Engagements pris par le SYDESL

Le versement est effectué par la CUCM pour des raisons de simplicité. Toutefois il est expressément entendu que ce versement ne veut pas adhésion de la CUCM au fonds de mutualisation télécom mis en place par le syndicat. Au contraire, le SYDESL s'engage à créditer les sommes, identifiées par territoire, au crédit des 18 communes concernées.

Il s'engage par voie de conséquence à faire bénéficier les communes des règles d'intervention précitées du fonds de mutualisation lors des travaux subventionnés.

Il s'engage enfin à ne pas adresser d'autre réclamation sur le sujet des arriérés que ce soit aux communes ou à la CUCM.

Article 4 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet après que les délibérations de la CUCM et du SYDESL soient devenues exécutoires pour avoir été transmises aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Elle prendra fin lors du versement effectif de la somme de 102 121,47 € par la CUCM au SYDESL.

Elle est par ailleurs résiliable selon les dispositions de l'article 5.

Article 5 : Résiliation de la convention

Résiliation pour faute :

A moins que les manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, la communauté urbaine pourra prononcer de plein droit, en cas de non-respect des stipulations de la présente convention sa résiliation.

Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité. La lettre devra, à cet effet, préciser la nature des manquements constatés et le délai accordé.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la résiliation sera confirmée par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra alors effet immédiatement et la CUCM émettra un titre de recette d'un montant de 102 121,47 € à l'encontre du SYDESL.

La même faculté de résiliation est reconnue au profit du SYDESL pour le cas où les manquements seraient le fait de la communauté. Le syndicat devra alors respecter le même formalisme, avant résiliation effective, qu'il s'agisse de la mise en demeure ou des conditions de résiliation.

Résiliation pour motifs tirés de l'intérêt général:

La communauté urbaine, comme le syndicat, pourront mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dûment motivée.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 7 : Election de domicile et modification de la convention

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

La communauté urbaine :

- Monsieur le Président en son siège social situé au Château de la Verrerie - 71200 LE CREUSOT

Le syndicat :

- Monsieur le Président du SYDESL en son siège social Cité de l'entreprise 200, Boulevard de la Résistance de la Verrerie - 71 000 MACON ;

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 8 : Annexes à la convention

Annexe n°1 : Règlement d'intervention du fonds de mutualisation télécom SYDESL

Annexe n°2 : Feuille de calcul des RODP télécom pour les années 2018 à 2022 ventilées par communes

Fait au CREUSOT, le 2022

En deux exemplaires originaux, dont un pour la communauté urbaine et un pour le SYDESL

Pour la communauté urbaine Le Président, Monsieur David MARTI,	Pour le Syndicat Le Président, Monsieur Jean SAINSON,
--	---

ANNEXE N°2 - Feuilles de calcul des RODP télécom pour les années 2018 à 2022 ventilées par communes

Commune	MILLESIME 2022						TOTAL	RODP 1,42136
	TOTAL Artères aériennes		TOTAL Artères en sous-sol		TOTAL Emprise au sol			
	km	40 € /km	km	30 € /km	m ²	20 € /m ²		
CHARMOY	22,851	914,040 €	8,281	248,430 €	0,00	- €	1162,470	1 652,29 €
ESSERTENNE	6,094	243,760 €	4,930	147,900 €	0,65	13,000 €	404,660	575,17 €
GENELARD	19,950	798,000 €	31,405	942,150 €	0,65	13,000 €	1753,150	2 491,86 €
GOURDON	18,394	735,760 €	1,887	56,610 €	0,50	10,000 €	802,370	1 140,46 €
MARIGNY	5,995	239,800 €	3,410	102,300 €	0,50	10,000 €	352,100	500,46 €
MARMAGNE	24,285	971,400 €	10,967	329,010 €	0,85	17,000 €	1317,410	1 872,51 €
MARY	4,101	164,040 €	2,160	64,800 €	0,50	10,000 €	238,840	339,48 €
MONT SAINT VINCENT	7,491	299,640 €	14,069	422,070 €	0,00	- €	721,710	1 025,81 €
MOREY	6,534	261,360 €	8,327	249,810 €	0,50	10,000 €	521,170	740,77 €
PERREUIL	6,562	262,480 €	13,454	403,620 €	0,50	10,000 €	676,100	960,98 €
SAINTE FIRMINE	11,793	471,720 €	14,401	432,030 €	0,50	10,000 €	913,750	1 298,77 €
SAINTE JULIENNE SUR DHEUNE	3,891	155,640 €	0,795	23,850 €	0,55	11,000 €	190,490	270,75 €
SAINTE LAURENTE D'ANDENAY	4,298	171,920 €	28,979	869,370 €	0,75	15,000 €	1056,290	1 501,37 €
SAINTE MICHAUD	8,671	346,840 €	3,648	109,440 €	0,50	10,000 €	466,280	662,75 €
SAINTE PIERRE DE VARENNES	19,106	764,240 €	15,444	463,320 €	0,70	14,000 €	1241,560	1 764,70 €
SAINTE ROMAIN SUR GOURDON	10,814	432,560 €	5,396	161,880 €	0,50	10,000 €	604,440	859,13 €
SAINTE SERVAISE DU BOIS	7,728	309,120 €	34,464	1 033,920 €	1,15	23,000 €	1366,040	1 941,63 €
SAINTE SYMPHORIENNE DE MARMAGNE	18,926	757,040 €	12,584	377,520 €	1,85	37,000 €	1171,560	1 665,21 €
TOTAL	207,484	8 299,360 €	214,601	6 438,030 €	11,15	223,000 €	14960,390	21 264,10 €
Coefficient d'actualisation	1,42136							
TOTAL RODP	11 796,378 €		9 150,758 €		316,963 €			
	21 264,10 €							

Commune	MILLESIME 2021							TOTAL	RODP
	TOTAL Artères aériennes		TOTAL Artères en sous-sol		TOTAL Emprise au sol		1,37633		
	km	40 € / km	km	30 € / km	m ²	20 € / m ²			
CHARMOY	22,851	914,040 €	8,281	248,430 €	0,00	- €	1162,470	1 599,94 €	
ESSERTENNE	6,094	243,760 €	4,930	147,900 €	0,65	13,000 €	404,660	556,95 €	
GENELARD	19,950	798,000 €	31,405	942,150 €	0,65	13,000 €	1753,150	2 412,91 €	
GOURDON	18,394	735,760 €	1,887	56,610 €	0,50	10,000 €	802,370	1 104,33 €	
MARIGNY	5,995	239,800 €	3,410	102,300 €	0,50	10,000 €	352,100	484,61 €	
MARMAGNE	24,285	971,400 €	10,967	329,010 €	0,85	17,000 €	1317,410	1 813,19 €	
MARY	4,101	164,040 €	2,160	64,800 €	0,50	10,000 €	238,840	328,72 €	
MONT SAINT VINCENT	7,491	299,640 €	14,069	422,070 €	0,00	- €	721,710	993,31 €	
MOREY	6,534	261,360 €	8,327	249,810 €	0,50	10,000 €	521,170	717,30 €	
PERREUIL	6,562	262,480 €	13,454	403,620 €	0,50	10,000 €	676,100	930,54 €	
SAINTE-FIRMIN	11,793	471,720 €	14,401	432,030 €	0,50	10,000 €	913,750	1 257,62 €	
SAINTE-JULIEN SUR DHEUNE	3,891	155,640 €	0,795	23,850 €	0,55	11,000 €	190,490	262,18 €	
SAINTE-LAURENT D'ANDENAY	4,298	171,920 €	28,979	869,370 €	0,75	15,000 €	1056,290	1 453,80 €	
SAINTE-MICAUD	8,671	346,840 €	3,648	109,440 €	0,50	10,000 €	466,280	641,76 €	
SAINTE-PIERRE DE VARENNES	19,106	764,240 €	15,444	463,320 €	0,70	14,000 €	1241,560	1 708,80 €	
SAINTE-ROMAIN SUR GOURDON	10,814	432,560 €	5,396	161,880 €	0,50	10,000 €	604,440	831,91 €	
SAINTE-SERNIN DU BOIS	7,728	309,120 €	34,464	1 033,920 €	1,15	23,000 €	1366,040	1 880,12 €	
SAINTE-SYMPHORIEN DE MARMAGNE	18,926	757,040 €	12,584	377,520 €	1,85	37,000 €	1171,560	1 612,45 €	
TOTAL	207,484	8 299,360 €	214,601	6 438,030 €	11,15	223,000 €	14960,390	20 590,43 €	
Coefficient d'actualisation	1,37633								
TOTAL RODP	11 422,658 €		8 860,854 €		306,922 €				
	20 590,43 €								

Commune	MILLESIME 2020							TOTAL	RODP
	TOTAL Artères aériennes		TOTAL Artères en sous-sol		TOTAL Emprise au sol				
	km	40 € /km	km	30 € /km	m ²	20 € /m ²			
CHARMOY	22,851	914,040 €	8,281	248,430 €	0,00	- €	1162,470	1 614,12 €	
ESSERTENNE	6,094	243,760 €	4,930	147,900 €	0,65	13,000 €	404,660	561,88 €	
GENELARD	19,950	798,000 €	29,718	891,540 €	0,65	13,000 €	1702,540	2 364,03 €	
GOURDON	18,394	735,760 €	1,887	56,610 €	0,50	10,000 €	802,370	1 114,11 €	
MARIGNY	5,995	239,800 €	3,410	102,300 €	0,50	10,000 €	352,100	488,90 €	
MARMAGNE	24,285	971,400 €	10,967	329,010 €	0,85	17,000 €	1317,410	1 829,26 €	
MARY	4,101	164,040 €	2,160	64,800 €	0,50	10,000 €	238,840	331,64 €	
MONT SAINT VINCENT	7,491	299,640 €	14,069	422,070 €	0,00	- €	721,710	1 002,12 €	
MOREY	6,534	261,360 €	8,327	249,810 €	0,50	10,000 €	521,170	723,66 €	
PERREUIL	6,562	262,480 €	13,454	403,620 €	0,50	10,000 €	676,100	938,79 €	
SAINTE FIRMIN	11,793	471,720 €	14,401	432,030 €	0,50	10,000 €	913,750	1 268,77 €	
SAINTE JULIEN SUR DHEUNE	3,891	155,640 €	0,791	23,730 €	0,55	11,000 €	190,370	264,33 €	
SAINTE LAURENT D'ANDENAY	4,298	171,920 €	28,979	869,370 €	0,75	15,000 €	1056,290	1 466,69 €	
SAINTE MICAUD	8,944	357,760 €	1,850	55,500 €	0,50	10,000 €	423,260	587,71 €	
SAINTE PIERRE DE VARENNES	19,276	771,040 €	15,010	450,300 €	0,70	14,000 €	1235,340	1 715,31 €	
SAINTE ROMAIN SUR GOURDON	10,814	432,560 €	5,396	161,880 €	0,50	10,000 €	604,440	839,28 €	
SAINTE SERVIN DU BOIS	7,728	309,120 €	34,324	1 029,720 €	1,15	23,000 €	1361,840	1 890,96 €	
SAINTE SYMPHORIEN DE MARMAGNE	18,926	757,040 €	9,997	299,910 €	1,85	37,000 €	1093,950	1 518,98 €	
TOTAL	207,927	8 317,080 €	207,951	6 238,530 €	11,15	223,000 €	14778,610	20 520,54 €	
Coefficient d'actualisation	1,38853								
TOTAL RODP	11 548,515 €		8 662,386 €		309,642 €				
	20 520,54 €								

Commune	MILLESIME 2019							TOTAL	RODP
	TOTAL Artères aériennes		TOTAL Artères en sous-sol		TOTAL Emprise au sol				
	km	40 € /km	km	30 € /km	m ²	20 € /m ²			
									1,35756497
CHARMOY	22,851	914,040 €	8,281	248,430 €	1,00	20,000 €	1182,470	1 605,28 €	
ESSERTENNE	6,094	243,760 €	4,930	147,900 €	1,65	33,000 €	424,660	576,50 €	
GENELARD	19,950	798,000 €	29,718	891,540 €	0,65	13,000 €	1702,540	2 311,31 €	
GOURDON	17,629	705,160 €	1,885	56,550 €	0,50	10,000 €	771,710	1 047,65 €	
MARIGNY	5,995	239,800 €	3,410	102,300 €	0,50	10,000 €	352,100	478,00 €	
MARMAGNE	24,285	971,400 €	10,822	324,660 €	2,85	57,000 €	1353,060	1 836,87 €	
MARY	4,101	164,040 €	2,160	64,800 €	0,50	10,000 €	238,840	324,24 €	
MONT SAINT VINCENT	7,491	299,640 €	14,069	422,070 €	0,00	- €	721,710	979,77 €	
MOREY	6,534	261,360 €	8,327	249,810 €	0,50	10,000 €	521,170	707,52 €	
PERREUL	6,562	262,480 €	13,438	403,140 €	0,50	10,000 €	675,620	917,20 €	
SAINTE FIRMIN	11,793	471,720 €	14,401	432,030 €	1,50	30,000 €	933,750	1 267,63 €	
SAINTE JULIEN SUR DHEUNE	3,891	155,640 €	0,791	23,730 €	1,55	31,000 €	210,370	285,59 €	
SAINTE LAURENT D'ANDENAY	4,298	171,920 €	28,979	869,370 €	0,75	15,000 €	1056,290	1 433,98 €	
SAINTE MICAUD	8,944	357,760 €	1,850	55,500 €	0,50	10,000 €	423,260	574,60 €	
SAINTE PIERRE DE VARENNES	19,276	771,040 €	15,010	450,300 €	2,70	54,000 €	1275,340	1 731,36 €	
SAINTE ROMAIN SUR GOURDON	10,814	432,560 €	5,396	161,880 €	0,50	10,000 €	604,440	820,57 €	
SAINTE SERNIN DU BOIS	7,728	309,120 €	34,324	1 029,720 €	1,15	23,000 €	1361,840	1 848,79 €	
SAINTE SYMPHORIEN DE MARMAGNE	18,926	757,040 €	9,997	299,910 €	1,85	37,000 €	1093,950	1 485,11 €	
TOTAL	207,162	8 286,480 €	207,788	6 233,640 €	19,15	383,000 €	14903,120	20 231,95 €	
Coefficient d'actualisation	1,35756497								
TOTAL RODP	11 249,435 €		8 462,571 €		519,947 €				
	20 231,95 €								

Commune	MILLESIME 2018							TOTAL	RODP 1,30942
	TOTAL Artères aériennes		TOTAL Artères en sous-sol		TOTAL Emprise au sol				
	km	40 € /km	km	30 € /km	m ²	20 € /m ²			
CHARMOY	22,851	914,040 €	8,281	248,430 €	1,00	20,000 €	1182,470	1 548,35 €	
ESSERTENNE	6,094	243,760 €	4,930	147,900 €	1,65	33,000 €	424,660	556,06 €	
GENELARD	19,950	798,000 €	29,718	891,540 €	0,65	13,000 €	1702,540	2 229,34 €	
GOURDON	17,629	705,160 €	1,885	56,550 €	0,50	10,000 €	771,710	1 010,49 €	
MARIGNY	5,995	239,800 €	3,410	102,300 €	0,50	10,000 €	352,100	461,05 €	
MARMAGNE	24,285	971,400 €	10,822	324,660 €	2,85	57,000 €	1353,060	1 771,72 €	
MARY	4,101	164,040 €	2,160	64,800 €	0,50	10,000 €	238,840	312,74 €	
MONT SAINT VINCENT	7,491	299,640 €	14,069	422,070 €	0,00	- €	721,710	945,02 €	
MOREY	6,534	261,360 €	8,327	249,810 €	0,50	10,000 €	521,170	682,43 €	
PERREUIL	6,562	262,480 €	13,438	403,140 €	0,50	10,000 €	675,620	884,67 €	
SAINTE FIRMIN	11,793	471,720 €	14,401	432,030 €	1,50	30,000 €	933,750	1 222,67 €	
SAINTE JULIEN SUR DHEUNE	3,891	155,640 €	0,791	23,730 €	1,55	31,000 €	210,370	275,46 €	
SAINTE LAURENT D'ANDENAY	4,298	171,920 €	28,979	869,370 €	0,75	15,000 €	1056,290	1 383,13 €	
SAINTE MICAUD	8,944	357,760 €	1,850	55,500 €	0,50	10,000 €	423,260	554,23 €	
SAINTE PIERRE DE VARENNES	19,276	771,040 €	15,010	450,300 €	2,70	54,000 €	1275,340	1 669,96 €	
SAINTE ROMAIN SUR GOURDON	10,814	432,560 €	5,396	161,880 €	0,50	10,000 €	604,440	791,47 €	
SAINTE SERNIN DU BOIS	7,728	309,120 €	34,324	1 029,720 €	1,15	23,000 €	1361,840	1 783,22 €	
SAINTE SYMPHORIEN DE MARMAGNE	18,926	757,040 €	9,997	299,910 €	1,85	37,000 €	1093,950	1 432,44 €	
TOTAL	207,162	8 286,480 €	207,788	6 233,640 €	19,15	383,000 €	14903,120	19 514,44 €	
Coefficient d'actualisation	1,30942								
TOTAL RODP	10 850,483 €		8 162,453 €		501,508 €				
	19 514,44 €								

5 - Règlement de tarification des missions de performance énergétique et d'énergies renouvelables

Au regard de la diminution des subventions de l'ADEME sur les postes et en vue du développement des missions en cours ainsi que dans les années à venir, il a été nécessaire de mettre en place une tarification du service. Le Comité syndical s'est donc prononcé le 13 octobre dernier pour l'adoption d'une tarification sur les missions suivantes :

Il a été décidé le 13 octobre dernier la tarification suivante :

- Pour les membres du SYDESL (communes) :
 - **Mission CEP** : 0.2€ / hab (5 bâtiments inclus) au-delà : 75€ supplémentaires pour entre 5 et 10 bâtiments puis 150 € supplémentaires par bâtiment supplémentaire. **Tarif annuel – sur 3 ans de prestation.**
 - **Pré-diagnostic énergétique – Econome de flux** : 0.1 € / hab + 75 € par pré-diag au-delà de 2 pré-diag (2 pré-diag inclus dans le tarif de base).
 - **Etude d'opportunité Energies Renouvelables – Technicien EnR** : 0.1 € / hab + 75 € par étude au-delà de 2 études (2 études inclus dans le tarif de base).
 - **Diagnostic EP** : 0,7 € TCC/ point lumineux + surcoût pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état EP préalable : de 12,6€ TTC par point lumineux. Un prix plancher est fixé à 100 € TCC par diagnostic. Ce tarif est valable pour tout diagnostic éclairage public y compris une actualisation d'une version passée.
- Pour les non-membres du SYDESL (EPCI, SIVU, SIVOM, etc...) :
 - **Mission CEP** : 0.3 € / hab (5 bâtiments inclus) au-delà : 75 € supplémentaires pour entre 5 et 10 bâtiments puis 150 € supplémentaires par bâtiment supplémentaire. Tarif annuel - sur 3 ans de prestation.
 - **Pré-diagnostic énergétique – Econome de flux** : 0.3 € / hab + 100 € par pré-diag au-delà de 2 pré-diag (2 pré-diag inclus dans le tarif de base).
 - **Etude d'opportunité Energies Renouvelables – Technicien EnR** : 0.3 € / hab + 100 € par étude au-delà de 2 études (2 études inclus dans le tarif de base).
 - **Diagnostic EP** : 1 € TCC/ point lumineux + surcoût pour les demandeurs dans l'impossibilité de fournir leur état EP préalable : de 12,6€TTC par point lumineux. Un prix plancher est fixé à 100 € TCC par diagnostic. Ce tarif est valable pour tout diagnostic éclairage public y compris une actualisation d'une version passée.

Il est proposé d'apporter les compléments suivants :

- Ajout d'un tarif minimum pour les prestations afin d'amortir le coût de déplacement des agents
- Révision du tarif mission CEP pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Intégration d'un tarif minimum des prestations

Il est proposé la mise en place d'un montant minimum

Soit un tarif minimum de :

- Mission CEP : 250 € par année sur 3 ans
- Pré-diagnostic énergétique – Econome de flux : 125 €
- Etude d'opportunité Energies Renouvelables – Technicien EnR : 125 €

Les tarifs minimums sont acceptés par les élus de la commission Transition Énergétique.

Modification de la tarification pour les urbaines – mission CEP

Il vous est proposé de revoir les tarifs de prestation CEP pour les communes de plus de 5 000 habitants

Comme proposé et validé par la commission transition énergétique, il est donc proposé au Comité syndical de valider la formule suivante :

- **Pour les membres du SYDESL (communes) :**
 - **Mission CEP :**
 - **0.2 € / hab pour les 5 000 premiers habitants puis 0,1 € / hab supplémentaires**
 - De 0 à 5 bâtiments : compris dans le prix par habitant
 - De 6 à 10 bâtiments : 75 € supplémentaire par bâtiment
 - Au-delà de 10 bâtiments : 150 € supplémentaires par bâtiment
- **Pour les non-membres du SYDESL (EPCI, SIVU, SIVOM, etc...) :**
 - **Mission CEP :**
 - **0.3 € / hab pour les 5 000 premiers habitants puis 0,2 € / hab supplémentaires**
 - De 0 à 5 bâtiments : compris dans le prix par habitant
 - De 6 à 10 bâtiments : 75 € supplémentaire par bâtiment
 - Au-delà de 10 bâtiments : 150 € supplémentaires par bâtiment

Exemple du coût de la prestation pour des communes		Coût annuel réel		Coût annuel de la prestation –
Nombre d'Habitants	Nombre de Bâtiments	Nombre de jours estimés	132€/jour TCC SYDESL	
1 000	5	6,5	880	250 tarif minimum
2 000	10	8	1 100	775
3 000	15	10	1 320	1 725
5 000	15	10	1 320	2 125

Il vous est donc proposé de bien vouloir valider :

- L'intégration d'un tarif minimum pour les prestations afin d'amortir le coût de déplacement des agents
- La révision du tarif mission CEP pour les communes de plus de 5 000 habitants.

6 - Attribution des aides pour la réalisation d'études énergie bois et réseaux de chaleur

Lors du vote du Budget Primitif 2022, le SYDESL a créé un fonds d'appui aux communes désireuses d'établir la faisabilité d'un système de chaufferie bois et/ou d'un réseau de chaleur. Ce fonds d'un montant de 10 000 € pour l'année 2022 s'inscrit en complément d'une aide de l'ADEME pouvant aller jusqu'à 70 % sur les études de faisabilité.

Il a été prévu que le SYDESL finance 50 % du reste à charge des communes dans la limite de 1 000 € et dans le respect des 80 % d'aides publiques.

Il importe de rappeler que le co-financement du SYDESL intervient sous réserve d'une validation de cofinancement de l'étude de l'ADEME.

Depuis cette décision de soutien financier, le Comité syndical a validé en octobre dernier quatre demandes et a depuis reçu deux nouvelles demandes : CUSSY-EN-MORVAN et OUROUX-SUR-SAÔNE.

A ce jour, les communes suivantes ont adressé au SYDESL la décision d'attribution de l'aide de l'ADEME, prévoyant les versements suivants :

Communes éligibles	Montant éligible à l'aide en €	Montant aide ADEME en €	Montant aide SYDESL en €
Cussy-en-Morvan	7 920	5 540	792
Ouroux-sur-Saône	7 200	5 040	720
Total	15 120	10 540	1 512

La commission Transition Energétique s'est réunie le 28 novembre 2022 et s'est prononcée en faveur d'une attribution de ces aides.

Il vous est donc proposé de bien vouloir attribuer à la commune de :

- CUSSY-EN-MORVAN la somme de 792 € ;
- OUROUX-SUR-SAÔNE la somme de 720 €.

7 - Création d'un règlement de prestations géomatiques

1) Demandes croissantes des communes et intercommunalités

La volonté de créer des prestations géomatiques au SYDESL est motivée par la multiplication des demandes provenant de membres et non membres du SYDESL.

De plus, le projet de système d'information géographique (SIG) partagé, qui consiste à numériser des plans de réseaux de chaleur et de réseaux humides, est très apprécié et sollicité, il engendre ainsi de nouveaux partenaires : des syndicats d'eau potable et d'assainissement (SIVOM de Cussy, SIVOM Eaux ARROUX BRACONNE, SIE Charbonnat, SIE Gourgeoise...) et des communautés de communes (CC Sud Côte Chalonnaise, CC Bresse Louhannaise).

2) Partenariat

Les futurs Statuts du SYDESL permettront le transfert de la compétence optionnelle : « SIG sur les réseaux à l'échelle des membres et informatique de gestion » et donc un accès à ces prestations.

Pour les collectivités membres qui ne transfèrent pas cette compétence et pour les non-membres, l'article 12-2 des futurs Statuts du SYDESL habilite le SYDESL à réaliser des prestations de service pour leur bénéfice et par conventions.

3) Modalités financières

La réussite de ces accompagnements reposant aussi sur notre capacité à agir, c'est donc clairement le financement du fonctionnement de notre activité que nous visons ici, cette activité étant amenée à croître.

Les missions du SYDESL afférentes au Système d'Information sont assurées par trois agents :

- Un responsable ingénieur
- Deux techniciens

Cette tarification concernerait les prestations suivantes :

- L'**offre SIG**, soit des services rassemblant l'accès au SIG, ses modules spécifiques, l'acquisition de fonds de plans partagés, la mise à disposition de référentiels géographiques.
- Les **prestations sur demande**, soit des prestations techniques d'intégration, de levés, de contrôles, de cartographie.
- L'**accompagnement et le conseil**, soit des prestations de support, de conseil technique, d'ingénierie.

Soit au total trois familles de prestations.

Proposition de tarification :

Selon l'organisation du SYDESL, il convient également de distinguer deux types de partenaires :

- Les collectivités membres du SYDESL
- Les collectivités non-membres du SYDESL

Globalement, il est envisagé d'attribuer aux collectivités non-membres du SYDESL un tarif de prestation majoré de 10%. Saisie de ces éléments lors de sa réunion le 9 novembre 2022, la Commission SI-SIG a fait le choix suivant :

- **Offre SIG (accès) :**

DESCRIPTION DU SERVICE	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
Accès à la plateforme SIG-Patrimoine	Inclus dans l'adhésion au SYDESL	200 € TTC / an + coût de la maintenance SIG (logicielle et matérielle), soit 5€ TTC / an / 1000 habitants
Mise à disposition d'un module SIG spécifique (2023 – Gestion eau potable)	100 € TTC / an + 10% du coût de la maintenance SIG (logicielle et matérielle), soit 5€ TTC / an / 1000 habitants	250 € TTC / an + coût de la maintenance SIG (logicielle et matérielle), soit 5€ TTC / an / 1000 habitants
Accès au PCRS et à ses mises à jour	Inclus dans la convention PCRS-SYDESL	Pour les territoires : [superficie demandée/superficie totale du département) X 150 000 €* Pour les opérateurs de réseau : [(longueur linéaire de réseau sur le territoire demandé / longueur linéaire électrique totale du département ¹) X 150 000 €

* Hors cofinanceurs

¹ soit, fin 2022, 20 167 km

- **Prestations sur demande :**

Travaux de levés cartographiques	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
Géodétection EP (souterrain) :	Gratuit pour les rurales. 1,13 € HT / ml pour les communes urbaines	1,25 € HT / ml sans transfert de compétences
Géoréférencement EP (aérien) :	Gratuit pour les rurales. 0,34 € HT / ml pour les communes urbaines	0,38 € HT / ml sans transfert de compétences
Forfait PCRS Image, par prises de vue aérienne d'une surface jusqu'à 10 ha	230 € HT (forfait)	260 € HT (forfait)
Forfait PCRS Image, par prises de vue terrestre d'une longueur jusqu'à 600 m*	423 € HT (forfait)	470 € HT (forfait)
Forfait PCRS Image, mixtant prises de vue aérienne d'une surface jusqu'à 10 ha et prises de vue terrestre d'une longueur jusqu'à 600 m*	630 € HT (forfait)	690 € HT (forfait)
PCRS Image par prises de vue aérienne, au-delà du forfait	86 € HT/ha	95 € HT/ha
PCRS Image par prises de vue terrestre, au-delà du forfait	0,22 € HT/ml	0,24 € HT/ml

PCRS Vecteur par photogrammétrie avec affleurants en zone de bâti non dense	0,44 € HT/ml	0,50 € HT/ml
PCRS Vecteur par photogrammétrie avec affleurants en zone de bâti dense	0,59 € HT/ml	0,65 € HT/ml

Contrôles de précision et numérisation de réseaux	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
Contrôles de précision : Réseaux métalliques souterrains détectés et géoréférencés (classe A – ½ prix si classe B)	0,85 € HT /ml + forfait mise en chantier 150 €	0,94 € HT /ml + forfait mise en chantier 150 €
Contrôles de précision : Réseaux autres souterrains détectés et géoréférencés (classe A – ½ prix si classe B)	0,98 € HT /ml + forfait mise en chantier 150 €	1,08 € HT /ml + forfait mise en chantier 150 €
Prise de point de contrôle en x,y et z - 10 points par tranche de 100ml	40,00 € / tranche de 100 ml + forfait mise en chantier 150 €	44,00 € / tranche de 100 ml + forfait mise en chantier 150 €
Modélisation d'un plan existant de réseau au standard COVADIS et format SHP (réseau d'eau potable pour d'assainissement)	Plan papier : 0,10 € HT / ml	0,11 € HT / ml
	Dxf – dwg : 0,07 HT / ml	0,08 HT / ml
	Shp : 0,06 HT /ml	0,07 HT /ml
Modélisation d'un plan existant de réseau au standard COVADIS et format SHP (réseau de chaleur urbain)	Plan papier : 0,15 € HT / ml	0,17 € HT / ml
	Dxf – dwg : 0,08 HT / ml	0,09 HT / ml
	Shp : 0,06 HT /ml	0,07 HT /ml

Prestation cartographique, contrôles et flux	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
Réalisation d'une carte thématique	Sur devis (1/2 journée : 125 €)	Sur devis (1/2 journée : 150 €)
Contrôle de géométrie pour une couche SIG	Sur devis (1/2 journée : 125 €)	Sur devis (1/2 journée : 150 €)
Mise à disposition d'un flux EP (mises à jour) WMS/WFS/WMTS/TMS/KML	Gratuit si compétence EP transférée.	100 € / an

- **Accompagnement et conseils**

Accompagnement et conseils	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
SIG Patrimoine ou Transition énergétique : formation prise en main (1 heure)	Gratuit	75 €
SIG Patrimoine ou Transition énergétique : formation avancée (1/2 journée)	125 € / session	150 € / session
Accompagnement et conseils à la rédaction de CCTP (sur devis)	Sur devis (125 € / 0,5 j)	Sur devis (150 € / 0,5 j)
Accompagnement de projet	Sur devis (125 € / 0,5 j)	Sur devis (150 € / 0,5 j)

Afin de mettre en place cette tarification, il vous est donc proposé de valider ce règlement à partir duquel les collectivités détermineront le type de prestations qu'elles souhaitent solliciter.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider la tarification proposée pour les prestations de services géomatiques avec une application à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Valider le règlement d'intervention en annexe et autoriser le Président à le signer ainsi que tout document ou convention permettant son application.

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU PÔLE SYSTEME D'INFORMATION – SYSTEME D'INFORMATIQUE GEOGRAPHIQUE

Table des matières

Préambule

L'objectif est de pouvoir concentrer la plus-value et l'expertise en géomatique du SYDESL sur l'accompagnement des collectivités de Saône-et-Loire. De plus, soucieux de constituer la banque de connaissance des réseaux de Saône-et-Loire, le SYDESL élargit son offre de service et propose désormais d'héberger dans son Système d'Information Géographique des réseaux pour lesquels les communes ne disposent pas toujours d'outil efficace en consultation et gestion.

La réussite de ces accompagnements reposant sur la capacité du Pôle SI-SIG à agir, c'est donc le financement du fonctionnement de son activité qui est visée, cette activité étant amenée à croître.

Cadre juridique et réglementaire

Le SYDESL est un syndicat de communes régi par les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »). Il est également Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité et de Gaz (« AOD »), concédante des réseaux de distribution. À ce titre et conformément à l'article L127-1 et suivants du Code de l'Environnement, à l'échelle du territoire des membres, il a mis en place un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (Système d'Information Géographique - SIG). Le système a vocation à s'inscrire en complémentarité avec les outils existants des membres.

Les nouveaux Statuts du SYDESL permettent le transfert de la compétence optionnelle : « SIG sur les réseaux à l'échelle des membres et informatique de gestion » et donc un accès à ces prestations. Pour les collectivités membres qui ne transfèrent pas cette compétence et pour les non-membres, l'article 12-2 des Statuts du SYDESL habilite le SYDESL à réaliser des prestations de service pour leur bénéfice et par convention.

Au titre de cette compétence en Système d'Information Géographique, le SYDESL organise les services visant à :

- Doter les collectivités de Saône-et-Loire de méthodes et moyens informatiques dans le but de développer un système d'information géographique départemental,
- Leur apporter une aide technique (assistance-formation-accompagnement) à la gestion du SIG,

- Mutualiser l'acquisition de fonds cartographiques,
- Développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques relatives aux réseaux techniques et aux fonds de plans.

Le présent règlement d'intervention régit les actions du SYDESL dans les domaines des services géomatiques conformément à ses statuts et aux délibérations de son comité syndical.

Conformément aux statuts, le nombre d'habitants est calculé sur la base des données démographiques connues au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux, population INSEE de référence, avec doubles comptes.

Présentation du Pôle Système d'Information - Système d'information Géographique

Les missions du SYDESL afférentes à l'information géographique sont assurées par trois agents :

- Un responsable (ingénieur SIG & Business Intelligence)
- Deux Techniciens SIG

Détails des prestations



Accès à la plateforme SIG-
Patrimoine

Référence :
Mise à jour : 01/01/2023



Offre SIG

Le Système d'Information Géographique (SIG) du SYDESL propose la consultation de vos réseaux sur un ensemble de fonds de plans allant du 1/500 000 (Openstreetmap) au 1/200 (orthophotographie-PCRS 5 cm). L'application SIG-Patrimoine est dédiée à la connaissance de votre patrimoine. Au-delà de votre réseau d'éclairage public sur lequel vous pouvez demander une intervention sur luminaire, prise guirlande ou commande, vous accédez aussi aux linéaires et ouvrages de vos réseaux électriques, gaz ou humides (si la cartographie de ces derniers a été confiée au SYDESL). Vous y consulterez aussi aisément le cadastre (plan et données foncières), l'emprise et le suivi de vos travaux.

3 raisons de souscrire à ce service

Maintenance et
mises à jour

Un résultat contrôlé
par le SYDESL

Disponibilité 99,9%
garantie

Caractéristiques

Moyens de
souscription

Merci de nous contacter à
l'adresse
mail suivante :
informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du
service

Support &
engagement

Inclus l'infrastructure
Disponibilité 99,9%

Pré-requis

Contrôles de précision

Services
connexes

SYDESL



Mise à disposition d'un module SIG
spécifique

Référence :
Mise à jour : 01/01/2023



Offre SIG

Dans SIG-Patrimoine (cf fiche précédente), la consultation de certains réseaux peut nécessiter des fonctionnalités spécifiques permettant d'aller au-delà de la simple consultation du tracé du réseau et des attributs des éléments le constituant. C'est le cas des réseaux d'eau potable pour lesquels le module GEO-AEP permet l'édition automatique de votre RPQS, d'obtenir la liste des abonnés impliqués par une coupure, de mettre à jour votre cartographie, de qualifier les éléments composants votre réseau (regards, appareillages, canalisations...)

3 raisons de souscrire à ce service

Mieux gérer son
réseau

Une solution
utilisée par de
nombreux SIE

Disponibilité 99,9%
garantie

Caractéristiques

Moyens de
souscription

Merci de nous contacter à
l'adresse
mail suivante :
informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du
service

Support &
engagement

Un compte SIG-Patrimoine
Un réseau exploitable dans le
module

Pré-requis

Services
connexes

Modélisation d'un plan de réseau
au standard COVADIS et format
SHP
Journées de formation

SYDESL



Accès au PCRS et à ses mises à jour	Référence :
	Mise à jour : 01/01/2023



Offre SIG

La réforme anti-endommagement des réseaux (décret du 22 octobre 2018) détermine les délais et niveaux de précision que doivent atteindre les cartographies de réseaux. Les réseaux sensibles doivent être identifiés avec une précision de moins de 10 cm d'ici à 2026 dans les communes rurales. Le Plan de Corps de Rue Simplifié pour lequel le SYDESL est Autorité Locale Compétente, est un fond de plan de grande précision. La couverture du département par photographie aérienne est ainsi réalisée avec une précision de 5 cm/pixel (50 cm pour la BD Ortho de l'IGN). Ce PCRS est livré avec ses clichés orientés, le Modèle Numérique de Terrain ainsi qu'un relevé LIDAR de haute précision (10 points /m²)

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Services connexes

Modélisation d'un plan de réseau au standard COVADIS et format SHP
Journées de formation

3 raisons de souscrire à ce service

Contrôler la précision de ses plans	Un fond cartographique ultraprécis	Disponibilité 99,9% garantie
-------------------------------------	------------------------------------	------------------------------

SYDESL



Offres SIG	Référence :
	Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

DESCRIPTION DU SERVICE	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
Accès à la plateforme SIG-Patrimoine	Inclus dans l'adhésion au SYDESL	200 € TTC / an + coût de la maintenance SIG (logicielle et matérielle), soit 5€ TTC / an / 1000 habitants
Mise à disposition d'un module SIG spécifique (2023 – Gestion eau potable)	100 € TTC / an + 10% du coût de la maintenance SIG (logicielle et matérielle), soit 5€ TTC / an / 1000 habitants	250 € TTC / an + coût de la maintenance SIG (logicielle et matérielle), soit 5€ TTC / an / 1000 habitants
Accès au PCRS et à ses mises à jour	Inclus dans la convention PCRS-SYDESL	Pour les territoires : [superficie demandée/superficie totale du département] X 150 000 €* Pour les opérateurs de réseau : [(longueur linéaire de réseau sur le territoire demandé / longueur linéaire électrique totale du département ¹) X 150 000 €

* Hors cofinanceurs
¹ soit, fin 2022, 20 167 km

SYDESL



Détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public

Référence :

Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

Cette prestation vous permet d'engager une détection et un géoréférencement (positionnement planimétrique et altimétrique) de votre patrimoine éclairage public. Ce positionnement peut être réalisé soit sur un fond de plan vecteur ou image au format PCRS dans le cadre d'études avant travaux. Le but est de localiser précisément et de géoréférencer des ouvrages existants. La précision finale devra permettre un classement de l'ouvrage relevé dans la classe de précision A. Les résultats sont délivrés au format shape dans le Système National de Référencement RGF93.

3 raisons de souscrire à ce service

Être en conformité avec la réglementation

Le respect des standards et normes nationales

Votre réseau en classe de précision A

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Services connexes

Contrôles de précision

SYDESL



Relevé PCRS – vecteur ou image

Référence :

Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

Vous avez besoin d'un fond de plan, support de vos études d'avant-projet détaillé ou de vos dossiers d'exécution par exemple ? Le SYDESL vous propose de réaliser une orthophographie au format PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié). La résolution et la qualité de l'orthophotoplan doivent permettre de distinguer sans ambiguïté les éléments de cotation sur le fond de plan (plaques, tampons, bordures trottoirs, etc.). La résolution des éléments au sol doit être inférieure ou égale à 5 cm. La prise de vue réalisée doit garantir une exploitation stéréoscopique pour une demande de plan spécifique par exemple sous format vecteur.

3 raisons de souscrire à ce service

10 ha pour moins de 250 €

Un résultat contrôlé par les SYDESL

Un fond de plan compatible DT-DICT

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Services connexes

Contrôles de précision

SYDESL



Travaux de levés cartographiques

Référence :

Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

DESCRIPTION DU SERVICE	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
Géodétection EP (souterrain) :	Gratuit pour les rurales. 1,13 € HT / ml pour les communes urbaines	1,25 € HT / ml sans transfert de compétences
Géoréférencement EP (aérien) :	Gratuit pour les rurales. 0,34 € HT / ml pour les communes urbaines	0,38 € HT / ml sans transfert de compétences
Forfait PCRS Image, par prises de vue aérienne d'une surface jusqu'à 10 ha	230 € HT (forfait)	260 € HT (forfait)
Forfait PCRS Image, par prises de vue terrestre d'une longueur jusqu'à 600 m*	423 € HT (forfait)	470 € HT (forfait)
Forfait PCRS Image, mixtant prises de vue aérienne d'une surface jusqu'à 10 ha et prises de vue terrestre d'une longueur jusqu'à 600 m*	630 € HT (forfait)	690 € HT (forfait)
PCRS Image par prises de vue aérienne, au-delà du forfait	86 € HT/ha	95 € HT/ha
PCRS Image par prises de vue terrestre, au-delà du forfait	0,22 € HT/ml	0,24 € HT/ml
PCRS Vecteur par photogrammétrie avec affleurants en zone de bâti non dense	0,44 € HT/ml	0,50 € HT/ml
PCRS Vecteur par photogrammétrie avec affleurants en zone de bâti dense	0,59 € HT/ml	0,65 € HT/ml

SYDESL

* Les largeurs des prises de vue terrestres dépendent de la capacité de l'outil de levé et de l'environnement (encombrement) du site relevé



Contrôles de précision

Référence :

Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

Cette prestation vous permet d'engager des contrôles de précisions en planimétrie et en altimétrie du géoréférencement de réseaux. Les contrôles de précisions en planimétrie et en altimétrie consistent à réaliser des campagnes de reconnaissance, d'identification, de positionnement planimétrique et altimétrique par des techniques non intrusives. Les prestations sont réalisées principalement sur le domaine public routier ou sur le domaine privé des collectivités. Ces opérations vous permettront de qualifier le niveau de précision de votre réseau (A, B, C) mais aussi de contrôler les travaux de géomètres.

3 raisons de souscrire à ce service

Réseaux secs et humides

Des prestataires qualifiés

Qualifier son réseau (DT-DICT)

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service,

Support & engagement

Le classement A de vos réseaux métalliques

Pré-requis

Des plans de réseaux numérisés

Services connexes

SYDESL



Modélisation d'un plan de réseau au standard COVADIS et format SHP

Référence :
Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

Il s'agit de travaux de digitalisations et/ou de transformations à partir de sources existantes (plans sur support papier, support image, .dxf, .dwg, .shp...) ayant pour objectif d'enrichir le SIG. Ils pourront concerner soit des réseaux d'eau potable, d'assainissement, soit des réseaux de chaleur. Les plans de récolement, les fonds topographiques fournis par les fermiers, les plans papiers fournis par les collectivités... pourront pouvoir être intégrés dans votre SIG ou celui du SYDESL dans le respect des règles techniques garantissant la précision d'origine et la structure de données numériques conformes aux standards COVADIS.

3 raisons de souscrire à ce service

Respect des standards nationaux

Interopérabilité

Exploitation dans le SIG des données

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

0,15 € / ml à partir de plans papiers

Support & engagement

Un modèle de données dans les standards nationaux COVADIS

Pré-requis

Disposer d'un plan suffisant (précision du fond de plan, du tracé et des informations disponibles)

Services connexes

Contrôles de précision

SYDESL



Contrôles de précision et numérisation de réseaux

Référence :
Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

DESCRIPTION DU SERVICE	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
Contrôles de précision : Réseaux métalliques souterrains détectés et géoréférencés (classe A – ½ prix si classe B)	0,85 € HT /ml + forfait mise en chantier 150 €	0,94 € HT /ml + forfait mise en chantier 150 €
Contrôles de précision : Réseaux autres souterrains détectés et géoréférencés (classe A – ½ prix si classe B)	0,98 € HT /ml + forfait mise en chantier 150 €	1,08 € HT /ml + forfait mise en chantier 150 €
Prise de point de contrôle en x,y et z - 10 points par tranche de 100ml	40,00 € / tranche de 100 ml + forfait mise en chantier 150 €	44,00 € / tranche de 100 ml + forfait mise en chantier 150 €
Modélisation d'un plan existant de réseau au standard COVADIS et format SHP (réseau d'eau potable pou d'assainissement)	Plan papier : 0,10 € HT / ml	0,11 € HT / ml
	Dxf – dwg : 0,07 HT / ml	0,08 HT / ml
	Shp : 0,06 HT /ml	0,07 HT /ml
Modélisation d'un plan existant de réseau au standard COVADIS et format SHP (réseau de chaleur urbain)	Plan papier : 0,15 € HT / ml	0,17 € HT / ml
	Dxf – dwg : 0,08 HT / ml	0,09 HT / ml
	Shp : 0,06 HT /ml	0,07 HT /ml

SYDESL



Réalisation d'une carte thématique Référence :
Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

« Un bon croquis vaut mieux qu'un long discours » (Napoléon).

A petite échelle, la carte thématique illustre la répartition spatiale des données relatives à un ou plusieurs thèmes particuliers : environnement, économie, mobilité-transports, élections, démographie... Dans le domaine des énergies, le SYDESL peut directement vous fournir les données : bornes, groupements d'achat, EnR, etc...

Utile à la prise de décision, une carte thématique pourra positivement illustrer vos études et présentations.

3 raisons de souscrire à ce service

Le résultat dans n'importe quel format

Livraison à j. + 5

Impression possible (de l'A5 à l'A0)

SYDESL

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service. Nous consulter pour devis

Support & engagement

Pré-requis

Services connexes



Contrôle de géométrie pour une couche SIG Référence :
Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

Les logiciels sont plus ou moins tolérants aux "erreurs" de géométrie (par exemple le contour d'un polygone n'est pas fermé, ou s'intersecte lui-même). Certaines de ces erreurs peuvent entraîner des résultats faussés lors de l'exécution de calculs (par ex, une surface inexacte). D'autres erreurs peuvent entraîner des dysfonctionnements plus visibles, voire un plantage du logiciel. Le SYDESL vous propose une prestation de correction pour vos couches, vous permettant de récupérer une géométrie valide, garantie du bon fonctionnement de votre SIG. Les contrôles ne pourront porter que sur la géométrie (vérifications et corrections de topologie) et les attributs (complétude, respect des règles de nommage et des contraintes de formats, structure).

3 raisons de souscrire à ce service

Correction des erreurs d'intégration

Calcul sur vos réseaux

Meilleure interopérabilité

SYDESL

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Sur devis (cf tableau de description du service). Dépendra de la source de données, de l'objectif et de la nature du contrôle.

Support & engagement

Rapport qualifiant la donnée

Pré-requis

Services connexes

Contrôles de précision



Mise à disposition d'un flux EP ou PCRS WMS/WFS/WMTS/TMS/KML

Référence :
Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

Vous disposez d'un SIG et souhaitez l'enrichir sans pour autant avoir à gérer les questions de stockage et de mises à jour. Le SIG du SYDESL peut vous mettre à disposition un flux WMS ou WFS (une simple url) qui vous permettra de consulter et d'interroger simplement, dans votre SIG de bureau (Qgis, ArcGIS...) ou votre SIG Web (Arcopole, GEO, SIRAP-X'map...) n'importe quelle couche cartographique.

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Couches autorisées à diffusion

Services connexes

3 raisons de souscrire à ce service

Une donnée toujours à jour

Pas d'outils d'import à utiliser

Impression possible

SYDESL



Prestation cartographique, contrôles et flux

Référence :
Mise à jour : 01/01/2023



Prestations sur demande

DESCRIPTION DU SERVICE	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
Réalisation d'une carte thématique	Sur devis (1/2 journée : 125 €)	Sur devis (1/2 journée : 150 €)
Contrôle de géométrie pour une couche SIG	Sur devis (1/2 journée : 125 €)	Sur devis (1/2 journée : 150 €)
Mise à disposition d'un flux EP (mises à jour) WMS/WFS/WMTS/TMS/KML	Gratuit si compétence EP transférée.	100 € / an

SYDESL



Journées de formation

Référence :

Mise à jour : 01/01/2023



Accompagnement et conseils

Prestations assurées par les techniciens du SYDESL, experts des solutions qu'ils ont eux-mêmes développées.

La formation standard vous permet, en 1 heure, une prise en main de l'ensemble des fonctionnalités utiles à la déclaration de vos incidents EP.

La formation avancée, proposée pour un maximum de 8 personnes par session, vous fait manipuler les autres données et fonctionnalités proposées par le SIG du SYDESL (matrices cadastrales, calculs de superficies et de longueurs, recherches avancées...).

3 raisons de souscrire à ce service

Avoir la maîtrise de ses outils et données SIG

Expertise SYDESL SIG en direct

Rationalisation des coûts

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Formations assurées en distanciel

Pré-requis

Disposer d'un accès à la plateforme SIG-Patrimoine

Services connexes

SYDESL



Accompagnement et conseils à la rédaction de CCTP

Référence :

Mise à jour : 01/01/2023



Accompagnement et conseils

A l'occasion de vos renouvellement de contrats de fermage, d'un appel d'offres, le SYDESL vous accompagne dans la rédaction des spécifications techniques de vos contrats et cahiers des charges. Le but est de vous assurer du respect des droits de propriétés intellectuelles des données, des modalités de restitutions et des formats de données, de la cohérence des modèles, du respect des standards.

3 raisons de souscrire à ce service

Assistance effectuée par des experts métiers identifiés

Veille technique et réglementaire

Garantir la maîtrise de vos données

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Sur devis. Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Accompagnement de projet

Services connexes

SYDESL



Accompagnement de projet

Référence :

Mise à jour : 01/01/2023



Accompagnement et conseils

Votre organisation souhaite investir dans un Système d'information géographique ou s'équiper d'un outil de cartographie. L'équipe du SYDESL peut vous accompagner, en amont, dans la rédaction de spécifications fonctionnelles exploitables directement dans votre appel d'offres. La ou les solutions du marché pourront être testées sur la base d'un cahier de recettes établis directement avec vos équipes, au plus près de vos besoins.

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Sur devis. Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Services connexes

Accompagnement et conseils à la rédaction de CCTP

3 raisons de souscrire à ce service

Assistance effectuée par des experts métiers identifiés

Maîtriser les coûts de son projet d'équipement

Garantir l'adéquation entre les offres et vos besoins

SYDESL



Accompagnement et conseils

Référence :

Mise à jour : 01/01/2023



Accompagnement et conseils

DESCRIPTION DU SERVICE	Membre ou conventionné * Tarif HT	Non membre Tarif HT
SIG Patrimoine ou Transition énergétique : formation prise en main (1 heure)	gratuit	75 €
SIG Patrimoine ou Transition énergétique : formation avancée (1/2 journée)	125 € / session	150 € / session
Accompagnement et conseils à la rédaction de CCTP (sur devis)	Sur devis (125 € / 0,5 j)	Sur devis (150 € / 0,5 j)
Accompagnement de projet	Sur devis (125 € / 0,5 j)	Sur devis (150 € / 0,5 j)

SYDESL

Modalités de paiement et procédure

Dans un premier temps, il revient à la collectivité de renseigner au SYDESL son besoin de prestation. Les services du SYDESL établissent une estimation financière indiquant à la collectivité le montant associé aux prestations demandées.

La collectivité transmet au SYDESL une réponse par courrier signé acceptant :

- Le type de prestation demandé parmi celles du catalogue SYDESL
- Le montant de celle(s)-ci indiqué dans l'estimation du SYDESL et accepté
- La durée annoncée par le SYDESL pour chaque prestation
- La délibération habilitant la collectivité demandeuse signataire.

8 – Convention de mise à disposition de données cartographiques moyenne échelle entre Enedis et le SYDESL

L'alimentation du système d'information géographique du SYDESL suppose notamment la récupération des données réseaux auprès du gestionnaire de réseaux, ENEDIS.

Pour récupérer ces données, il est fait application des dispositions de l'article 45 – 2^{ème} alinéa du contrat de concession signé entre Enedis et le SYDESL en 2021 et de l'article 6 de son annexe 1, qui prévoient la mise à disposition du SYDESL, par ENEDIS, des plans, y compris sous forme de fichier informatique.

L'accord précédent adopté le 3 juin 2021 pour la période 2021-2022, conformément à un accord national Enedis / FNCCR concernant l'échange de données moyenne échelle, arrive à son terme au 31 décembre 2022.

Il convient alors de renouveler la convention qui définit les modalités techniques et financières de la transmission, par le concessionnaire à l'autorité concédante, d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité :

- Communication des tracés HTA et BT (aérien et souterrain) avec la section et la nature du conducteur, des postes de distribution HTB/HTA et HTA/BT, avec leur nom et leur position, des postes clients et producteurs avec leur position ;
- Fourniture des données gratuitement deux fois par an (juin, décembre) ;
- Données à l'usage exclusif du SYDESL avec communication autorisée aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial ;
- Durée de la convention : 4 ans.

Cette convention est assortie d'une deuxième convention, celle-ci relative à l'utilisation du service de consultation numérique par les AODE de la cartographie des réseaux concédés. Elle a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service d'Enedis par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de la concession.

L'accès au Service Consultation Cartographie est assuré dans une partie réservée aux Autorités Concédantes, dans le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. Cet accès est sécurisé et nécessite l'obtention d'un mot de passe contrôlé par Enedis. Ce service Consultation Cartographie ne se substitue pas aux échanges cartographiques organisés par ailleurs entre Enedis et l'Autorité Concédante.

Une troisième convention a été proposée par Enedis sur la grande échelle, cependant cette dernière n'était pas satisfaisante au regard du manque d'éléments et de l'engagement demandé au SYDESL d'utiliser un format qui est caduque par rapport aux outils utilisés par le SYDESL. Il vous est ainsi proposé de ne pas signer cette troisième convention.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter la convention avec Enedis de mise à disposition des données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages électriques de la concession de distribution publique du SYDESL, conformément au document joint, à partir de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Adopter la convention avec Enedis relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés, conformément au document joint, à partir de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer ces deux conventions.

CONVENTION ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DU XXX

Entre

• _____, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire du xxx, faisant élection de son domicile à son siège social, xxx, représenté(e) par son (sa) Président(e), Monsieur/ Madame ..., dûment habilité(e) par délibération en date du ...,

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

• **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par (*nom*), Directeur(trice) Territorial(e) ENEDIS, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le xx/xx/xxxx par (*nom*), Directeur(trice) Régional (nom), et faisant élection de domicile (adresse),

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'autre part,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité est précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 11 mars 2016.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités de mise à disposition de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelles relatives aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

2.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des données fournies est précisée en annexe 1 de la Convention.

Les données portent notamment sur les types d'ouvrages suivants :

- postes source,
- postes de distribution publique,
- armoires HTA,
- appareils de coupure aérien HTA,
- tronçons HTA et BT.

Sont communiquées en sus, dès lors qu'elles ne relèvent ni de la catégorie des informations commercialement sensibles (ICS) ni de celle des données à caractère personnel (DCP), les données concernant les postes clients (consommateurs ou producteurs).

Par ailleurs, les données relatives aux branchements (Liaison Réseau et Dérivation Individuelle) seront communiquées dans le système d'information géographique du Concessionnaire suivant le calendrier prévu par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité, notamment, le type de branchement, la commune, et en ce qui concerne les longueurs, leur tracé et leurs caractéristiques techniques. Ces données seront enrichies au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans IGN géo-référencés (BD parcellaire, France Raster) pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

2.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE (*par défaut*) dans le système de projection convenu localement (Lambert 93 principalement).

Les données mentionnées au 2.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).

Les données sont transmises par clé USB ou tout autre moyen adapté, tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP), dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties [à préciser localement], ou à défaut, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

2.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, leur nature ou leur représentation, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques corrigées.

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible) ;
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, énoncées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

4.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 4.1 du présent article.

4.3 AUTORITES CONCEDANTES FRONTALIERES

L'Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à une autorité concédante frontalière à partir du moment où, au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, cette autorité concédante frontalière a souscrit une convention similaire à la présente Convention, avec notamment l'engagement de confidentialité prévu à son annexe 2.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires, aux collectivités publiques du périmètre de la concession ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 3 des présentes et aux autorités concédantes frontalières ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 4.3 des présentes.

De même, le Concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

En outre, les Parties conviennent que soit intégrée toute évolution issue d'un éventuel nouveau modèle national de convention cartographique « moyenne échelle » permettant un enrichissement des données transmises.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

L'Autorité Concédante

XXX

Le Concessionnaire

XXX

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
SOMME_PUI	Puissance installée en MVA
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : le nombre de transformateurs par poste source et la PTMB par transformateur HTB-HTA, donnée calculée annuellement, sont fournis au titre du contrôle de concession.

Poste électrique : cas des postes de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Poste
NOM_POSTE	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs ou producteurs n'est pas renseigné
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA (Cf. cas Poste Client HTA) • Distribution Publique - Client HTA • Répartition (Cf. cas Poste de Répartition) • Production (Cf. cas Poste Client HTA Production) • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production (Cf. cas Poste Client HTA) • DP – Production
T_DE_POSTE	Type du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse

	<ul style="list-style-type: none"> • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifie de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifie de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
NB_TRANSFO	<p>Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs</p>
PUISSANCE_	<p>Puissance des transformateurs installés (kVA) Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs</p>
NB_INTER	<p>Nombre d'interrupteurs installés</p>
TELECOMMAN	<p>Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs</p>
T_PROD_HTA	<p>Type de production HTA si présence d'un producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
NB_PROD_BT	<p>Nombre de producteurs BT</p>
T_PROD_BT	<p>Type de production BT si présence d'un producteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique

	<ul style="list-style-type: none"> - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
PBT_INF_36	Nombre de producteurs BT <= 36 kva
PBT_SUP_36	Nombre de producteurs BT > 36 kva
CLI_INF_36	Nombre de clients <= à 36 kva
CLI_SUP_36	Nombre de client > à 36 kva
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de l'armoire
NOM_ARMOIRE	Nom de l'armoire
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
TYPE	Type d'armoire : <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
AUTOMAT_1	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_2	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_3	Caractérise le type d'automatisme
TELECOMMAN	Présence d'une télécommande (oui/non)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
RAS_BT	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la remontée Aérosouterraine HTA
RAS_HTA	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
PDV	Tronçon Aérien HTA traité en PDV
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : ce tableau sera mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de la rénovation programmée

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
ISOLANT	Nature de l'isolant :
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
EST_ISOL	Estimation de la nature de l'isolant BT : absent des bases de données, l'isolant est estimé en s'appuyant sur les dates de construction et la nature de métal avec la règle suivante : 1946_AL : année 1946 et NATURE_MET AL 1946_CU : année 1946 et NATURE_MET CU CPI_AL : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET AL CPI_CU : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET CU NP : Neutre périphérique entre 1970 et 1976 Autres : > 1976
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dipôle Source BT

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans le SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Dipôle Source
COEF_UTIL	Coefficient d'utilisation du transformateur
P.CPI_AL	Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.CPI_CU	Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.1946_AL	Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source
P.1946_CU	Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source
P.NP	Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976)
P.AUTRES	Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ BT
INT_MAX	Intensité MAX
DU/U_MAX	Contrainte Tension max sur le départ
CHUTE_TENS	Chute de tension totale
P_MAX_ADM_T	Puissance max Admissible en tête de Départ
LONG_TOT_D	Longueur Totale du Départ
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ HTA
NOM_DEPART	Nom du départ
P de PC	Pourcentage de câble avec isolant PC
P de PM	Pourcentage de câble avec isolant PM
P de PP	Pourcentage de câble avec isolant PP
P de PU	Pourcentage de câble avec isolant PU
P de S3	Pourcentage de câble avec isolant S3
P de S6	Pourcentage de câble avec isolant S6
P de SC	Pourcentage de câble avec isolant SC
P de SO	Pourcentage de câble avec isolant SO
P de SR	Pourcentage de câble avec isolant SR
P de SE	Pourcentage de câble avec isolant SE
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : la PTMB, donnée calculée annuellement, est fournie au titre du contrôle de concession.

Jonction HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la jonction HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Connexion HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la connexion HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes de Répartition

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DU_POS	Nom du poste de répartition
CODE_GDO	Code GDO du poste
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
TYPE_DE_PR	Type de Production HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dispositifs de régulation de la tension

Les dispositifs de régulation de la tension (DAT, CBM, CTM, ERT) éventuellement existants dans le SIG peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un ajout dans le cadre de la convention cartographique moyenne échelle signée localement.

Nota : DAT (Décaleur et Adapteur de Tension), CBM (Convertisseur Bi-Mono), CTM (Convertisseur Tri-Mono), ERT (Equilibreur de Réseau Triphasé)

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_M_SERV	Date de mise en service
PUISS_ASS	Puissance assignée
TYPE_APP	Type Appareil
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme représentés sous forme de branchements, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

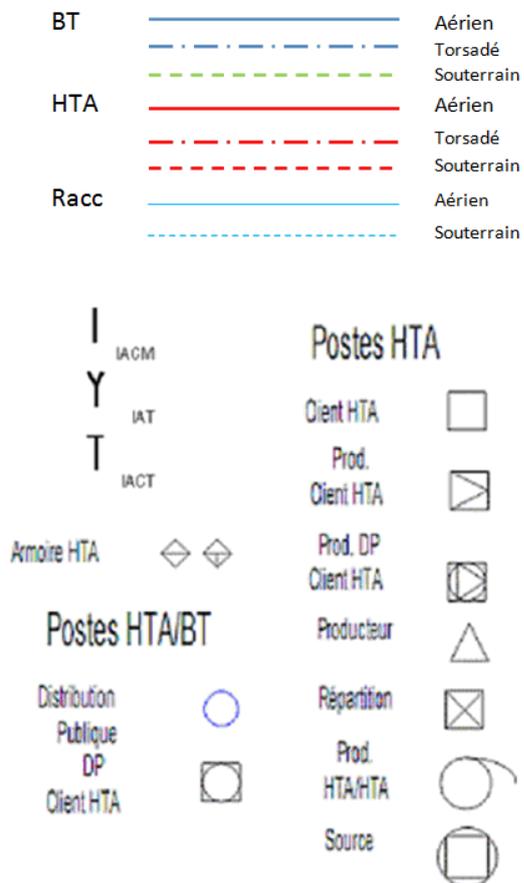
Raccordement souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :



A mettre à jour si la communication est au format DXF

Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Entre

• (NOM DE L'AODE), autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire syndical/communal/..., faisant élection de son domicile à son siège , xxx, représenté(e) par son (sa) Président(e), Monsieur/ Madame ..., dûment habilité(e) par délibération de son conseil en date du ...,

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

• Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par (nom), Directeur(trice) Territorial(e) Enedis, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le xx/xx/xxxx par (nom), Directeur(trice) Régional (nom), et faisant élection de domicile (adresse),

Désignée ci-après « Enedis »,

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Enedis propose à l'Autorité Concédante l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'Autorité Concédante, avec une mise à jour hebdomadaire des informations consultables.

Les Parties souhaitent, par la présente convention, définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès de l'Autorité Concédante à ce service.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service d'Enedis par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de ladite concession (ci-après désigné « le Service Consultation Cartographie »).

L'objet premier de la présente Convention est la mise à disposition de la cartographie à grande échelle des réseaux. Il est précisé que le Service Consultation Cartographie est étendu par Enedis à la cartographie des réseaux à moyenne échelle afin de faciliter le confort de la consultation pour l'utilisateur du service. Si l'Autorité Concédante souhaite consulter une cartographie des réseaux à moyenne échelle plus riche en données descriptives, elle peut demander l'accès à la convention moyenne échelle proposée par Enedis.

L'accès au Service Consultation Cartographie est assuré dans une partie réservée aux Autorités Concédantes, dans le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. Cet accès est sécurisé et nécessite l'obtention d'un mot de passe contrôlé par Enedis.

Le Service Consultation Cartographie ne se substitue pas aux échanges cartographiques organisés par ailleurs entre Enedis et l'Autorité Concédante dans le cadre du cahier des charges de concessions et les conventions cartographiques grande échelle et moyenne échelle associées.

Enfin, les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie par les articles L.554-1 à L.554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour laquelle chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs. En particulier, le Service Consultation Cartographie n'exonère pas les Parties du respect des obligations fixées par la réglementation en matière de déclaration de projet de travaux.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONSULTABLES ET PRINCIPALES FONCTIONNALITES

2.1 Informations consultables

Dans le cadre du Service Consultation Cartographie, Enedis rend consultables les informations suivantes relatives au réseau public de distribution d'électricité sur le périmètre de la concession :

- tracés et position en moyenne échelle (échelles du 1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}) du réseau aérien et souterrain, selon la description figurant en annexe 1,
- tracés et position en grande échelle (échelle inférieure au 1/1000^{ème}) du réseau souterrain, selon la description figurant en annexe 1.

La représentation à moyenne échelle du réseau est rattachée à des fonds de plans géo-référencés auxquels sont attachés des droits de représentation électronique qui doivent être respectés.

Ces droits permettent la consultation de données et prévoient les seules fonctionnalités de représentation électronique explicitées au paragraphe 2.2.

La représentation à grande échelle est rattachée à des plans topographiques de précision 1/200^{ème} (ou « Plan Corps de Rue ») qui constituent une création intellectuelle originale, propriété ou copropriété de différents partenaires possibles (notamment Enedis, Autorité Concédante, gestionnaire de PCRS), ce que reconnaissent les Parties ; ils sont de ce fait protégés par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Les informations consultables ne comportent aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ni aucune Information Commercialement Sensible (ICS) au sens des articles L.111-73 et R111-22 à R111-30 du Code de l'énergie.

Les informations consultables feront l'objet d'une mise à jour hebdomadaire par Enedis.

2.2 Principales fonctionnalités

Le Service Consultation Cartographie offrira a minima les principales fonctionnalités suivantes, sauf régression fonctionnelle liée à des raisons techniques indépendantes de la volonté d'Enedis :

- Affichage : une emprise de fenêtre graphique affichant les différentes données cartographiques (fond de plans et réseaux) avec indication des numéros de casés
- Recherche par Adresse : saisir une adresse, afficher la zone recherchée
- Recherche par Coordonnées classiques : saisir des coordonnées géographiques (X;Y), afficher la zone recherchée
- Déplacement de l'image sur l'écran
- Mesure : effectuer des calculs de distance entre deux points ou selon un tracé multi-points
- Dessin : effectuer une personnalisation (texte, flèches, traits...) sur l'écran
- Chargement automatique des couches : charger automatiquement les couches (i.e. : éléments de fonds de plan et réseaux)
- Système de projection : choisir le système de projection du plan
- Zoom: changer l'échelle d'affichage des données
- Plan d'ensemble : emprise de fenêtre graphique affichant une vue globale "petite échelle" de la localisation
- Affichage des données attributaires
- Impression paramétrable (choix de l'échelle et du format du papier d'impression)

Le Service Consultation Cartographie s'appuie sur l'architecture de l'Infrastructure de Données Spatiales (IDS) développé par Enedis. Cet environnement moderne permettra le développement de nouveaux services afin d'étendre les fonctionnalités futures du service. Ces extensions seront négociées entre les Parties et contractualisées dans le cadre d'avenants à la présente Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE

3.1 Installation et formation

Enedis met à disposition de l'Autorité Concédante au plus 5 (cinq) comptes nominatifs d'accès au Service Consultation Cartographie. Chaque compte nominatif correspond à un utilisateur du Service Consultation Cartographie, ci-après un Utilisateur.

Le Service Consultation Cartographie est réservé aux seuls agents de l'Autorité Concédante opérant dans le cadre d'une activité relevant des missions de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telles que visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. Tout usage privé ou commercial du Service Consultation Cartographie par l'Autorité Concédante n'est pas autorisé.

Dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention, l'Autorité Concédante convient avec Enedis d'une demi-journée (3 heures consécutives, entre 9 h et 12h ou entre 14 h et 17 h en jour ouvré) pour la prise en main du Service Consultation Cartographie sur les postes informatiques des Utilisateurs désignés par l'Autorité Concédante du Service Consultation Cartographie et pour une démonstration à distance d'utilisation de ce dernier.

Les postes informatiques des Utilisateurs du Service Consultation Cartographie sont à la charge de l'Autorité Concédante. Ils doivent avoir accès au service Internet et disposer d'un navigateur compatible (par exemple Firefox). Enedis précisera le navigateur recommandé au moment de la signature de la Convention.

3.2 Ouverture (habilitation, activation) des comptes utilisateurs

Le compte de l'Utilisateur est activé dans la semaine qui suit l'envoi d'une demande d'ouverture de compte via le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. La demande est accompagnée d'une acceptation par l'Utilisateur des conditions générales d'utilisation du Service figurant en annexe 2. L'Autorité Concédante s'engage à communiquer à Enedis tout changement d'informations relatives aux Utilisateurs nécessaires à l'ouverture d'un compte du Service Consultation Cartographie.

Au cours de la période couverte par la Convention, dans le respect des conditions ci-dessus, l'Autorité Concédante pourra demander la résiliation d'un ou plusieurs comptes Utilisateurs et l'ouverture de nouveaux comptes. Cette ouverture de nouveaux comptes ne donnera pas droit à une démonstration d'utilisation par Enedis.

3.3 Résiliation

Enedis se réserve le droit de mettre fin à l'accès du Service Consultation Cartographie, ou, de supprimer le compte de l'utilisateur, en raison de l'absence d'utilisation du Service Consultation Cartographie pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Enedis se réserve également le droit de suspendre ou de restreindre, à tout moment, l'accès et l'utilisation du Service Consultation Cartographie pour une durée limitée pour des raisons internes et/ou techniques, notamment pour permettre la mise à jour des données, la maintenance des matériels et des serveurs, et en cas de non-respect des dispositions de la Convention.

Toute résiliation d'inscription, suspension ou restriction d'accès, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Enedis s’efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le Service Consultation Cartographie 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, mais peut interrompre ou restreindre l’accès, notamment pour des raisons de mise à jour des données, de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison technique. Les utilisateurs du Service Consultation Cartographie seront informés du ou des motifs de cette interruption.

L’Autorité Concédante accepte et prend acte de ce que Enedis ne garantit pas l’exactitude et l’exhaustivité des plans et données cartographiques consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie.

Dans tous les cas, l’Autorité Concédante ne peut pas rechercher la responsabilité d’Enedis fondée notamment sur une interruption ou altération du fonctionnement du Service Consultation Cartographie ou sur le degré de fiabilité des plans et données consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie, notamment en cas d’erreur, omission ou inexactitude.

L’Autorité Concédante s’engage à faire figurer les mentions suivantes lors de toute utilisation des informations issues du Service Consultation Cartographie :

« Propriété d’Enedis. Edition graphique issue d’un plan informatisé. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée au-delà de ses missions d’autorité concédante, en particulier du contrôle de la concession ou de la maîtrise d’ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de la part d’Enedis. Les informations figurant sur ce plan sont données à titre indicatif.

- *Date de dernière mise à jour des données*
- *Date d’édition du plan* »

L’Autorité Concédante s’engage à porter les dispositions de la Convention à la connaissance des Utilisateurs.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU SERVICE

Le Service Consultation Cartographie est susceptible d’être complété ou modifié par Enedis au-delà des interventions de tierce maintenance applicative.

L’Autorité Concédante en est informée avec un délai de prévenance de 2 (deux) mois.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le Service Consultation Cartographie n’est pas facturé à l’Autorité Concédante dans le cadre des conditions d’utilisation fixées par la présente Convention.

ARTICLE 7 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu’au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l’exécution et/ou à l’interprétation de la Convention devra faire l’objet d’une recherche de conciliation à l’initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d’échec de la conciliation, l’une ou l’autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l’article 9.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par Enedis, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____, le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour Enedis,

Le Président

Le Directeur Territorial

Annexe 1 : description des informations consultables sur le Service Consultation Cartographie

Moyenne Echelle :



Grande Echelle :

• PTRL	
Publié	◊
Stock	◊
• PTRC	◊
• Cellule "réseau incertain"	
Téléreport, Sans objet	?
Réseau, HTA	?
Réseau, BT	?
• Affleurant électrique ponctuel	
Poteau, Sans objet	⊙
Poteau candélabre, Sans objet	⊙
Remontée aéro-souterraine, BT	●
Remontée aéro-souterraine, HTA	●
Remontée aéro-souterraine, Inconnu	●
• Affleurant électrique linéaire POSTES	
Postes	—
• Accessoire électrique ponctuel	
Nœud topologique, HTA	●
Nœud topologique, BT	●
Bout perdu, HTA	●
Bout perdu, BT	●
Bout perdu, Inconnu	●
• Accessoire électrique linéaire	
BT	—
HTA	—
Inconnu; Sans objet	—
<hr/>	
• Classe A	
Classe A, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation	—
Classe A, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation	—
Classe A, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation	—
Classe A, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation	—
Classe A, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation	—
Classe A, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation	—
• Classe B	
Classe B, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation	—
Classe B, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation	—
Classe B, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation	—
Classe B, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation	—
Classe B, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation	—
Classe B, réseau HTA, nappe inférieure, en exploitation	—
Classe B, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation	—
Classe B, téléconduite, nappe inconnue, en exploitation	—
Classe B, téléreport, nappe inconnue, en exploitation	—
• Classe C	
Classe:C;Nappe:Non;Réseau BT En exploitation	—
Classe:C;Nappe:Oui;Réseau BT En exploitation	—
Classe:C;Nappe:?:Réseau BT En exploitation	—

Classe:C;Nappe:?:Branchement BT En exploitation	
Classe:C;Nappe:Non;Réseau HTA En exploitation	
Classe:C;Nappe:Oui;Réseau HTA En exploitation	
Classe:C;Nappe:?:Réseau HTA En exploitation	
Classe:C;Nappe:?:Téléconduite Sans objet En exploitation	
Classe:C;Nappe:?:Téléreport Sans objet En exploitation	
Réseau, BT, Hors exploitation	
Réseau, HTA, Hors exploitation	
Branchement, BT, Hors exploitation	
Inconnu, Inconnu, Hors exploitation	
• Protection	
Fourreau	
Caniveau	
Maçonnerie enterrée	
Plaque verticale	
Plaque horizontale	
• Mises à la terre	
Terre, Hors exploitation	
Terre, En exploitation	
• Drapeau linéaire	
BT	
HTA	
Indifférencié	
• Drapeau ponctuel	
BT	
HTA	
Inconnu; Sans objet	
• Emprise de fouille linéaire	
BT	
HTA	
Indifférencié	
• Limite, hydrographie	
Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie fluviale, alignements, clôture légère, etc.	
Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie ferrée ou fluviale, clôture légère, haie végétale, limite de commune	
Mur bahut droit	
Mur bahut gauche	
Fil d'eau	
Voie ferrée	
Cloture	
Haie végétale droite	
Haie végétale gauche	
Limite de commune	
Limite de département	
Limite, hydrographie SRF	
	
• Bâtiment	
Bâti privé et public	
Bâti privé et public sous-terrain	
• Route	
Limite de route, limite de talus, crête de fossé	

Limite de chaussée, de talus, de fossé	—
Route	—
Glissière de sécurité droite	⌈
Glissière de sécurité gauche	⌋
Divers	—
• Divers	
Divers : Accès, escaliers, perrons	—
Accès	—
• Symbole fixe ponctuel du fond de plan	
Borne de repérage	⊙
Pylône EDF	W
Arbre	⊙
Balise roudière	⊙
Borne de propriété	⊙
Borne diverse	⊙
Bouche d'eau	⊙
Carter de siphon (gaz)	●
Coffret PTT	⊙
Coffret enterré abandonné (gaz)	⊙
Colonne d'affichage	⊙
Panneau de signalisation/Feux	⊙
Panneau indicateur	⊙
Poteau PTT téléphonique	⊙
Poteau candélabre	⊙
Poteau candélabre,Poteau PTT	⊙
• Symbole fixe linéaire du fond de plan	—
• Symbole fixe surfacique du fond de plan	
Non	□
Oui	■
Point SPIT	
• Fond de plan BDU linéaire	
0, 0	—
0, 4	—
1, 0	· ·
Clôture	⊖
Fil d'eau	∑
Limite de chaussée	—
• Réseaux abandonnés	
Réseau, BT, Hors exploitation	—
Réseau, HTA, Hors exploitation	—
Branchement, BT, Hors exploitation	—
Inconnu, Inconnu, Hors exploitation	—
• Protection	
Founeau	—
Caniveau	—
Maçonnerie enterrée	—
Plaque verticale	—
Plaque horizontale	· · ·
• Mises à la terre	
Terre, Hors exploitation	→
Terre, En exploitation	→

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation

L'Utilisateur ne dispose sur les Informations consultables par le Service que d'un droit d'usage strictement professionnel dans le cadre des missions de l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE).

Est ainsi prohibé tout usage des Informations sans lien direct avec les missions de l'AODE et notamment tout usage privé ou commercial.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser le Service et/ou les Informations pour :

- manipuler de quelque manière que ce soit les Informations de manière à dissimuler la source et l'origine des informations transmises sur le Service ;
- télécharger, afficher, transmettre par e-mail ou de quelque autre manière, tout contenu comportant des virus informatiques ou tout code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités de tout logiciel, ordinateur ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative ;
- commettre toute action ayant un effet perturbateur et/ou entravant les capacités de communication du Service en temps réel ;
- entraver ou perturber le Service, les serveurs, les réseaux connectés au Service, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales et/ou aux dispositions réglementaires applicables au réseau connecté au Service ;
- utiliser les données du fond de plan au-delà des droits de représentation électronique mentionnés dans la Convention

L'Utilisateur déclare et reconnaît accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, il reconnaît :

- que les données circulant sur l'internet ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels,
- que la communication par l'Utilisateur à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute information jugée par l'Utilisateur comme confidentielle, relève de son entière responsabilité,
- qu'il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des virus, le cas échéant, sur le réseau Internet,
- que les données et/ou informations circulant sur l'Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, l'Utilisateur est seul responsable de l'ensemble des données, du contenu rédactionnel et/ou des informations qu'il diffuse et transfère sur l'Internet et de l'usage du Service proposé par Enedis.

Enfin, l'Utilisateur est informé que l'Internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales en vigueur.

9 - Avenant n° 11 au contrat de concession signé entre GRDF et le SYDESL

Le SYDESL exerce depuis le 1^{er} janvier 2008 pour toutes les Communes ayant transféré la compétence, la mission d'Autorité Organisatrice de Distribution (AOD) en gaz, que ce soit en gaz naturel ou tout autre gaz combustible.

Pour ce faire, il désigne un agent assermenté et habilité dans le cadre du contrôle de la bonne exécution de la mission.

Actuellement, le nombre total de Communes (desservies en gaz naturel par GRDF) dont la compétence gaz est transférée au SYDESL est de **175 communes**, soit :

- 160 communes regroupées au sein du contrat syndical.
- 15 contrats de type DSP « loi Sapin » (pour les Communes dont la desserte en gaz et la prise de compétence sont postérieures à 2003).

En 2021, le SYDESL a profité du renouvellement des équipes municipales l'année précédente pour relancer une campagne d'information sur cette compétence auprès des communes qui ne l'avaient pas transférée.

6 communes ont choisi de confier leur compétence gaz au SYDESL en 2022.

4 communes supplémentaires ont voté favorablement pour le transfert de la compétence distribution de gaz au SYDESL en 2023 :

FARGES-LES-CHALON a voté le 25 mars 2022 ;

MERVANS a voté le 31 janvier 2022

CHAGNY a voté le 25 mai 2022

ROMENAY a voté le 07 novembre 2022

Elles intégreront le contrat de concession du SYDESL au 1^{er} janvier 2023.

Si cette intégration est adoptée, le nombre de communes ayant transféré la compétence gaz serait de 179 communes.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Accepter le transfert global et effectif au SYDESL de la compétence distribution de gaz des communes de FARGES-LES-CHALON, MERVANS, CHAGNY, ROMENAY à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Adopter l'avenant n° 11 au contrat départemental de concession pour la distribution publique de gaz, selon le modèle ci-joint ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant.

entre
Le SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE
DE SAONE ET LOIRE
et
GRDF

AVENANT N°11

**TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE EN GAZ NATUREL**

**ENTRE LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE
SAONE ET LOIRE**

ET GRDF

En accord entre les parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

**CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL), représenté par son Président, **Monsieur Jean SAINSON**, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante en date du xx/xx/xx, transmise préalablement à Monsieur le préfet le xx/xx/xx, accompagnée du projet d'avenant,

désignée ci-après : « **l'autorité concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS (9eme)-, représentée par **Monsieur Christophe DESESSARD**, Directeur clients-territoires Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

désignée ci-après : « **le concessionnaire** »

Ex p o s e :

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signé entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL) et GRDF le 05 novembre 2013, (« la Convention »)
- des délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, précédemment desservies par le concessionnaire au titre d'un contrat de concession communal et portant transfert de compétence au Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL) en matière de distribution publique de gaz.

INSEE	Nom de la Commune	Date de Délibération	Date de Réception à la Préfecture
71073	CHAGNY	25/05/2022	02/06/2022
71373	ROMENAY	07/11/2022	14/11/2022
71194	FARGES LES CHALON	25/03/2022	31/03/2022
71295	MERVANS	31/01/2022	11/02/2022

Il a été convenu ce qui suit : Article 1

Cet avenant a pour objet la modification du périmètre de la convention de concession afin d'intégrer les communes de CHAGNY ; ROMENAY ; FARGES LES CHALON et MERVANS

En conséquence le premier alinéa de l'article premier de la Convention est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre des communes ainsi défini :

INSEE	Commune	INSEE	Commune	INSEE	Commune
71001	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	71173	DEVROUZE	71372	ROMANECHÉ-THORINS
71003	ALLEREY-SUR-SAONE	71176	DIGOIN	71374	ROSEY
71004	ALLEROT	71182	DRACY-LE-FORT	71378	RULLY
71015	AUXY	71184	DRACY-SAINT-LOUP	71384	SAINT-AMBREUIL
71016	AZE	71190	EPINAC	71385	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
71018	BANTANGES	71192	ETANG-SUR-ARROUX	71391	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
71022	BAUDEMONT	71202	FONTAINES	71402	SAINT-CYR
71026	BEAUMONT-SUR-GROSNE	71204	FRAGNES	71404	SAINT-DESERT
71027	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	71210	FUISSE	71405	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
71032	BERZE-LA-VILLE	71213	LA GENETE	71410	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
71033	BEY	71215	GERGY	71414	SAINT-FORGEOT
71034	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	71219	GIGNY-SUR-SAONE	71417	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71043	LES BORDES	71221	GIVRY	71419	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71052	BOYER	71225	GRANGES	71422	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
71054	BRAGNY-SUR-SAONE	71235	HURIGNY	71430	SAINT-JEAN-DE-VAUX
71056	BRANGES	71239	ISSY-L'EVEQUE	71442	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
71057	BRAY	71241	JAMBLES	71444	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
71062	BRION	71243	JOUDES	71445	SAINT-MARCEL
71063	BROYE	71248	LACROST	71448	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
71064	BRUAILLES	71249	LAIVES	71456	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71066	BURGY	71250	LAIZE	71459	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
71069	BUSSIERES	71251	LAIZY	71462	SAINT-AURICE-EN-RIVIERE
71070	BUXY	71253	LANS	71463	SAINT-AURICE-LES-CHATEAUNEUF
71079	CHAMPAGNAT	71256	LESSARD-EN-BRESSE	71487	SAINT-VERAND
71081	CHAMPFORGEUIL	71257	LESSARD-LE-NATIONAL	71491	SAINT-YAN
71084	CHANGES	71258	LEYNES	71496	SAMPIGNY-LES-MARANGES
71086	CHANGY	71261	LOISY	71508	SAVIGNY-SUR-SEILLE
71099	CHARBONNIERES	71263	LOUHANS	71512	SENNECEY-LE-GRAND
71100	CHARDONNAY	71265	LA LOYERE	71513	SENOZAN
71105	CHARNAY-LES-MACON	71267	LUGNY	71519	SERRIGNY-EN-BRESSE
71107	CHARRECEY	71270	MACON	71520	SEVREY
71111	CHASSY	71275	MARCIGNY	71523	SIMARD
71113	CHATEAUNEUF	71287	MASSILLY	71526	SOLUTRE-POUILLY
71117	CHATENOY-EN-BRESSE	71292	MELLECEY	71528	SORNAY
71118	CHATENOY-LE-ROYAL	71294	MERCUREY	71532	TAIZE
71119	CHAUDENAY	71297	MESVRES	71538	THUREY
71121	LA CHAUX	71300	LE MIROIR	71542	TOULON-SUR-ARROUX
71122	CHEILLY-LES-MARANGES	71305	MONTBELLET	71543	TOURNUS
71131	CIEL	71318	MONTPONT-EN-BRESSE	71548	TRONCHY
71133	LA CLAYETTE	71319	MONTRET	71550	UCHIZY
71135	CLESSE	71324	MOROGES	71555	VARENNES-LE-GRAND
71137	CLUNY	71333	OSLON	71556	VARENNES-LES-MACON
71143	CONDAL	71336	OUROUX-SUR-SAONE	71558	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
71145	CORMATIN	71340	PALINGES	71559	VARENNES-SOUS-DUN
71146	CORTAMBERT	71341	PALLEAU	71564	VENDENNES-LES-CHAROLLES
71149	COUCHES	71343	PARIS-L'HOPITAL	71566	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71150	CRECHES-SUR-SAONE	71351	PIERRE-DE-BRESSE	71567	VERGISSON
71158	CUISERY	71353	PLOTTES	71570	VERJUX
71162	CURGY	71359	PRETY	71572	VERS
71167	DAMEREY	71360	PRISSE	71583	VINZELLES
71168	DAMPIERRE-EN-BRESSE	71365	RANCY	71585	VIREY-LE-GRAND
71169	DAVAYE	71366	RATENELLE	71588	VITRY-EN-CHAROLLAIS
71170	DEMIGNY	71369	REMIGNY	71591	FLEURVILLE
71171	DENNEVY	71371	LA ROCHE-VINEUSE		

Article 2

Le cahier des charges annexe à la Convention prévoit dans son article 6 le versement par le concessionnaire d'une redevance de fonctionnement dite « R1 » au profit de l'autorité concédante.

Conformément aux dispositions de cet article 6, la redevance versée à l'autorité concédante sera calculée en fonction du nombre de sous groupements de communes contiguës comprises dans le nouveau périmètre visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **01/01/2023**.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, de conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entrée en vigueur du présent avenant met fin automatiquement aux contrats de concession signés avec les communes de CHAGNY ; ROMENAY ; FARGES LES CHALON et MERVANS aux dates ci-après :

INSEE	Nom de la Commune	Date de signature du contrat communal
71073	CHAGNY	01/04/2019
71373	ROMENAY	16/04/1997
71194	FARGES LES CHALON	28/11/1997
71295	MERVANS	15/12/1999

Article 4

Le présent avenant, établi en 3 exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à

Le

Pour l'autorité concédante,
Le Président du SYDESL

Pour le concessionnaire,
Le Directeur clients-territoires Est de GRDF

Jean SAINSON

Christophe DESESSARD

10 – Avenant n° 3 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signé entre Antargaz et le SYDESL

Le présent avenant concerne la révision du catalogue de prestations et services fournis par le concessionnaire Antargaz-Energies dans le cadre de la concession de gaz propane qui lui est confiée sur la commune de Cronat depuis 2010.

Préalablement à la fusion entre les deux sociétés Antargaz et Finagaz, deux catalogues différents co-existaient entre celui d'Antargaz et celui de Finagaz.

La fusion des deux sociétés a permis de mettre à jour celui d'Antargaz-Energies.

Le nouveau catalogue qui vous est proposé de voter aujourd'hui va permettre :

- De mettre à jour le catalogue qui datait de 2008 selon l'ancien modèle de Finagaz

Le catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
 - les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
 - les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'utilisateur.
- D'élargir le panel des prestations accessibles aux usagers de Cronat. Le catalogue actuel contenant une dizaine de prestations, il est remplacé par une liste annexée à l'avenant de près de 15 pages décrivant le type et les conditions d'intervention
 - Un réajustement des prix à la hausse en raison de l'augmentation, depuis 2008, des coûts supportés actuellement par Antargaz.

A titre d'exemple, voici une comparaison des prestations et des coûts entre l'ancien et le nouveau catalogue :

Service - prestation	Code	Prix HT 2008 (€)	Prix HT 2022 (€)
Mise en service – accès à l'énergie (ouverture et fermeture compteur)	MES 01	37,02	46,82
Relève spécifique	CPT01	37,02	92,17
Vérification visuelle du compteur à la demande d'un client	CPT 03	37,02	92,17
Vérification en laboratoire du compteur à la demande d'un client (sans anomalie)	CPT05	277,69	92,17
Déplacement d'un compteur	CPT 04	Devis	Devis
Encastrement de compteur	RAC-02	91,07	186,25

L'ancien catalogue faisait référence à des indices de révisions obsolètes et certaines prestations ne sont plus d'actualité.

Les prix sont mis à jour selon la formule : $P = P_0 \times R$

avec :

$$R = 0,19 + 0,27 (TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0,27 (X_{m-6} / X_0) + 0,27 (Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P₀ = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)

- R = coefficient d'actualisation
- $TP05a_{m-6}$ = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- $TP05a_0$ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Antargaz-Energies présente désormais un catalogue uniforme à toutes les communes de France et il vous est ainsi proposé l'avenant en annexe.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter l'avenant n°3 au contrat de concession de gaz propane avec Antargaz-Energies, relatif au catalogue de prestations et services.
- Autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant.



**Avenant n° 3
à la convention de concession
pour le service public de la distribution
de gaz signé le 20 juillet 2010**

Objet : Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

Saut de page

**AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2010**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d’Energie de la Saône et Loire – SYDESL 71 autorité organisatrice du service public de distribution d’électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 200 Boulevard de la Résistance 71000 MACON, autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, représentée par **Monsieur Jean SAINSON**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d’une délibération du 16 octobre 2020, VU la délibération du comité syndical en date du 10 juin 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de la Saône et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Départemental d’Energie de la Saône et Loire et Antargaz,
ci-après dénommé : «**l’autorité concédante**»
D’une part,
Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D’autre part,
L’Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) «**Partie(s)**».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 20 juillet 2010 (ci-après le «**Contrat**»), l’autorité concédante a confié au concessionnaire l’exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Cronat, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire de la commune susmentionnée.

Les Parties se sont rencontrées afin d’apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

Le Concessionnaire souhaite mettre à jour le catalogue des prestations et service. En effet, le catalogue n’avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d’actualité.

Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.
Selon délibération du Comité Syndical du l’Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,
- autorise l’application de ces nouvelles conditions tarifaires à la Concession
- a approuvé les termes et conditions des présentes.
- autorise le Président du Syndicat Départemental d’Energie de la Saône et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 20 juillet 2010 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSÉES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1^{er} avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'utilisateur.

Les prestations (travaux, actes...) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1^{er} avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0,19 + 0,27 (TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0,27 (X_{m-6} / X_0) + 0,27 (Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P₀ = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- TP05a_{m-6} = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- TP05a₀ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).

- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d’octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l’INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d’octobre de l’année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l’INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l’INSEE.
- m = mois d’application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l’un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l’usager sur simple demande de sa part.

Saut de page

SOMMAIRE

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUDE DANS LE TARIF D’ACHEMINEMENT)	15
1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)	15
1.2 - AUTO RELEVÉ SUITE A ABSENCE AU RELEVÉ CYCLIQUE	15
1.3 - CONTINUITÉ DE L’ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON	15
1.4 - INFORMATION COUPURE	16
1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION	16
1.6 - INTERVENTION DE SECURITE	16
1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)	17
1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24	17
1.9 - RELEVÉ CYCLIQUE	17
1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ	18
1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L’ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS	18
2 - PRESTATIONS FACTUREES A L’ACTE	19
2.1 - MISE EN SERVICE	19
2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement	19
2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement	19
2.2 - COUPURE ET RÉTABLISSEMENT POUR TRAVAUX	20
2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX	20
2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX	20
2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX	20
2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYÉS	21
2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE	21
2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE	21
2.4 - RELEVÉ SPÉCIAL ET TRANSMISSION DES DONNÉES DE RELEVÉ	22
2.4.1 - RELEVÉ SPECIAL	22
2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT	22
2.5 – VÉRIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE	23
2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE	23
2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ	23
2.5.3 – DEMANDE DE VÉRIFICATION DE L’ÉTALONNAGE DU COMPTEUR	24
2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET	24
2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE	25
2.6 - ANALYSE TECHNIQUE	26
2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE	26
2.7 - RACCORDEMENT	26
2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT	26
2.8 - AUTRES PRESTATIONS	27
2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITÉ DE RÉALISER LES ACTES L’AYANT MOTIVÉ	27
2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE	27
2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D’UN AGENT ASSERMENTE	28
2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT	28
3 – TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2022	29

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)

Accès à la prestation :

Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire chargé de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2^{ème}) passage est prévu sous 48h maximum.

Standard de réalisation :

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVÉ SUITE A ABSENCE AU RELEVÉ CYCLIQUE

Accès à la prestation :

Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Relevé de l'index du compteur par l'utilisateur et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.

Standard de réalisation :

Si l'index du compteur est inaccessible et si l'utilisateur est absent lors du deuxième passage du relevé, l'utilisateur peut communiquer lui-même son index. L'utilisateur peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'utilisateur peut également communiquer son relevé sur son espace client.

Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestataire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'utilisateur doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITÉ DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON

Accès à la prestation :

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

1.4 - INFORMATION COUPURE

Accès à la prestation :

Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.

Description :

L'utilisateur est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé.

Un courrier est adressé par la poste à tous les utilisateurs 10 jours avant la date prévue.

Références réglementaires :

Article R121-12 du code de l'énergie.

Standard de réalisation :

Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les utilisateurs raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux utilisateurs sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur.

Modalités :

L'utilisateur appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.

Description :

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment.

Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) :

- *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.*

Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'utilisateur en aval du comptage :

- *mise en sécurité.*

Standard de réalisation :

Premier déplacement, chez l'utilisateur dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'utilisateur.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur ou par un tiers.

Modalités :

L'utilisateur, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

<p>Description : Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.</p>
<p>Références réglementaires : Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.</p>
<p>Standard de réalisation : Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).</p>

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

<p>Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur.</p>
<p>Modalités : L'utilisateur appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.</p>
<p>Description : Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.</p>
<p>Standard de réalisation : 5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'utilisateur.</p>

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

<p>Accès à la prestation : Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.</p>
<p>Description : Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.</p>
<p>Références réglementaires : Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.</p>

1.9 - RELEVÉ CYCLIQUE

<p>Accès à la prestation : Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'utilisateur.</p>
<p>Description :</p>

Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :

L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :

La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.

La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :

A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :

Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :

Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.

La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.

La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m³/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :

Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

Saut de page **2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE**

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.

Modalités :

Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager-avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.

Standard de réalisation :

Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'utilisateur remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi.

Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'utilisateur.

Prix :

15,98 € HT

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.

Modalités :

Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.

Description :

- Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ;
- ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).

Standard de réalisation :

Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.

Prix :

46,82 € HT

Saut de page

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.-

Modalités :

L'utilisateur appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.

Description :

Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site.

Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Il implique l'interruption de livraison.

Dans le cas d'une modification de l'installation intérieure ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.

Standard de réalisation :

21 jours ouvrés.

Prix :

92,17 € HT

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'utilisateur appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.

Description :

La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles.

Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel.

Dans le cas d'une modification de l'installation intérieure ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.

Standard de réalisation :

21 jours ouvrés

Prix :

104,31 € HT

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. -

Modalités :

L'utilisateur appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation.

Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.

Description :

Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'utilisateur sans ou avec repose des appareils.

Standard de réalisation :

5 jours ouvrés.

Prix :

Rétablissement sans repose d'appareils : 92,17 € HT

Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 € HT

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE

Accès à la prestation :

Cette prestation est générée par le concessionnaire.

Modalités :

Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'utilisateur sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.

Description :

Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public.

Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.

Standard de réalisation :

10 jours ouvrés.

Prix :

92,17 € HT

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur.

Modalités :

L'utilisateur contacte le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : 46,82 € HT

2.4 - RELEVÉ SPÉCIAL ET TRANSMISSION DES DONNÉES DE RELEVÉ

2.4.1 - RELEVÉ SPÉCIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'utilisateur ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'utilisateur n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'utilisateur peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à un relevé spécial (en dehors des 2 relevés prévues par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'utilisateur dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel afin de procéder à un relevé physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'utilisateur.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : 92,17 € HT (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'utilisateur sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VÉRIFICATION DES DONNÉES DE COMPTAGE SANS DÉPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un utilisateur.
Modalités : L'utilisateur contacte le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : 15,98 € HT (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'utilisateur contacte le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).
Description : Intervention réalisée à la demande de l'utilisateur comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : 92,17 € HT (Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'utilisateur contacte le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.
Description : Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'utilisateur. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m ³ /h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m ³ /h.
Prix : <ul style="list-style-type: none"> • Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m³/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022).

- Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m³/h : sur devis au coût réel.

2.5.3 – DEMANDE DE VÉRIFICATION DE L'ÉTALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'utilisateur exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'utilisateur souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procéder à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'utilisateur pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'utilisateur.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établi par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire :
184,34 € HT.

- + prestation de vérification du montant du devis accepté par l'utilisateur (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'utilisateur est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.

Modalités :

Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.

Description :

La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.

Standard de réalisation :

Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.

Prix :

Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.

Modalités :

Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.

Description :

Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m³/h.
La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.

Standard de réalisation :

Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement.
Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.

Prix :

- La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté.
- Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers

Modalités :

L'utilisateur contacte le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.

Description :

Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.

Standard de réalisation :

Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé :

- dans les 10 jours ouvrés.

Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.

Prix :

Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : *92,17 € HT* sans déplacement et *184,34 € HT* avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :

Le demandeur contacte le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.

Description :

Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir.

La prestation forfaitaire de raccordement comprend :

- La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret),
 - La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.
- Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.
- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :

Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 € HT

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : 186,25 € HT

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITÉ DE RÉALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVÉ

Accès à la prestation :

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'utilisateur (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'utilisateur (absence au rendez-vous).

Prix

92,17 € HT

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMÉE

Accès à la prestation :

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Annulation tardive de la part de l'utilisateur d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation.

Prix :

Frais à la charge de l'utilisateur : 30,72 € HT

2.8.3 - FRAIS LIÉS AU DÉPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENÉ**Accès à la prestation :**

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.

Prix :

491,59 € HT

2.8.5 - DÉFAUT DE RÉGLEMENT**Accès à la prestation :**

Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :

Défaut de règlement de la part du demandeur (utilisateur ou tiers) d'une prestation déjà réalisée.

Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.

Prix :

20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

Saut de page **3 – TARIFS au 1^{er} avril 2022**



Saut de page

ARTICLE 3 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 20 juillet 2010 et de ses avenants (avenants n°1 et 2) successifs, demeurent inchangées.

Fait à Courbevoie, en trois exemplaires, le

Pour l'autorité concédante,
Le Président de Le Syndicat Départemental
d'Energie de la Saône et Loire

Pour le concessionnaire,
Le Responsable du Département
Réseaux France

Jean SAINSON

Franck TILLY

11 – Convention de rétrocession de canalisation gaz entre GRDF, le SYDESL et Mâconnais Beaujolais Agglomération

Mâcon Beaujolais Agglomération (MBA) doit procéder au renouvellement de la canalisation et des branchements de la rue Carnot de Mâcon, dans sa section comprise entre les rues Rameau et Sigorgne (Place Poissonnière).

Cette opération, prévue à partir de mi-janvier 2023, doit être réalisée consécutivement aux travaux de renouvellement et renforcement de réseau par GRDF, concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de Mâcon pour le SYDESL.

Les travaux réalisés par GRDF ont permis l'abandon d'une canalisation de distribution de gaz basse pression sur le tronçon concerné et celle-ci doit faire l'objet d'une rétrocession au SYDESL après son classement « hors exploitation » par GRDF.

Cette canalisation est constituée de 102 m de fonte datant de 1978 et localisée rue Carnot.

MBA souhaite pouvoir utiliser cette canalisation abandonnée pour l'utiliser comme fourreau afin de mettre en place une canalisation d'eau potable neuve en polyéthylène.

Cette possibilité requiert la rétrocession préalable de la canalisation abandonnée à MBA par le SYDESL.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter la convention avec GRDF de remise au concédant le SYDESL de canalisations de gaz naturel abandonnées rue Carnot à Mâcon ;
- Adopter la convention avec MBA pour que le SYDESL lui rétrocède la canalisation ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et les documents s'y rapportant.

CONVENTION de remise par GRDF à son concédant de canalisations de gaz naturel
abandonnées
Rue Carnot à MACON

Entre les soussignés :

SYDESL, dont le siège est situé 200 Bd de la Résistance, 71000 MACON, représentée par son Président, M Jean SAINSON, dûment habilité à cet effet.

Désignée ci-après : « l'autorité concédante »

Et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6, rue Condorcet à PARIS (9eme), représentée par Claire RAGUIN en qualité de Déléguée Patrimoine Industriel (D.P.I.), dûment habilitée, ayant élu domicile 10, Viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Désigné ci-après : « le concessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

Par traité de concession signé le 20 novembre 2013, l'autorité concédante a concédé à GRDF, la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de MACON.

L'autorité concédante a sollicité l'application de l'article 13 4° - mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux - du Cahier des Charges en vigueur.

Aux termes de cet article " Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

- 1) l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
- 2) demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
- 3) l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

- a) Soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.
- b) Soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ”.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de remise à l'autorité concédante de canalisations de gaz naturel concédées, abandonnées ainsi que ses accessoires et ce conformément à l'article 22 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisation.

Le concessionnaire déclare ne plus utiliser pour les besoins de l'exploitation les ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité concédante qui reconnaît être informée :

- de l'implantation des ouvrages sous le bénéfice de l'article L.113-3 du code de la voirie routière et relevant d'un droit d'occupation au seul titre de la distribution publique de gaz,
- de la nature des ouvrages, en déclarant bien les connaître pour s'être fait communiquer toutes spécifications techniques à leur sujet sur le plan de détail joint à la demande.

S'engage à prendre les canalisations et leurs accessoires en l'état et s'engage à régulariser la situation des ouvrages auprès du gestionnaire de la voie.

A ce titre, le concessionnaire remet, en tant que bien de retour à l'autorité concédante, qui l'accepte expressément, lesdites canalisations et leurs accessoires.

Article 2 : Localisation et caractéristiques

Les canalisations de gaz sont situées Rue Carnot à MACON. L'implantation et le tracé des canalisations sont désignés sur le plan joint à la présente à l'échelle 1/200.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

Réseau Rue Carnot :

102 mètres : fonte BP 2GS 274 de 1978

Le concessionnaire atteste avoir procédé à la mise hors exploitation des canalisations et des accessoires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Responsabilité

L'autorité concédante qui accepte par cette convention la remise, à titre gracieux des canalisations et de leurs accessoires, en sa qualité de propriétaire, en devient le gardien et les exploitera à ses frais, ainsi qu'à ses risques et périls. Par conséquent, l'autorité concédante sera seule responsable des dommages et préjudices qui pourraient éventuellement être occasionnés par les canalisations et leurs accessoires, et renonce à tout recours à ce titre contre GRDF et son assureur. A ce titre, elle se porte fort de la renonciation à tout recours de son assureur à l'encontre de GRDF.

Conformément à l'article 13 4° du cahier des charges, le concessionnaire reconnaît que les canalisations et leurs accessoires tels que remis à l'autorité concédante, ne présentent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.

L'autorité concédante devient l'exploitant au sens des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et s'engage, notamment à respecter les dispositions de l'article R554-8 du code de l'environnement. A ce titre, GRDF retire du guichet unique, en accord avec l'autorité concédante, les ouvrages objet de la présente convention.

Article 4 : Inventaire

Les Parties s'engagent à traduire leur volonté par le retrait des ouvrages de l'inventaire physique et financier de la concession (article 32 du cahier des charges de 1994), retrait qui prendra effet à la date de signature de la présente convention.

Les ouvrages abandonnés et rétrocédés à l'autorité concédante par la présente convention sont donc retirés de la cartographie de GRDF.

Article 5 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la Partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Article 6 : Date d'effet

La remise des canalisations à l'autorité concédante prendra effet après mise hors exploitation de l'ouvrage par GRDF et signature de la présente convention.

Article 7 : Enregistrement

Les Parties se dispensent d'enregistrement. Néanmoins, si une Partie le souhaite, les droits et frais afférents à l'enregistrement seront à sa charge exclusive.

Fait en deux exemplaires originaux (*).

à MONTIGNY LES METZ

Le 13/06/2022

Pour l'autorité concédante
M Jean SAINSON
En qualité de
Président

Pour le concessionnaire
Mme Claire RAGUIN
En qualité de
Déléguée Patrimoine Industriel

Pièce jointe : plan

(*) Parapher l'intégralité des pages



**CONVENTION DE RETROCESSION
D'UNE CANALISATION ABANDONNÉE
EN DOMAINE PUBLIC A MÂCON**

Entre

Le Syndicat Départemental d'énergie de Saône et Loire, siégeant Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance – 71000 MÂCON, représentée par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité par délibération n° XXX du Conseil Syndical en date du XXX,

ci-après désignée le SYDESL,
d'une part,

Et

Mâconnais-Beujolais Agglomération, siégeant 67 Esplanade du Breuil – CS 20811 – 71011 MÂCON Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, dûment habilité par délibération n° 2020-005 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

ci-après désignée MBA,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

MBA, au titre de l'exercice direct de la compétence distribution de l'eau potable sur le territoire de Mâcon, doit procéder au renouvellement de la canalisation et des branchements de la rue Carnot, dans sa section comprise entre les rues Rameau et Sigorgne (Place Poissonnière).

Cette opération, prévue à partir de mi-janvier 2023, doit être réalisée consécutivement aux travaux de renouvellement et renforcement de réseau par GRDF, concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de Mâcon pour le SYDESL.

Les travaux réalisés par GRDF ont permis l'abandon d'une canalisation de distribution de gaz basse pression sur le tronçon concerné et celle-ci a fait l'objet d'une rétrocession au SYDESL après son classement « hors exploitation ».

MBA souhaite pouvoir utiliser cette canalisation abandonnée pour l'utiliser comme fourreau afin de mettre en place une canalisation d'eau potable neuve en PEHD.

Cette possibilité requiert la rétrocession préalable de la canalisation abandonnée à MBA par le SYDESL.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de remise à MBA d'une canalisation de gaz naturel abandonnée ainsi que ses accessoires et ce conformément à l'article 22 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisation.

Le SYDESL déclare ne plus concéder l'exploitation de cet ouvrage pour les besoins de distribution du gaz naturel sur ce territoire.

MBA, qui reconnaît être informée :

- de l'implantation de l'ouvrage sous le bénéfice de l'article L.113-3 du code de la voirie routière et relevant d'un droit d'occupation au seul titre de la distribution publique de gaz
- de la nature de l'ouvrage, en déclarant bien le connaître pour s'être fait communiquer toutes spécifications techniques à son sujet sur le plan de détail joint à la demande.

S'engage à prendre la canalisation et ses accessoires en l'état et s'engage à régulariser la situation de l'ouvrage auprès du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES

La canalisation abandonnée est située rue Carnot à Mâcon (71000), entre les rues Rameau et Sigorgne. L'implantation et le tracé de la canalisation sont désignés sur le plan joint à la présente à l'échelle 1/200 certifié classe A.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- année de pose : 1978
- longueur : 102 ml
- diamètre : 274 mm
- nature (réseau/branchement) : réseau
- matériaux : fonte

Le SYDESL atteste que la canalisation a été mise hors exploitation la canalisation et ses accessoires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS

MBA, qui accepte par cette convention la remise à titre gracieux de la canalisation et de ses accessoires, en sa qualité de propriétaire, en devient le gardien et l'exploitera à ses frais, ainsi qu'à ses risques et périls. Par conséquent, MBA sera seule responsable des dommages et préjudices qui pourraient éventuellement être occasionnés par la canalisation et ses accessoires, et renonce à tout recours à ce titre contre le SYDESL et son assureur. A ce titre, elle se porte fort de la renonciation à tout recours de son assureur à l'encontre du SYDESL.

Le SYDESL reconnaît que la canalisation et ses accessoires, tels que remis à MBA, ne présentent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.

MBA en devient l'exploitant au sens des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et s'engage notamment à respecter les dispositions de l'article R554-8 du code de l'environnement.

A ce titre, Le SYDESL retire du guichet unique l'ouvrage objet de la présente convention, en accord avec MBA.

Article 4 : TRANSFERT DE PATRIMOINE

La canalisation et ses accessoires étant rétrocédée à MBA par le SYDESL, ces ouvrages sont transférés des patrimoines correspondants.

A ce titre, ils deviennent propriété de MBA et s'intègrent dans le tracé de la future canalisation de distribution d'eau potable, les plans et informations géographiques précisant que ce tronçon est intégré dans un fourreau et mentionnant toutes les informations de précision utiles.

Article 5 : CONTESTATIONS

En cas de contestation, MBA et le SYDESL s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à mener une procédure de conciliation à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les contestations au sujet de l'application des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Dijon.

Article 6 : DATE D'EFFET

La remise de la canalisation à MBA prend effet à la date de signature de la présente convention.

Article 7 : ENREGISTREMENT

Les Parties se dispensent d'enregistrement. Néanmoins, si une Partie le souhaite, les droits et frais afférents à l'enregistrement seront à sa charge exclusive.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux (*),

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'eau,
de l'assainissement et des milieux aquatiques

Hervé CARREAU

Pour le SYDESL,
Le Président,

Jean SAINSON

() : Parapher l'intégralité des pa*

12 – Evolution des statuts du SYDESL

Les statuts actuels du SYDESL ont été mis à jour pour la dernière fois en 2007 conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT ») qui imposait aux Autorités Organisatrice de la Distribution d'Electricité (« AODE ») de se regrouper au sein d'une structure d'échelle départementale ou interdépartementale.

Depuis 2015, les enjeux relatifs à la transition énergétique ont pris de l'ampleur avec le développement de missions récentes en matière de mobilités durables, rénovation des bâtiments publics, production d'énergies renouvelables, achat d'énergie et de cartographie. Les compétences et missions mises en œuvre ces dernières années par le SYDESL participent pleinement aux actions nécessaires à la gestion de la crise énergétique et climatique actuelle.

Il convient donc aujourd'hui de mettre à jour les Statuts du Syndicat en complétant la liste des missions exercées et en cours de développement par le SYDESL, en permettant au plus grand nombre de bénéficier de son expertise.

I- Les statuts actuels du SYDESL

Les **statuts** fixent la forme, l'objet, les compétences, l'organisation et la gouvernance du SYDESL.

Trois types de compétences y sont déclinés :

- **Les compétences obligatoires** :

Le SYDESL exerce les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité sur le territoire de ses membres et les compétences corrélatives à la compétence obligatoire.

- **Les compétences optionnelles** :

Le SYDESL exerce les compétences optionnelles des membres qui en font la demande en matière de : autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz, éclairage public, enfouissement des lignes de télécommunication, contrôle de la taxe sur l'électricité des communes relevant du régime urbain.

- **Les activités accessoires complémentaires** :

Le SYDESL peut exercer à titre complémentaire des activités accessoires favorisant un exercice entier et cohérent de ses compétences : maîtrise d'ouvrage déléguée, missions de conduite d'opérations, groupements d'achat, système d'information géographique et informatique de gestion, technologies, réseaux et infrastructures de communications et de l'information, coopération décentralisée.

Les divers organes du SYDESL y sont présentés ainsi que leurs attributions, composition et fonctionnement. Les règles relatives à la gouvernance et à la représentativité des territoires y sont précisées.

II- Constats

Les réflexions menées par les membres de la commission Statuts se sont principalement portées sur deux axes :

○ **L'exercice de nouvelles compétences et missions :**

Depuis plusieurs années, le SYDESL a adopté, par délibérations, de nouvelles compétences répondant à un besoin des communes membres mais également aux opportunités offertes par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Le syndicat exerce notamment les compétences liées :

- Aux mobilités durables
- Aux réseaux de chaleur et de froid

Le SYDESL a également développé des missions répondant aux besoins croissants des collectivités en matière de :

- Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET (pour les EPCI),
- Performance énergétique des bâtiments,
- Système d'information géographique,
- Plans de corps de rue simplifiés (PCRS),
- Géoréférencement des réseaux,
- Groupement d'achat d'énergies,
- Energies renouvelables.

Ces compétences et missions n'apparaissent pas et ne sont pas définies dans les statuts actuels du Syndicat.

○ **La collaboration avec les autres collectivités :**

En vue d'une coordination optimale des actions réalisées en faveur de la transition énergétique, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure la Commission consultative Paritaire Energie (CCPE) et accorde aux Syndicats d'Energie un rôle de coordinateur et de fédérateur sur cette thématique avec les EPCI.

Pour faciliter les coopérations avec d'autres collectivités et amplifier la coordination des actions de transition énergétique à l'échelle du département, il est proposé de développer au sein des statuts un panel d'outils de collaborations avec les collectivités non-membres pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de l'expertise du SYDESL.

Les propositions d'évolutions statutaires présentées ici répondent donc à un double objectif :

- La nécessité d'adapter le cadre de l'exercice des missions du SYDESL afin de répondre aux besoins des membres,
- Le développement des outils de collaborations avec toutes les collectivités de Saône et Loire.

III- Propositions

III.1- Mise à jour de l'ensemble des missions et compétences exercées :

Comme précisé plus haut, le SYDESL a développé de nouvelles compétences. Celles-ci sont ajoutées à la proposition soumise ce jour. Il s'agit des compétences :

- Réseaux de chaleur et de froid
- Mobilités durables
- Installation et maintenance des infrastructures relatives à la vidéoprotection
- Développement des énergies renouvelables
- Maîtrise de la demande en énergies
- Système d'information géographique et informatique de gestion

Parallèlement, au regard des besoins croissants des collectivités en matière de Performance énergétique, les missions du SYDESL, hors compétence, dans ce domaine font l'objet de davantage de précisions.

III.2- Modalités d'action

Comme évoqué plus haut, les nouveaux statuts proposés sont déclinés selon les diverses modalités d'exercice possibles des compétences et missions. Ainsi, membres et non-membres peuvent bénéficier de l'accompagnement du SYDESL.

Les statuts se présentent donc selon la structure suivante :

- **Les compétences**

Le SYDESL exerce une compétence pour le compte du membre qui la lui a transférée selon le principe de spécialité. La collectivité intègre alors le SYDESL mais ne peut plus exercer elle-même ladite compétence.

- **Les autres missions du SYDESL pour ses membres**

Il s'agit des actions du SYDESL pour ses membres ne relevant pas de compétences transférables et qui ne dessaisissent pas le membre de sa compétence.

- **Les missions du SYDESL adhérents et hors adhérents**

Il s'agit des actions que peut mener le SYDESL pour ses adhérents ou pour des non-adhérents (par exemple des EPCI) sans priver la personne publique partenaire de l'exercice de sa compétence. Cette partie détaille également les différents modes de collaborations avec d'autres structures sans transfert de compétence.

III.3- Coopérations du SYDESL avec d'autres collectivités

Le principe de spécialité interdit, sauf exceptions, l'exercice partagé des compétences. Afin de développer la collaboration avec les EPCI et les autres personnes publiques du territoire, la Commission Statuts a souhaité développer au sein de la proposition qui vous est soumise toutes les possibilités de collaboration afin que le SYDESL travaille avec les EPCI sans leur confisquer leur compétence.

Ainsi le Titre IV des statuts détaille tous les modes de collaboration possible avec des entités publiques sans transfert de compétence. Pour la plupart une habilitation statutaire est nécessaire, c'est pourquoi il vous est proposé d'approuver la création de cette section.

Parallèlement, pour optimiser la transition énergétique à l'échelle départementale, le SYDESL propose de développer davantage l'animation de la Commission Consultative Paritaire Energie constituée entre les 20 EPCI de Saône-et-Loire et le SYDESL. A cette fin, il est proposé de viser quatre CCPE par année en vue de coordonner les projets et de développer des projets communs.

III.4- Vote par compétence : définition des modalités de vote

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions représentant un intérêt commun à tous les membres notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau Syndical, ainsi que pour les décisions budgétaires et statutaires.

Afin de garantir la bonne représentativité des collectivités au sein du Comité Syndical, conformément au L.5212-16 du CGCT, il est obligatoire que les décisions soient prises par les membres concernés par les compétences dont relèvent lesdites décisions.

Les statuts actuels indiquent que « *Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences ..., ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au SYDESL* ».

Si cette modalité est déjà appliquée pour les communes urbaines et la CUCM, elle nécessite d'être précisée pour les communes rurales qui relèvent des Comités Territoriaux. **A cet effet et afin d'appliquer la réglementation en vigueur, il est proposé que les Présidents des Comités Territoriaux représentent les communes rurales qui ont transféré leur compétence lors des votes relatifs à ladite compétence.**

Pour rappel, toute décision ayant un impact sur le budget général du syndicat est prise par l'intégralité des membres.

IV- Calendrier avant entrée en vigueur des nouveaux Statuts

Si la présente proposition est validée par le Comité Syndical, elle sera alors, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, soumise à l'ensemble des membres actuels, conformément à la procédure suivante :

- 1 - Le comité syndical du SYDESL doit adopter les nouveaux statuts par délibération,
- 2 - La délibération accompagnée des nouveaux statuts doit être transmise à tous les membres,
- 3 - les **membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer** sur les modifications envisagées. S'il n'y a pas de retour dans les trois mois, leur décision est réputée favorable.
- 4 - La décision de modification est subordonnée à l'accord des membres dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou 1/2 des membres représentant les 2/3 de la population et doit comprendre les conseils municipaux dont la population est supérieure au quart de la population totale).

Si les conditions de majorité sont remplies, **les nouveaux statuts feront l'objet d'un arrêté préfectoral.**

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- D'adopter les modifications statutaires conformément au document joint,
- De valider le principe du vote par compétence par le Président de CT,
- D'autoriser le Président à signer tout acte et document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

SYDESL

Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire

VERSION 1

TABLES DES MATIERES	126
PREAMBULE	129
TITRE I - CARACTERISTIQUES DU SYDESL	131
ARTICLE 1 - FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION	131
1.1 - <i>Forme juridique et dénomination</i>	131
1.2 - <i>Membres du SYDESL</i>	131
1.3 - <i>Adhésion</i>	131
ARTICLE 2 - SIEGE ET DUREE	131
2.1 - <i>Siège</i>	131
2.2 - <i>Durée</i>	131
ARTICLE 3 - OBJET ET MODES D'INTERVENTION	132
TITRE II - COMPETENCES DU SYDESL	133
ARTICLE 4 - COMPETENCES DU SYDESL	133
4.1 - <i>Compétence obligatoire : Energie Electricité</i>	133
4.1.1 - <i>AODE</i>	133
4.1.2 - <i>Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable</i>	134
4.1.3 - <i>Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie électrique de proximité rattachées à la compétence AODE</i>	134
4.1.4 - <i>Enfouissement coordonné télécom</i>	134
4.2 - <i>Compétence optionnelle 1 : Maîtrise de la Demande d'Energie</i>	134
4.3 - <i>Compétence optionnelle 2 : enfouissement des lignes de télécommunication</i>	135
4.4 - <i>Compétence optionnelle 3 : Gaz - AODG</i>	135
4.5 - <i>Compétence optionnelle 4 : mobilités durables</i>	135
4.5.1 - <i>Infrastructure de Recharges des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)</i>	136
4.5.2 - <i>Points de ravitaillement en gaz (GPL et GNV)</i>	136
4.5.3 - <i>Points de ravitaillement en hydrogène</i>	136
4.6 - <i>Compétence optionnelle 5 : éclairage public</i>	136
4.7 - <i>Compétence optionnelle 6 : réseau de chaleur et de froid</i>	137
4.8 - <i>Compétence optionnelle 7 : videoprotection</i>	137
4.9 - <i>Compétence optionnelle 8 : Système d'Information Géographique (SIG) sur les réseaux à l'échelle des membres et informatique de gestion</i>	137
4.10 - <i>Compétence optionnelle 9 : développement des énergies renouvelables</i>	137
ARTICLE 5 - MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES OPTIONNELLES	138
5.1 - <i>Transfert de compétences</i>	138
5.2 - <i>Fonctionnement des compétences optionnelles</i>	138
5.3 - <i>Reprise des compétences optionnelles</i>	138
5.3.1 - <i>Règle spécifique à la compétence obligatoire</i>	138
5.3.2 - <i>Cas général</i>	138
5.4 - <i>Liste des adhésions aux compétences optionnelles</i>	139
TITRE III - AUTRES MISSIONS DU SYDESL POUR SES MEMBRES	140
ARTICLE 6 - GENERALITE	140
ARTICLE 7 - MODALITES D'INTERVENTION HORS TRANSFERT DE COMPETENCE	140
ARTICLE 8 - MISSIONS COMPLEMENTAIRES	140
TITRE IV - MISSIONS DU SYDESL HORS ADHERENTS	142
ARTICLE 9 - GENERALITES	142
ARTICLE 10 - GROUPEMENT DE COMMANDES	142
ARTICLE 11 - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – CONVENTION DE MANDAT	142
ARTICLE 12 - PRESTATION DE SERVICE	143
12.1 - <i>Habilitation statutaire</i>	143
12.2 - <i>Prestations à titre onéreux</i>	144
12.3 - <i>Prestations sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG)</i>	144
ARTICLE 13 - ENTENTE	144
ARTICLE 14 - CREATION OU PARTICIPATION A DES STRUCTURES DOTEES DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE	145
14.1 - <i>Association de loi 1901</i>	145

14.2 - SEM	145
14.3 - SPL	145
14.4 - SA et SAS	145
ARTICLE 15 - COOPERATION DECENTRALISEE	145
TITRE V - ADMINISTRATION DU SYNDICAT	146
ARTICLE 16 - LE COMITE SYNDICAL	146
16.1 - Composition	146
16.2 - Représentation	146
16.2.1 - Représentation sur le secteur des communes du régime rural et fonctionnement des comités territoriaux	146
16.2.2 - Représentation sur le secteur des communes relevant du régime urbain	147
16.2.3 - Représentation de la CUCM	147
16.3 - Durée des mandats des membres du comité syndical	147
16.4 - Modalités de vote	147
16.5 - Attributions du comité syndical	148
ARTICLE 17 - BUREAU SYNDICAL	148
17.1 - Composition du bureau syndical	148
17.2 - Fonctionnement - attributions	149
17.3 - Attribution des Vice-Présidents et autres Membres	149
ARTICLE 18 - PRESIDENCE	149
18.1 - Attributions	149
18.2 - Election	149
ARTICLE 19 - COMITES TERRITORIAUX	150
19.1 - Découpage territorial	150
19.2 - Composition de chaque comité territorial	150
19.3 - Modalités de fonctionnement	150
19.4 - Mission des comités territoriaux	150
19.5 - Attributions du Président de comité	151
ARTICLE 20 - AUTRES COMMISSIONS ET COMITES	151
20.1 - Commissions réglementaires	151
20.2 - Commissions spéciales	151
20.3 - Commissions et conférence intercommunale	151
20.3.1 - Commission consultative paritaire de l'énergie	151
20.3.2 - Commission consultative des Services Publics Locaux	151
20.3.3 - Conférence intercommunale	151
TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES	153
ARTICLE 21 - LE BUDGET	153
ARTICLE 22 - LA COMPTABILITE	154
ARTICLE 23 - CHANGEMENT DE REGIME D'ELECTRIFICATION	154
TITRE VII - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	155
ARTICLE 24 - MODIFICATIONS AFFECTANT LES MEMBRES DU SYDESL	155
ARTICLE 25 - ADHESION A UNE STRUCTURE INTERDEPARTEMENTALE	155
ARTICLE 26 - MODIFICATION DES STATUTS	155
ARTICLE 27 - APPLICATION DU CGCT	155
ARTICLE 28 - FONCTIONNEMENT : REGLEMENT INTERIEUR	155
ANNEXES 157	
MEMBRES 157	
CUCM 157	
Communes relevant du régime urbain	157
COMPOSITION DES COMITES TERRITORIAUX	158
COMITE TERRITORIAL de l'AUTUNOIS	158
COMITE TERRITORIAL de la BASSE SEILLE	158
COMITE TERRITORIAL de la BRESSE CHALONNAISE	159
COMITE TERRITORIAL du BRIONNAIS	159
COMITE TERRITORIAL des CAMPAGNES de BRESSE	160
COMITE TERRITORIAL du CHAROLAIS	160
COMITE TERRITORIAL du CLUNISOIS	161

<u>COMITE TERRITORIAL du LOIRE ET ARROUX</u>	161
<u>COMITE TERRITORIAL du MACONNAIS BEAUJOLAIS</u>	162
<u>COMITE TERRITORIAL du NORD CHALONNAIS</u>	162
<u>COMITE TERRITORIAL du SUD CHALONNAIS</u>	163

Préambule

Depuis quelques années le SYDESL a fortement développé son engagement et ses missions au regard des enjeux relatifs au renforcement des réseaux d'énergie et à la transition énergétique. La politique d'aménagement du SYDESL en faveur des collectivités de Saône-et-Loire se traduit par des actions supplémentaires prenant en compte les besoins exprimés par les acteurs du territoire et le contexte climatique, énergétique et économique.

Le SYDESL agit pour un aménagement énergétique équilibré, cohérent et pérenne du territoire sur l'ensemble de la Saône-et-Loire. Autorité organisatrice de la distribution d'électricité, la mission originelle du SYDESL est de garantir au territoire la qualité et l'équilibre de la distribution d'électricité ainsi que la sécurité et le développement des réseaux. Outre les réseaux de distribution d'électricité, il exerce sa maîtrise d'ouvrage et d'œuvre sur les réseaux d'éclairage public, de gaz et de télécommunications.

En complément, le SYDESL développe ses missions en agissant en faveur de la transition énergétique : il a notamment mis en place un pôle de performance énergétique et de rénovation des bâtiments publics. En matière d'habitat, il agit sur la rénovation énergétique des logements en s'inscrivant dans une démarche solidaire avec les ménages en situation de précarité énergétique en finançant le programme Habiter Mieux et en abondant au Fonds de Solidarité Logement du Département de Saône-et-Loire.

De plus, le SYDESL met à disposition des communes et de tout établissement œuvrant dans l'intérêt général (hôpitaux, EHPAD, etc.) un Groupement d'Achat de gaz et d'électricité.

Il a également développé les mobilités durables en installant des bornes de recharge pour véhicules électriques et soutient les EPCI en matière de mobilités hydrogène et gaz vert.

Enfin, depuis 2021, le SYDESL conseille les communes et développe des projets relatifs aux énergies renouvelables.

Les compétences et missions mises en œuvre ces dernières années par le SYDESL participent pleinement aux actions nécessaires à la gestion de la crise énergétique et climatique actuelle.

Il s'est alors avéré nécessaire d'étendre les missions et les outils à travers les Statuts du Syndicat en précisant et en actualisant les missions en cours de développement, en permettant au plus grand nombre de bénéficier de son expertise. Les statuts du SYDESL sont désormais dotés de compétences et missions supplémentaires :

- Mobilités durables
- Réseaux de chaleur et de froid
- Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET (pour les EPCI),
- Performance énergétique des bâtiments,
- Système d'information géographique,
- Plans de corps de rue simplifiés (PCRS),
- Géoréférencement des réseaux,
- Groupement d'achat d'énergies,
- Energies renouvelables,
- Rénovation des bâtiments,
- Vidéoprotection.

En vue d'une coordination optimale des actions réalisées en faveur de la transition énergétique, et conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, le SYDESL a instauré la Commission consultative Paritaire Energie (CCPE) en tant que coordinateur et fédérateur sur cette thématique avec les intercommunalités.

Afin de faciliter les coopérations avec toutes les collectivités et d'optimiser les interactions de transition énergétique à l'échelle du département, les statuts du SYDESL intègrent désormais un panel d'outils de collaborations avec les collectivités membres et non-membres pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de l'expertise du SYDESL.

Article 1 - Forme, composition et dénomination

1.1 - Forme juridique et dénomination

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL) est un syndicat mixte fermé composé des communes du département de Saône et Loire et de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau (CUCM). Il est spécialisé dans les réseaux et la transition énergétique.

1.2 - Membres du SYDESL

La liste des membres du SYDESL se trouve en annexe aux présents statuts. Cette annexe détaille les compétences auxquelles chaque membre adhère.

1.3 - Adhésion

Peuvent adhérer au SYDESL :

Toutes les collectivités transférant la compétence Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (ci-après « AODE ») au syndicat.

Article 2 - Siège et durée

2.1 - Siège

Le siège du SYDESL est actuellement au sein de la cité des entreprises, 200 boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon.

Les instances du SYDESL peuvent se réunir hors du siège et recourir, dans les conditions et limites des textes en vigueur et du règlement intérieur à des réunions dématérialisées.

2.2 - Durée

Le SYDESL est constitué pour une durée indéterminée.

Article 3 - Objet et modes d'intervention

Le SYDESL agit au titre de la compétence AODE telle que décrite à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ses membres peuvent adhérer à des compétences optionnelles décrites dans les présents statuts. Il exerce en lieu et place de ses membres les compétences transférées.

Il peut également, hors des compétences transférées intervenir sur des missions pour le compte de membres et non membres comme décrit aux présents statuts.

Le SYDESL peut également intervenir sur sollicitation ou par conventionnement. Les domaines et moyens d'interventions sont listés aux titres III et IV des présents statuts.

Article 4 - Compétences du SYDESL

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui y ont adhéré une ou plusieurs des compétences ci-après.

Chaque compétence peut faire l'objet d'un règlement qui détaille les modes et conditions d'intervention du SYDESL.

4.1 - Compétence obligatoire : Energie Electricité

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui y ont adhéré les compétences prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Le SYDESL est compétent sur l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et des équipements de production décentralisés inclus dans la concession situés sur son territoire et dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres ou les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique.

4.1.1 - AODE

En qualité d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, le SYDESL exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises concernées, de tous types de contrat afférents à l'acheminement de l'énergie électrique, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture dans le respect du Code de la commande publique, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services (L2224-31 I alinéa 1) ;
- Contrôle du bon accomplissement des délégations de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie électrique, tel que prévu à l'article L. 2224-31 I alinéa 2 et 4;
- Cartographie des ouvrages concédés pour la distribution d'électricité incluant un inventaire net détaillé et localisé des ouvrages (L2224-31 alinéa 3) sous forme d'un Système d'Information Géographique (ci-après « SIG »),
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires et mission de conciliation rattachée à la compétence AODE (L2224-31 I alinéa 5) ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité (L2224-31 I alinéa 6 et 7) ;
- Utilisation rationnelle de l'énergie (2224-31 I alinéa 8 et 9) ayant pour but d'éviter ou de différer l'extension et le renforcement des réseaux publics de distribution ou concourant à l'atteinte des objectifs de politique énergétique nationale ou locale.

- Production d'électricité à partir des énergies renouvelables (L2224-31 I alinéa 9) ;
- Opérations exceptionnelles en lien avec le réseau public de distribution d'électricité qui concourent à la transition énergétique, présentent un caractère innovant et répondent à un besoin local spécifique (L2224-31 I alinéa 9)

4.1.2 - Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable

Conformément à l'article 2224-32, le Syndicat peut aménager, exploiter en régie ou par délégation :

- toute installation hydroélectrique
- toute installation éolienne
- toute installation solaire
- toute installation géothermique
- toute installation relative à la biomasse telle que décrite à l'article L211-2 alinéa 3 du Code de l'Energie
- toute installation relative à l'énergie ambiante telle que décrite à l'article L211-2 alinéa 2 du Code de l'Energie
- toute installation relative aux gaz de décharge, de stations d'épuration ou biogaz
- toute autre installation de production d'énergies renouvelables

4.1.3 - Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie électrique de proximité rattachées à la compétence AODE

Conformément à l'article L2224-33, le Syndicat peut aménager et exploiter toute installation de production d'énergie électrique de proximité (y compris hors énergies renouvelables) d'une puissance inférieure à 1 mégawatt.

4.1.4 - Enfouissement coordonné télécom

Conformément aux articles L2224-35 et L2224-36 du CGCT, le Syndicat est compétent pour l'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunication et la création de fourreaux gaines et chambres dédiés à ces réseaux.

4.2 - Compétence optionnelle 1 : Maîtrise de la Demande d'Énergie :

Conformément à l'article L2224-34 CGCT, toute collectivité adhérant au Syndicat au titre de cette compétence lui transfère la réalisation des actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

- Actions visant les consommateurs en situation de précarité énergétique
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments des adhérents

4.3 - Compétence optionnelle 2 : enfouissement des lignes de télécommunication

Conformément à l'article L1425-1 I alinéa 3 du CGCT, le SYDESL assure en lieu et place des membres qui les lui ont confiées les compétences relatives aux infrastructures dans le domaine des télécommunications (études, maîtrise d'œuvre et d'ouvrage des réseaux de télécommunication, calcul, perception de la RODP et du loyer des fourreaux...) tel que défini au règlement de la compétence.

4.4 - Compétence optionnelle 3 : Gaz - AODG

En qualité d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la production et la fourniture de gaz, le SYDESL exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et traduite par les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes de délégation de service public afférents à l'acheminement de l'énergie gazière, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Contrôle du bon accomplissement des délégations de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de l'énergie gazière, tel que prévu à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- Cartographie des ouvrages concédés pour la distribution de gaz incluant un inventaire net détaillé et localisé des ouvrages (L2224-31 alinéa 3) sous forme d'un Système d'Information Géographique (ci-après « SIG »),
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de l'énergie gazière et des investissements de développement de la desserte en gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseaux, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- Passation et exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux ;
- Représentation des intérêts des usagers – consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires (L2224-31 I alinéa 5) ;

4.5 - Compétence optionnelle 4 : mobilités durables

Conformément à l'article L2224-37 CGCT le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, les compétences relatives à la mobilité suivantes :

4.5.1 - Infrastructure de Recharges des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Le Syndicat peut créer et entretenir les infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai du schéma départemental prévu à l'article L.353-5 du Code de l'Energie.

4.5.2 - Points de ravitaillement en gaz (GPL et GNV)

Le Syndicat peut créer et entretenir des points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires, qu'il s'agisse d'infrastructure GPL, GNV, Biogaz ou tout autre type de gaz.

4.5.3 - Points de ravitaillement en hydrogène

Le Syndicat peut créer et entretenir des points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires.

Le SYDESL assure en lieu et place des membres qui la lui ont confiée la compétence prévue à l'article L2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires sur les infrastructures du schéma départemental.

Conformément à l'article sus cité, l'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

4.6 - Compétence optionnelle 5 : éclairage public :

Le SYDESL exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, les compétences suivantes relatives au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs réseaux et équipements d'éclairage public dans le respect de l'article L. 1321-9 du CGCT, en fonction des compétences des communes :

- Fourniture, pose et raccordement du mobilier éclairage public lors de travaux sur les réseaux publics d'électricité ou lors d'aménagements.
- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des équipements publics, des sites ou des monuments et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier équipement, d'extension, de renouvellement des équipements et des réseaux d'éclairage public transférés, y compris les sites et monuments.

Cette compétence ne concerne que l'infrastructure d'éclairage public. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend l'éclairage tel que défini à l'article L2212-2 CGCT relève du pouvoir de police du Maire.

4.7 - Compétence optionnelle 6 : installation et maintenance des infrastructures relatives à la vidéoprotection

Conformément à la loi LOPPSI du 14 mars 2011 et au Code de Sécurité Intérieure (CSI), le SYDESL peut en lieu et place des collectivités membres et sur leur demande expresse, installer et assurer la maintenance des dispositifs et infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de la vidéoprotection. Ces infrastructures prendront place sur les supports conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et respecteront toutes les normes électriques et techniques.

Cette compétence ne concerne que l'infrastructure de vidéoprotection. Tout ce qui intéresse les procédures et le traitement des images tel que définis aux articles L223-1 et suivants CSI relève du pouvoir de police du Maire.

4.8 - Compétence optionnelle 7 : réseau de chaleur et de froid :

Le SYDESL peut assurer en lieu et place des membres qui la lui ont confiées la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT.

4.9 - Compétence optionnelle 8 : Système d'Information Géographique (SIG) sur les réseaux à l'échelle des membres et informatique de gestion :

Conformément aux articles L127-1 et suivants du Code de l'Environnement, à l'échelle du territoire des membres, il est mis en place un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (Système d'Information Géographique - SIG). Le système a vocation à s'inscrire en complémentarité avec les outils des membres.

A ce titre, le SYDESL organise les services visant, au titre de cette compétence :

- À doter ses membres de méthodes et moyens informatiques dans le but de développer un système d'information géographique départemental,
- À apporter à ses membres une aide technique (assistance-formation-accompagnement) à la gestion du SIG,
- À mutualiser l'acquisition de fonds cartographiques,
- À développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques relatives aux réseaux techniques et aux fonds de plans ;

4.10 - Compétence optionnelle 9 : développement des énergies renouvelables :

Conformément à l'article L2224-32 CGCT, le SYDESL exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'énergie renouvelable, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur, et de stockage d'énergie. Le syndicat peut également monter des projets d'autoconsommation ou des contrats d'approvisionnement pour le compte du membre.

Article 5 - Modalités d'exercice des compétences optionnelles

5.1 - Transfert de compétences

La prise d'une compétence est subordonnée, lorsque la demande émane d'une collectivité qui n'a pas déjà adhéré au SYDESL, à une adhésion de droit commun avec délibération concordante du SYDESL et du futur membre et acceptation des membres à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 et approbation par arrêté préfectoral.

Lorsque la demande émane d'une structure déjà membre du SYDESL le transfert d'une nouvelle compétence s'opère par délibérations concordantes du membre et du SYDESL.

5.2 - Fonctionnement des compétences optionnelles

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à une compétence optionnelle les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

Pour les affaires générales tous les membres prennent part au vote, dont notamment le vote du budget général du syndicat, l'élection de la présidence et du bureau et les évolutions statutaires.

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondantes aux compétences effectivement transférées et une part des dépenses mutualisées d'administration générale.

5.3 - Reprise des compétences optionnelles

5.3.1 - Règle spécifique à la compétence obligatoire

Par dérogation au droit commun des syndicats mixtes, l'article L. 2224-31-IV 2^{ème} alinéa imposant que la qualité d'autorité organisatrice de distribution relève d'une structure départementale unique, la compétence transférée à cet effet par les membres au SYDESL ne peut en aucun cas être reprise par ces dernières.

5.3.2 - Cas général

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au SYDESL par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise d'une compétence est subordonnée à une décision conjointe du SYDESL et du membre qui demande son retrait. Si le retrait conduit le membre à se retirer de toutes les compétences — sous réserve de l'article précédent et de la compétence obligatoire — le retrait doit s'opérer dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT ;

- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire sauf accord des parties sur une autre date d'effet du retrait ;
- Le membre reprenant une compétence se substitue au SYDESL dans les contrats souscrits par celui-ci ; un procès verbal signé des deux parties est dressé listant les biens rétrocédés au membre sortant de la compétence, leur amortissement, leur reste à amortir, les contrats s'appliquant et les montants liés ainsi que toutes les charges et bénéfices liés au patrimoine relatif à la compétence.
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le SYDESL jusqu'à l'amortissement complet. Tous les montants d'amortissements et de reste à charge sont indiqués aux délibérations du membre souhaitant se retirer du SYDESL ; l'organe délibérant du SYDESL constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du SYDESL ;
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du SYDESL par l'exécutif de ce membre. Celui-ci en informe les autres membres
- Il est fait application des dispositions des articles L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution.

Les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du SYDESL.

5.4 - Liste des adhésions aux compétences optionnelles

Le SYDESL actualise le tableau des adhésions et communique au Préfet annuellement une actualisation des adhésions. Cette annexe est intégrée aux présents statuts lors de toute révision.

Article 6 - Généralité

Outre ses compétences propres définies par la loi dans le cadre de la compétence AODE et le transfert de compétence, le SYDESL peut intervenir pour le compte de ses membres que ce soit hors du domaine des compétences transférables ou dans le champ des compétences décrites au Titre II sans transfert.

Article 7 - Modalités d'intervention hors transfert de compétence

Le SYDESL peut être amené à réaliser des actions pour ses adhérents hors du champs du transfert de compétence, que ce soit pour des études préalables permettant d'estimer l'opportunité dudit transfert ou pour des interventions ponctuelles utilisant le savoir-faire du Syndicat. Ces interventions sont facturées selon les délibérations prises par le Comité Syndical et intégrées aux charges du membre.

1 Etudes : Le SYDESL peut effectuer pour ses adhérents des études d'opportunité avant transfert de compétence, par exemple dans le domaine de la production des énergies renouvelables ou des réseaux de chaleur. Si le transfert intervient par la suite, le coût des études sera pris en charge conformément au règlement de la compétence en question.

2 Fonds de concours : Conformément à l'article L5212-26 CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être mobilisés entre le Syndicat et ses membres.

Article 8 - Missions complémentaires

Certaines actions du SYDESL ne relèvent pas de compétences transférables et peuvent donc être proposées à tous ses membres dans les domaines suivants :

1. Conseil en énergie partagé : le syndicat est l'acteur départemental du Conseil en Energie Partagé (CEP), réseau national animé par l'ADEME. Il peut à ce titre réaliser :
 - suivi des consommations énergétiques,
 - bilans énergétiques pour l'éclairage ou les bâtiments publics
 - conseil en performance énergétique
 - mise en place d'outils de communication (par exemple sensibilisation aux éco-gestes)
 - valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (C2E)
 - Dispositif Eco-Energie Tertiaire (DEET)
2. Centrale d'achats : conformément à l'article L2113-2 CCP, le SYDESL est centrale d'achat pour ses adhérents en matière de transition énergétique et de réseaux secs tant pour l'acquisition de fournitures et services que pour la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services. Conformément à l'article L2113-3 CCP, le SYDESL offre à ses membres en la matière :

- *Mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- *Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- *Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

3. Plan de Corps de Rues Simplifié et Système d'Information Géographique afférent : Conformément au décret DT-DICT du 15 février 2012, le Syndicat s'est doté du Plan de Corps de Rues Simplifié (PCRS) et du fonds de plan associé. Il en fait bénéficier ses adhérents, ainsi que du Système d'Information Géographique (SIG) permettant de l'utiliser.

4. Autres actions de mutualisation : Le Syndicat peut réaliser pour ses membres toute action de mutualisation entres autres dans le domaine administratif.

Article 9 - Généralités

Tous les modes et domaines d'intervention du SYDESL hors adhérents peut être mis en œuvre pour ses adhérents. Les modes d'interventions et domaines décrits ne sont pas exhaustifs, le Syndicat peut intervenir selon toutes les possibilités offertes par la législation.

Article 10 - Groupement de commandes

Conformément à l'article L2113-6 CCP, le SYDESL peut coordonner ou participer à des groupements de commandes dans tous domaine relatif à ses besoins.

Article 11 - Délégation de Maîtrise d'Ouvrage – Convention de mandat

Conformément à l'article L2422-5 du Code de la Commande Publique (CCP), une personne publique adhérente ou non au Syndicat peut solliciter ce dernier dans les domaines de compétences détaillés au Titre II et sans transfert de compétence.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont définis par délibération du Syndicat. Ils intègrent une part des frais relatifs à l'administration générale.

Ainsi et par délégation de maîtrise d'ouvrage le Syndicat peut-il réaliser des interventions dans les domaines suivants :

1 Performance énergétique ou efficacité énergétique des bâtiments

En vue d'atteindre les objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4° du I de l'article L. 100-4 du même code, le SYDESL peut par délégation de maîtrise d'ouvrage réaliser des opérations de performance, de rénovation ou d'efficacité énergétique des bâtiments, en particulier pour mettre en œuvre les recommandations des diagnostics effectués par le Syndicat.

2 Infrastructure de Mobilités Durables

Le SYDESL peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente la conception, le déploiement l'exploitation et / ou le déplacement d'une, plusieurs ou d'un réseau de bornes de recharge électrique, GPL, GNV ou de toute autre énergie. Ce déploiement réalisé en délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité demandeuse est défini par les clauses de la convention de DMO. À la fin de l'intervention, les bornes réalisées retournent à la collectivité compétente ou restent propriété du SYDESL en fonction des clauses de la convention de DMO.

3 Eclairage Public

Le SYDESL peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente la conception, le déploiement et la maintenance d'installations d'éclairage public. Ce déploiement réalisé en délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité demandeuse est défini par les clauses de la convention de DMO. À la fin de l'intervention, les équipements réalisés retournent à la collectivité compétente ou restent propriété du SYDESL en fonction des clauses de la convention de DMO.

4 Réseaux de chaleur et de froid

Le SYDESL peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente la conception, la réalisation et/ou l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid. Ce déploiement réalisé en délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la collectivité demandeuse est défini par les clauses de la convention de DMO. À la fin de l'intervention, les bornes réalisées retournent à la collectivité compétente ou restent propriété du SYDESL en fonction des clauses de la convention de DMO.

5 Enfouissement de réseaux

Le SYDESL, fort de son savoir-faire en matière de réseaux secs peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente tout travaux de déploiement, extension, enfouissement de réseaux secs (réseau électrique, de télécommunication, éclairage public, vidéosurveillance, etc.)

6 Production d'énergie

Le SYDESL peut réaliser pour le compte de la collectivité compétente la maîtrise d'œuvre de toute installation de production d'énergie renouvelable ou non, incluant les installations de production d'électricité, de gaz, de chaleur ou de froid.

Article 12 - Prestation de Service

Conformément aux articles L5214-16-1, L5215-27 et L5216-7-1 CGCT, le Syndicat peut réaliser des prestations de service pour les personnes publiques du département de Saône et Loire dans les domaines des réseaux, de la transition énergétique et de l'accompagnement des communes.

12.1 - Habilitation statutaire

1. Objet

Le Syndicat ne peut réaliser des prestations de service que dans ses domaines de compétence à savoir :

- les compétences et interventions décrites par les présents statuts
- le domaine de la transition énergétique
- le domaine « voiries réseaux distribution »
- l'accompagnement aux outils informatiques relatifs aux domaines définis ci-dessous
 - méthodes et moyens informatiques dans le but de développer un système d'information géographique départemental,
 - aide technique (assistance-formation-accompagnement) à la gestion du SIG,
 - acquisition de fonds cartographiques,
 - enrichissement des données alphanumériques et graphiques relatives aux réseaux techniques et aux fonds de plans ;

2 Périmètre d'intervention

Le Syndicat ne peut effectuer de prestation de service que dans le département de Saône et Loire, pour des personnes morales ou entente intégrant au moins une commune de Saône-et-Loire ou pour d'autres AODE ou fédération d'AODE.

3 Intérêt public

Le Syndicat ne peut effectuer de prestations de service que si un intérêt public justifie son intervention.

12.2 - Prestations à titre onéreux

1 Cas général, régime des marchés publics et de la mise en concurrence

Le Syndicat peut répondre à des Avis d'Appel Public à Concurrence. Il sera alors mis en compétition avec tous les acteurs du domaine. Il ne pourra utiliser pour son offre aucun moyen ou avantage issu de sa qualité de personne publique.

2 Cas particulier, la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Conformément à l'article L2511-6 CCP, le Syndicat peut effectuer des prestations de service pour le compte d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice sans être mis en concurrence lorsque leur coopération a pour but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Le Syndicat réalise sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

12.3 - Prestations sur des services non économiques d'intérêt général (SNEIG)

Conformément à l'article L5111-1 CGCT, le Syndicat peut proposer des prestations portant sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou portant sur d'autres missions d'intérêt public sans être mis en concurrence.

Il en va ainsi pour, par exemple, les interventions décrites à l'article 7 des présents statuts.

Article 13 - Entente

Conformément à l'article 5221-1 CGCT, le Syndicat peut constituer des ententes avec d'autres personnes publiques. Le Syndicat est susceptible d'agir dans le cadre de ces ententes au-delà du seul périmètre de la Saône et Loire. Le SYDESL est à ce jour membre fondateur de l'entente « Territoire d'Energie Bourgogne-Franche-Comté ».

Article 14 - Création ou participation à des structures dotées de la personnalité juridique

14.1 - Association de loi 1901

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, le Syndicat peut former une association avec une autre personne publique pour mettre en commun, d'une façon permanente, ses connaissances ou ses activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Conformément à l'article 5 de la loi susmentionnée, pour que l'association dispose de la capacité juridique elle devra être déclarée en Préfecture.

14.2 - SEM

Conformément aux articles L1521-1 CGCT et suivants, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre 2, participer au capital ou créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

14.3 - SPL

Conformément aux articles L1531-1 et suivants du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre 2, participer au capital ou créer des sociétés publiques locales dont il détient tout ou partie du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

14.4 - SA et SAS

Conformément à l'article L2353-1 alinéa 3 du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre des compétences listées au Titre 2 et dans le domaine de la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, participer au capital ou créer une société anonyme (SA) ou d'une société anonyme simplifiée (SAS) ou leur consentir des avances.

Article 15 - Coopération décentralisée

Conformément à l'article 1115-5 CGCT, le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisées réalisées dans son domaine de compétences.

Article 16 - Le Comité Syndical

16.1 - Composition

Le SYDESL est administré par un comité composé de représentants des membres élus de manière différenciée selon le régime urbain ou rural de ces derniers. Avec différentes situations :

- Les communes relevant du régime rural qui sont représentées au sein du comité syndical via leurs représentants désignés par des comités territoriaux ;
- Les communes relevant du régime urbain ;
- La CUCM ;

16.2 - Représentation

La représentation des membres au sein du comité syndical s'opère sur la base des données démographiques connues au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux, population INSEE de référence, avec doubles comptes, de la manière suivante :

16.2.1 - Représentation sur le secteur des communes du régime rural et fonctionnement des comités territoriaux

Les communes relevant du régime rural désignent chacune deux (2) représentants titulaires et un (1) suppléant appelés à siéger au sein de comités territoriaux des communes, au nombre de onze (11).

Les 11 comités territoriaux sont inscrits en annexe des présents statuts.

Outre les attributions qui leur sont consenties par les présents statuts, les comités territoriaux constituent des collèges électoraux appelés à procéder à la désignation de leurs délégués au comité syndical selon les règles précisées ci-après.

Le nombre de délégués désigné par chaque comité territorial dépend de la population qu'il représente à savoir :

- 1 délégué par comité territorial dont la population est comprise entre 1 et 5 000 habitants, et son suppléant
- 2 délégués par comité territorial dont la population est comprise entre 5 001 et 15 000 habitants, et pour chacun son suppléant
- 3 délégués par comité territorial dont la population est comprise entre 15 001 et 30 000 habitants, et pour chacun son suppléant
- 4 délégués par comité territorial comportant plus de 30 001 habitants et pour chacun son suppléant.

Au sein de chaque comité territorial et pour chaque compétence, les communes adhérentes au Syndicat au titre de cette compétence sont représentées par le Président du Comité Territorial pour tout vote relatif à cette compétence.

16.2.2 - Représentation sur le secteur des communes relevant du régime urbain

Chaque commune relevant du régime urbain désigne directement ses représentants au sein du comité syndical a raison de :

- 1 délégué par membre dont la population est comprise entre 1 à 10 000 habitants, et son suppléant
- 2 délégués par membre dont la population est comprise entre 10 001 à 30 000 habitants, et pour chacun son suppléant
- 3 délégués par membre dont la population est de plus de 30 001 habitants et pour chacun son suppléant.

16.2.3 - Représentation de la CUCM

La CUCM ayant des communes relevant du régime urbain et du régime rural ne siège dans aucun comité territorial. Elle désigne au comité syndical 5 délégués titulaires et autant de suppléants :

- 3 au titre de ses communes urbaines ;
- 2 au titre de ses communes rurales.

16.3 - Durée des mandats des membres du comité syndical

Les représentants directs ou indirects des communes et ceux de la CUCM suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du SYDESL, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les premiers représentants élus par suite de la réforme statutaire seront désignés dans le mois qui suit la publication de l'arrêté préfectoral.

Leur mandat expire lors de l'installation, dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211.8 du CGCT, du comité du SYDESL suivant le renouvellement général des conseillers municipaux.

16.4 - Modalités de vote

Les modalités de vote au sein du comité syndical applicable dès l'installation du comité syndical résultent de l'exécution des présents statuts, à savoir :

- Pour tous les votes, les comités territoriaux disposent d'une voix par tranche commencée de 355 habitants, les communes relevant du régime urbain disposent d'une voix par tranche commencée de 500 habitants.
- On divisera le nombre de voix attribuées à chaque collectivité par le nombre de ses délégués présents et remettra à chacun de ceux-ci un nombre de vote égal au quotient

de l'opération. Le reste, s'il y a lieu, sera distribué entre les délégués suivant l'ordre de présence établi lors de leur désignation.

- Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions relatives à la compétence de l'article 4 présentant un intérêt commun à tous les membres notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau Syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du SYDESL.
- Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 5 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués élus à ce titre par les membres ayant transféré la compétence correspondante au SYDESL.

16.5 - Attributions du comité syndical

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SYDESL. Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du CGCT.

Le comité du SYDESL peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SYDESL ;
- de l'adhésion du SYDESL à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 17 - Bureau syndical

17.1 - Composition du bureau syndical

Le bureau est composé d'un Président et de Vice-présidents, le nombre exact des membres du bureau et leur répartition étant déterminés par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci conformément aux dispositions en vigueur.

17.2 - Fonctionnement - attributions

Le bureau du SYDESL se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président du Syndicat.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues par les dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité dans les conditions et sous les réserves prévues par les présents statuts et textes en vigueur.

17.3 - Attribution des Vice-Présidents et autres Membres

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration du Syndicat, les Vice-Présidents et les autres Membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 18 - Présidence

18.1 - Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et, à ce titre, peut déléguer sa signature, aux agents du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

18.2 - Election

Le Président est élu par le Comité Syndical en son sein, à la majorité des Membres présents.

La durée du mandat du Président est celle de son mandat de délégué syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation.

Il assure toutefois les affaires courantes du syndicat jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de l'installation de l'organe délibérant consécutive à un renouvellement ou à une nouvelle élection. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Article 19 - Comités territoriaux

19.1 - Découpage territorial

Afin tant de pérenniser le dispositif opérationnel de recensement des besoins et de pré programmation que d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres du SYDESL au sein du comité syndical, il est institué onze comités territoriaux dans l'Autunois, la Basse Seille, la Bresse Chalonnaise, le Brionnais, les Campagnes de Bresse, le Charolais, Le Clunysois, Loire et Arroux, Mâconnais Beaujolais, Nord Chalonnais et Sud Chalonnais.

La liste des communes composant chacun de ces comités territoriaux est annexée aux présents statuts.

19.2 - Composition de chaque comité territorial

Les conseils municipaux de chaque commune relevant du régime rural élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité territorial. Celle-ci élit un président de comité territorial et un bureau comprenant un ou deux vice-présidents.

19.3 - Modalités de fonctionnement

Le comité territorial est convoqué par son Président, ou, en cas d'empêchement par son Vice-président.

La moitié au moins des membres du comité territorial doit être présente pour l'élection de ses représentants au comité syndical et pour l'élection des membres du Bureau du comité territorial. Aucun quorum n'est exigé pour les autres décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

19.4 - Mission des comités territoriaux

Le rôle des comités territoriaux est :

- Electoral : outre l'élection du Président et du bureau, chaque comité territorial réuni en assemblée générale élit ses représentants au sein du SYDESL selon les modalités visées ci-avant et pour chaque compétence à laquelle au moins un membre du comité territorial adhère.
- Ils établissent des propositions de hiérarchisation des investissements.
- De conduire toute autre mission que pourrait lui confier le comité syndical.

19.5 - Attributions du Président de comité

Le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, organise et préside les journées de recensement.

Le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, participe au comité de programmation

Article 20 - Autres commissions et comités

20.1 - Commissions réglementaires

Outre les commissions obligatoires (commission de délégation de service public, commission d'appel d'offres, ou autres) le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier certaines questions soumises au SYDESL.

20.2 - Commissions spéciales

Il peut être créé des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Leurs compositions et attributions sont définies par le Comité syndical et précisées dans le règlement intérieur et une convention spécifique.

A chaque renouvellement des membres du Comité Syndical, des commissions sont créées, renouvelées, supprimées.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

20.3 - Commissions et conférence intercommunale

20.3.1 - Commission consultative paritaire de l'énergie

Conformément à l'article L2224-37 CGCT une commission consultative est créée le Syndicat et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

20.3.2 - Commission consultative des Services Publics Locaux

Conformément à l'article L1413-1 CGCT, une commission consultative des services publics locaux est créée par le Syndicat et comprend des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

20.3.3 - Conférence intercommunale

Conformément à l'article L5221-2 CGCT, le Syndicat peut créer, animer ou participer à des conférences intercommunales pour tout sujet relevant de la transition énergétique et / ou des réseaux

secs et sujets afférents (par exemple l'urbanisme). Il peut également participer à toute conférence intercommunale sur le territoire de Saône et Loire.

Conformément à l'article L5221-2 CGCT, le Syndicat peut créer, animer ou participer à des conférences intercommunales pour tout sujet relevant de la transition énergétique et / ou des réseaux secs et sujets afférents (par exemple l'urbanisme). Il peut également participer à toute conférence intercommunale sur le territoire de Saône et Loire.

Article 21 - Le budget

Le budget du SYDESL pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- Des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT,
- Les sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public dont les redevances R1 et R2 ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du SYDESL,
- La taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,
- La mutualisation et l'usage de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) du réseau du domaine public électricité,
- La mutualisation et l'usage de la RODP du réseau domaine public gaz,
- La mutualisation d'une somme équivalente au produit de l'usage de la RODP Télécom. Une éventuelle participation du Département de Saône et Loire sera décrite selon des modalités organisées dans une convention liant le SYDESL et le Département,
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des Collectivités Territoriales, d'Etablissements Publics,
- Les contributions des membres et participations des tiers (collectivités locales, professionnels ou autres) aux études et aux travaux réalisés pour leur compte et correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- La récupération de la TVA,
- Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- La contribution des communes et de la CUCM, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SYDESL, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- Les dons et legs,
- Les emprunts (individuels ou collectifs),
- Les cotisations des membres,
- Toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité Syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

Article 22 - La comptabilité

La comptabilité du SYDESL est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du SYDESL sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 23 - Changement de régime d'électrification

Les communes appartiennent soit au régime rural, soit au régime urbain en fonction de leur population. Toute demande de changement doit satisfaire les critères définis par la réglementation afférente de l'électrification en vigueur.

Article 24 - Modifications affectant les membres du SYDESL

En cas de modification de la forme juridique d'un ou de plusieurs membres du SYDESL, l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires.

Article 25 - Adhésion à une structure interdépartementale

Conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, le SYDESL peut adhérer à une structure interdépartementale.

Article 26 - Modification des statuts

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devaient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre ou de la CUCM dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires et au Président de la CUCM de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert sont celles décrites aux alinéas 4, 6 et 7 de l'article L. 5211-17 du CGCT.

A compter de la notification au Président de chaque établissement public membre, chaque conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat.

Article 27 - Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale déjà cités et leurs éventuelles modifications ultérieures.

Article 28 - Fonctionnement : règlement intérieur

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du SYDESL, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Elles sont précisées dans le règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

Membres

Le SYDESL couvre l'ensemble des 565 communes du Département de Saône et Loire.

Il compte 546 membres soit :

- ✱ 516 communes relevant du régime rural regroupées dans onze comités territoriaux
- * 29 communes relevant du régime urbain
- * une communauté urbaine de 34 membres dont 20 relèvent du régime urbain.

CUCM

34 Communes dont 20 relèvent du régime urbain : BLANZY - CHARMOY - CIRY-LE-NOBLE - ECUISSES - ESSERTENNE - GENELARD - GOURDON - LE BREUIL - LE CREUSOT - LES BIZOTS - MARIGNY - MARMAGNE - MARY - MONT SAINT VINCENT - MONTCEAU - MONTCENIS - MONTCHANIN - MOREY - PERRECY LES FORGES - PERREUIL - POUILLOUX - SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES - SAINT EUSEBE - SAINT FIRMIN - SAINT JULIEN SUR DHEUNE - SAINT LAURENT D'ANDENAY - SAINT MICAUD - SAINT PIERRE DE VARENNES - SAINT ROMAIN SOUS GOURDON - SAINT SERNIN DU BOIS - SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE - SAINT VALLIER - SANVIGNES - TORCY.

14 relèvent du régime rural

Communes relevant du régime urbain

29 communes relevant du régime urbain : AUTUN – BOURBON LANCY – BRANGES – BUXY – CHAGNY – CHALON SUR SAONE – CHAMPFORGEUIL – CHARNAY LES MACON – CHAROLLES – CHATENOUY LE ROYAL – CHAUFFAILLES – LA CLAYETTE – CLUNY – CRECHES SUR SAONE – DIGOIN – EPINAC – GIVRY – GOURDON – GUEUGNON – LOUHANS – LUX – MACON – MARCIGNY – PARAY LE MONIAL – SAINT LAURENT D'ANDENAY – SAINT MARCEL – SAINT REMY – SORNAY – TOURNUS –

COMPOSITION DES COMITES TERRITORIAUX

COMITE TERRITORIAL de l'AUTUNOIS

47 Communes

ANOST	ANTULLY	AUXY
BARNAY	BRION	BROYE
LA CELLE EN MORVAN	LA CHAPELLE SOUS UCHON	CHISSEY EN MORVAN
COLLONGE LA MADELEINE	LA COMELLE	CORDESSE
CURGY	CUSSY EN MORVAN	DRACY ST LOUP
EPERTULLY	ETANG SUR ARROUX	LA GRANDE VERRIERE
IGORNAY	LAIZY	LUCENAY L'EVEQUE
MARMAGNE	MESVRES	MONTHELON
MORLET	LA PETITE VERRIERE	RECLESNE
ROUSSILLON EN MORVAN	ST DIDIER SUR ARROUX	ST EMILAND
ST FIRMIN	ST FORGEOT	ST GERVAIS SUR COUCHES
ST LEGER DU BOIS	ST LEGER SOUS BEUVRAY	ST MARTIN DE COMMUNE
ST NIZIER SUR ARROUX	ST PIERRE DE VARENNES	ST PRIX
ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE	SAISY	SOMMANT
SULLY	LA TAGNIERE	TAVERNAY
TINTRY	UCHON	

COMITE TERRITORIAL de la BASSE SEILLE

34 Communes

L'ABERGEMENT DE CUISERY	L'ABERGEMENT STE COLOMBE	BANTANGES
BAUDRIERES	BRIENNE	LA CHAPELLE NAUDE
LA CHAPELLE THECLE	CUISERY	LA FRETTE
LA GENETE	HUILLY SUR SEILLE	JOUVENCON
LACROST	LESSARD EN BRESSE	LOISY
MENETREUIL	MONTPONT EN BRESSE	MONTRET
ORMES	OUROUX SUR SAONE	PRETY
RANCY	RATENELLE	ROMENAY
SAVIGNY SUR SEILLE	SIMANDRE	ST ANDRE EN BRESSE
ST CHRISTOPHE EN BRESSE	STE CROIX	ST ETIENNE EN BRESSE
ST GERMAIN DU PLAIN	ST VINCENT EN BRESSE	TRONCHY
LA TRUCHERE		

COMITE TERRITORIAL de la BRESSE CHALONNAISE

67 Communes

ALLEREY	ALLEROT	BEAUMONT SUR GROSNE
BEY	LES BORDES	BOYER
BRAGNY SUR SAONE	BRESSE SUR GROSNE	CHAMPAGNY SOUS UXELLES
LA CHAPELLE DE BRAGNY	LA CHARMEE	CHARNAY LES CHALON
CHATENOY EN BRESSE	CHAUDENAY	CIEL
CLUX-VILLENEUVE	CRISSEY	DAMEREY
DEMIGNY	ECUELLES	EPERVANS
ETRIGNY	FARGES LES CHALON	FRAGNES-LA LOYERE
GERGY	GIGNY SUR SAONE	GRANGES
GUERFAND	JUGY	LAIVES
LALHEUE	LANS	LAYS SUR LE DOUBS
LESSARD LE NATIONAL	LONGEPIERRE	
MARNAY	MESSEY SUR GROSNE	MONTCEAUX RAGNY
MONTCOY	MONT LES SEURRES	NANTON
NAVILLY	OSLON	PALLEAU
PONTOUX	POURLANS	ST AMBREUIL
ST CYR	ST DIDIER EN BRESSE	ST GERMAIN LES BUXY
ST GERVAIS EN VALLIERE	ST LOUP GEANGES	ST LOUP DE VARENNES
ST MARTIN EN BRESSE	ST MARTIN EN GATINOIS	ST MAURICE EN RIVIERE
SASSENAY	SAUNIERES	SENNECEY LE GRAND
SERMESSE	SERRIGNY EN BRESSE	SEVREY
TOUTENANT	VARENNES LE GRAND	VERJUX
VILLEGAUDIN		VIREY LE GRAND
VERDUN SUR LE DOUBS		

COMITE TERRITORIAL du BRIONNAIS

55 Communes

AMANZE	ANGLURE SOUS DUN	ANZY LE DUC
ARTAIX	BAUDEMONT	BAUGY
BOIS STE MARIE	BOURG LE COMTE	BRIANT
CERON	CHAMBILLY	CHANGY
LA CHAPELLE SOUS DUN	CHASSIGNY SOUS DUN	CHATEAUNEUF
CHATENAY	CHENAY LE CHATEL	COLOMBIER EN BRIONNAIS
COUBLANC	CURBIGNY	DYO
FLEURY LA MONTAGNE	GIBLES	IGUERANDE
LIGNY EN BRIONNAIS	MAILLY	MELAY
MONTCEAUX L'ETOILE	MUSSY SOUS DUN	OUROUX SOUS LE BOIS STE MARIE
OYE	PRIZY	ST BONNET DE CRAY
ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	ST DIDIER EN BRIONNAIS	ST EDMOND
STE FOY	ST GERMAIN EN BRIONNAIS	ST IGNY DE ROCHE
ST JULIEN DE CIVRY	ST JULIEN DE JONZY	ST LAURENT EN BRIONNAIS
ST MARTIN DU LAC	ST MARTIN DE LIXY	ST MAURICE LES CHATEAUNEUF
ST RACHO	ST SYMPHORIEN DES BOIS	SARRY
SEMUR EN BRIONNAIS	TANCON	VAREILLES
VARENNE L'ARCONCE	VARENNES SOUS DUN	VAUBAN
VINDECY		

COMITE TERRITORIAL des CAMPAGNES de BRESSE

51 Communes

AUTHUMES	BEAUREPAIRE EN BRESSE	BEAUVENOIS
BELLEVESVRE	BOSJEAN	BOUHANS
BRUAILLES	CHAMPAGNAT	LA CHAPELLE ST SAUVEUR
CHARRETTE - VARENNES	LA CHAUX	CONDAL
CUISEAUX	DAMPIERRE EN BRESSE	DEVROUZE
DICONNE	DOMMARTIN LES CUISEAUX	LE FAY
FLACEY EN BRESSE	FRANGY EN BRESSE	FRETTERANS
FRONTENARD	FRONTENAUD	JOUDES
JUIF	MERVANS	LE MIROIR
MONTAGNY PRES LOUHANS	MONTCONY	MONTJAY
MOUTHIER EN BRESSE	PIERRE DE BRESSE	LE PLANOIS
LA RACINEUSE	RATTE	SAGY
SAILLENARD	ST BONNET EN BRESSE	ST GERMAIN DU BOIS
ST MARTIN DU MONT	ST USUGE	SAVIGNY EN REVERMONT
SENS SUR SEILLE	SERLEY	SIMARD
LE TARTRE	THUREY	TORPES
VARENNES ST SAUVEUR	VERISSEY	VINCELLES

COMITE TERRITORIAL du CHAROLAIS

34 Communes

BALLORE	BARON	BEAUBERY
CHAMPLECY	CHIDDES	FONTENAY
GRANDVAUX	LA GUICHE	HAUTEFOND
L'HOPITAL LE MERCIER	LUGNY LES CHAROLLES	MARCILLY LA GUEURCE
	MARTIGNY LE COMTE	MORNAY
NOCHIZE	OZOLLES	PALINGES
POISSON	PRESSY SOUS DONDIN	ST AUBIN EN CHAROLLAIS
ST BONNET DE JOUX	ST BONNET DE VIEILLE VIGNE	ST LEGER LES PARAY
ST YAN	SUIN	VARENNE ST GERMAIN
VAUDEBARRIER	VENDENESSE LES CHAROLLES	VEROSVRES
VERSAUGUES	VIRY	VITRY EN CHAROLLAIS
VOLESVRES		

COMITE TERRITORIAL du CLUNISOIS

50 Communes

AMEUGNY	BERGESSERIN	BERZE LE CHATEL
BERZE LA VILLE	BISSY SOUS UXELLES	BLANOT
BOURGVILAIN	BONNAY	BRANDON
BRAY	BUFFIERES	CHAPAIZE
LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	CHATEAU	CHERIZET
CHISSEY LES MACON	CLERMAIN	CORMATIN
CORTAMBERT	CORTEVAIX	CURTIL SOUS BUFFIERES
DOMPIERRE LES ORMES	DONZY LE NATIONAL	DONZY LE PERTUIS
FLAGY	GERMOLLES SUR GROSNE	JALOGNY
LOURNAND	MALAY	MASSILLY
MASSY	MATOUR	MAZILLE
MILLY LAMARTINE	MONTAGNY SUR GROSNE	MONTMELARD
SAILLY	ST ANDRE LE DESERT	STE CECILE la VALOUZE
ST LEGER SOUS LA BUSSIERE	ST MARTIN DE SALENCEY	ST PIERRE LE VIEUX
ST POINT	ST VINCENT DES PRES	SALORNAY SUR GUYE
SAVIGNY SUR GROSNE	SERRIERES	SIVIGNON
SOLOGNY	TAIZE	TRAMAYES
TRAMBLY	TRIVY	LA VINEUSE
VITRY LES CLUNY		

COMITE TERRITORIAL du LOIRE ET ARROUX

39 Communes

LA BOULAYE	CHALMOUX	LA CHAPELLE AU MANS
CHARBONNAT	CHARMOY	CHASSY
CLESSY	CRESSY SUR SOMME	CRONAT
CURDIN	CUZY	DETTEY
DOMPIERRE SOUS SANVIGNES	GILLY SUR LOIRE	GRURY
LES GUERREAUX	ISSY L'EVEQUE	LESME
MALTAT	MARLY SUR ARROUX	MARLY SOUS ISSY
MONT	MONTMORT	LA MOTTE ST JEAN
NEUVY GRANDCHAMP	OUDRY	PERRIGNY SUR LOIRE
RIGNY SUR ARROUX	ST AGNAN	ST AUBIN SUR LOIRE
ST EUGENE	STE RADEGONDE	ST ROMAIN SOUS VERSIGNY
ST VINCENT BRAGNY	THIL SUR ARROUX	TOULON SUR ARROUX
UXEAU	VENDENESSE SUR ARROUX	VITRY SUR LOIRE

COMITE TERRITORIAL du MACONNAIS BEAUJOLAIS

54 Communes

AZE	BISSY LA MACONNAISE	BURGY
BUSSIERES	CHAINTE	CHANES
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LA CHAPELLE SOUS BRANCION	CHARBONNIERES
CHARDONNAY	CHASSELAS	CHEVAGNY LES CHEVRIERES
CLESSE	CRUZILLE	DAVAYE
FARGES LES MACON	FLEURVILLE	FUISSE
GREVILLY	HURIGNY	IGE
LAIZE	LEYNES	LUGNY
MANCEY	MARTAILLY LES BRANCION	MONTBELLET
OZENAY	PERONNE	PIERRECLOS
PRISSE	PRUZILLY	LA ROCHE VINEUSE
ROMANECHÉ THORINS	ROYER	LA SALLE
SANCE	SENOZAN	SOLUTRE POUILLY
ST ALBAIN	ST AMOUR BELLEVUE	ST GENGOUX DE SCISSE
ST MARTIN BELLE ROCHE	ST MAURICE DE SATONNAY	ST SYMPHORIEN D'ANCELLES
ST VERAND	UCHIZY	VARENNES LES MACON
VERGISSON	VERS	VERZE
LE VILLARS	VINZELLES	VIRE
PLOTTES		

COMITE TERRITORIAL du NORD CHALONNAIS

39 Communes

ALUZE	BARIZEY	BOUZERON
CHAMILLY	CHANGE	CHARRECEY
CHASSEY LE CAMP	CHATEL MORON	CHEILLY LES MARANGES
COUCHES	CREOT	DENNEVY
DEZIZE LES MARANGES	DRACY LES COUCHES	DRACY LE FORT
ESSERTENNE	FONTAINES	JAMBLES
MELLECEY	MERCUREY	MOREY
PARIS L'HOPITAL	PERREUIL	REMIGNY
ROSEY	RULLY	ST BERAIN SUR DHEUNE
ST DENIS DE VAUX	ST DESERT	ST GILLES
ST JEAN DE TREZY	ST JEAN DE VAUX	ST JULIEN SUR DHEUNE
ST LEGER SUR DHEUNE	ST MARD DE VAUX	ST MARTIN SOUS MONTAIGU
ST MAURICE LES COUCHES	ST SERNIN DU PLAIN	SAMPIGNY LES MARANGES

COMITE TERRITORIAL du SUD CHALONNAIS

46 Communes

BISSEY SOUS CRUCHAUD	BISSY SUR FLEY	BURNAND
BURZY	CERSOT	CHENOVES
CHEVAGNY SUR GUYE	COLLONGE EN CHAROLLAIS	CULLES LES ROCHES
CURTIL SOUS BURNAND	FLEY	GENOUILLY
GERMAGNY	JONCY	JULLY LES BUXY
MARCILLY LES BUXY	MARIGNY	MARY
MONTAGNY LES BUXY	MONT ST VINCENT	MOROGES
PASSY	LE PULEY	LE ROUSSET-MARIZY
ST BOIL	ST CLEMENT SUR GUYE	ST GENGOUX LE NATIONAL
STE HELENE	ST HURUGE	ST MARCELIN DE CRAY
ST MARTIN D'AUXY	ST MARTIN DU TARTRE	ST MARTIN LA PATROUILLE
ST MAURICE DES CHAMPS	ST MICAUD	ST PRIVE
ST ROMAIN SOUS GOURDON	ST VALLERIN	ST YTHAIRE
SANTILLY	SASSANGY	SAULES
SAVIANGES	SERCY	SIGY LE CHATEL
VAUX EN PRE	VILLENEUVE LA MONTAGNE	

13 – Autorisation de mandater en investissement avant le vote du budget 2023

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale (Président) peut, sur autorisation de l'organe délibérant (Comité syndical), engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Les **crédits engagés en 2022** dans le cadre de la programmation des travaux (réseaux d'électricité, d'éclairage public, de télécom et de bornes de recharge pour véhicules électriques) seront, au budget 2023, **intégrés aux restes à réaliser**.

Toutefois, dans le cadre de cette même programmation, toutes les opérations n'ont pas encore été engagées et sont susceptibles de l'être après la fin de l'exercice 2022 et avant le vote du budget 2023.

De la même façon, des opérations prévues dans le cadre de la programmation 2023 seront lancées avant le vote du budget 2023.

Ainsi, pour permettre de régler aux entreprises les factures de travaux et d'équipement, il convient que le Comité Syndical prenne une autorisation préalable d'engagement, de mandatement et de liquidation de dépenses.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget primitif 2022 (montant budget primitif : 29 359 343 € hors chapitre 16 et ordre) soit une hauteur maximale de 7 339 835 €.

Les dépenses d'investissements concernées sont les suivantes :

- Travaux de réseaux de distribution publique d'électricité (travaux de renforcement, de sécurisation, d'enfouissement et de raccordement) : 5 000 000 € (nature 2315)
- Travaux d'éclairage public (installations de nouveaux équipements, réparations suite sinistres) : 1 000 000 € (nature 2317)
- Travaux pour les bornes de recharges pour véhicules électriques : 100 000 € (nature 2317)
- Plans de corp de rue simplifiés et géoréférencement : 500 000 € (nature 2188)
- Frais d'études liées aux travaux réseaux : 300 000 € (nature 2031)
- Logiciels informatiques (développement de nouvelles fonctionnalités sur le SIG : 50 000 € (nature 2051)

- Matériel de bureau et matériel informatique (accueil de nouveaux agents) : 2 000 € (nature 2183)
- Mobilier de bureau (accueil de nouveaux agents) : 2 500 € (nature 2184)
- Participation société d'économie mixte pour les énergies renouvelables : 350 000 € (nature 261)

Soit un total de 7 304 500 € (inférieur au plafond autorisé de 7 339 835 €).

Les recettes correspondant aux dépenses visées ci-dessus seront inscrites au budget 2023 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

14 - Fonds de concours

Afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75% du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, et est désormais envoyé aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Ainsi, en vue de valider ce financement par fonds de concours pour les communes ayant récemment délibéré dans ce sens, et conformément à la réglementation en vigueur ;

Il vous est proposé de bien vouloir entériner des délibérations concordantes pour les projets suivants :

Commune	Date délibération de la commune	N° de dossier	Projet	Montant global HT	Fonds de concours inférieur à 75%
MARMAGNE	28/09/2022	282137_EPJET	Remplacement matériel vétuste	10 859,24	5 429,62
MARMAGNE	28/09/2022	282135_EPJET	Remplacement matériel vétuste	13 345,78	6 672,89

15 – Décision modificative n° 3 - 2022

Cette décision modificative n° 3 de l'exercice budgétaire de l'année 2022 concerne des ajustements portant sur :

- Les Fonds de concours

- SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- **DEPENSES :**

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement

- 023 Virement à la section d'investissement - 13 000 €

- **RECETTES :**

Chapitre 70 : Produits des services du domaine et ventes diverses

- 704 Travaux - 13 000 €

- SECTION D'INVESTISSEMENT :

- **RECETTES :**

Chapitre 13 : Subvention d'investissement

- 13248 Subvention d'investissement autres communes 13 000 €

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement

- 021 virement de la section de fonctionnement - 13 000 €

L'équilibre du budget de l'année 2022 se présente donc comme suit :

Fonctionnement

Dépenses : 23 368 180,92 €

Recettes : 23 368 180,92 €

Investissement

Dépenses : 40 728 836,69 €

Recettes : 40 728 836,69 €

16 – Prolongation de la convention de prestation de service CEP

I- Le Conseil en Energie Partagé

Maîtriser l'énergie est un enjeu majeur pour nos territoires. Face à des réglementations encore plus strictes, à une augmentation sans cesse croissante du coût de l'énergie et à une prise de conscience universelle sur les problématiques environnementales, l'État et les collectivités ont mis en place un dispositif d'accompagnement et de conseil pour réduire leurs consommations énergétiques.

Le Conseil en Énergie Partagé (CEP) est un service qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

II- En Saône-et-Loire

Comme présenté au Comité syndical de mars 2022, l'ATD a fait part de son souhait de ne plus exercer cette mission et, afin d'assurer une gestion cohérente et homogène pour l'ensemble des communes, **le SYDESL assure désormais la mission CEP sur le périmètre de la Saône-et-Loire.**

III- Démarches administratives

Dans cette perspective, un des deux anciens CEP de l'ATD a été recruté au SYDESL en juin 2022.

En complément, depuis août 2022, un second CEP de l'ATD vient renforcer le service Performance Energétique du SYDESL en menant sa mission, pour le compte du SYDESL, au service de certaines communes de Saône-et-Loire dans le cadre d'une convention de prestation de service validée par les membres du Comité Syndical du SYDESL le 13 juin dernier.

Cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2022. Dans l'attente du recrutement d'un agent au SYDESL, et afin de garantir la continuité du service sur le département, il est proposé de prolonger la convention de prestation de service CEP entre l'ATD et le SYDESL pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

De cette façon, les communes de Saône-et-Loire bénéficieront d'un suivi continu.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider la convention de prestation de service selon le modèle ci-joint ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

ANNEXE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Entre :

D'une part,

Raison sociale : L'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire

Adresse :

SIREN :

Représenté(e) par en tant que

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommée individuellement « l'ATD 71 »

Et d'autre part,

Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire

Situé au 200, boulevard de la Résistance 71 000 Mâcon

SIREN : 257 102 582

Représenté par Monsieur **Jean SAINSON**, Président du Syndicat

Autorisé par délibération n°CS22- .. en date du

Ci-après dénommé individuellement « le SYDESL »

Ci-après dénommées solidairement « Les Parties »

Préambule

Changement climatique, raréfaction des ressources énergétiques, tensions internationales autour du pétrole et du gaz, augmentation des factures, l'énergie est devenue un défi majeur pour chaque territoire. La prise de conscience sans précédent apparue ces dernières années encourage les changements indispensables dans nos manières de produire et de consommer de l'énergie.

Les collectivités sont au cœur de ces enjeux : elles consomment, distribuent, produisent de l'énergie et leurs politiques en matière d'urbanisme, de transport, de logement et d'aménagement du territoire influent directement sur les consommations des populations.

Les gestionnaires de parcs immobiliers et en particulier les collectivités territoriales doivent faire face à de nouveaux défis qui sont directement liées à l'efficacité énergétique de leur patrimoine bâti.

Face à des réglementations encore plus strictes, à une augmentation sans cesse croissante du coût de l'énergie et à une prise de conscience sur les problématiques environnementales, l'État et les collectivités ont mis en place un dispositif d'accompagnement et de conseil pour réduire leurs consommations énergétiques.

Le Conseil en Énergie Partagé (CEP) est un service qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

Conformément aux dispositions des articles L.5111-1, L5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT, afin d'accompagner les collectivités de Saône-et-Loire dans leurs démarches de maîtrise des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'utilisation des énergies renouvelables il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Afin d'accompagner les communes dans la maîtrise de leurs consommations d'énergie, le SYDESL développe depuis 2019 un pôle de Conseil en Energie Partagé (CEP) et se coordonne avec l'ATD à l'échelle du département de Saône-et-Loire pour répondre aux besoins de l'ensemble des collectivités.

Le pôle Performance Energétique du SYDESL se développe avec des compétences complémentaires à venir dont l'Econome de flux et le Conseil en financement partagé. Les sollicitations des communes continuent à croître à juste titre pour effectuer des bilans énergétiques et par la suite des rénovations. Dans l'attente des recrutements nécessaires pour répondre aux attentes des collectivités, le SYDESL sollicite l'ATD.

La présente convention fixe les conditions de mise en œuvre d'une prestation complémentaire de l'ATD pour le SYDESL en vue de la réalisation de bilans énergétiques pour une partie des communes suivies.

Article 2 – Contenu de la prestation

En complément des services du SYDESL, l'ATD réalisera des bilans énergétiques et l'établissement des conseils pour la maîtrise des flux énergétiques des collectivités ayant contractualisé pour ces missions :

Elle effectuera sur le patrimoine :

- L'inventaire du patrimoine,
- L'initialisation du logiciel de gestion énergétique agréé par l'ADEME,
- Le bilan des consommations et des dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre,
- Le suivi et le contrôle réguliers des consommations et des dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations enregistrées par la collectivité dans le logiciel de gestion énergétique du patrimoine,
- L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité, étude des gisements potentiels d'économie,
- La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie mettant en évidence les résultats obtenus,
- L'élaboration d'un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Elle effectuera l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé.

- Le conseil et suivi sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables et les travaux de réhabilitation,
- L'information des élus et des équipes techniques sur les problématiques énergétiques et les spécificités de leur patrimoine,
- La sensibilisation des usagers des bâtiments,

- La mise en réseau des élus du territoire en vue de créer une dynamique d'échange des bonnes pratiques et des retours d'expériences.

Article 3 – Conditions d'exercice de la prestation

Le SYDESL saisit l'agence pour les missions à effectuer, une revue d'affaire est faite mensuellement.

Les missions seront réalisées au sein des collectivités ou au SYDESL.

Le SYDESL met à disposition de l'agence l'outil informatique nécessaire à la réalisation des bilans et des suivis énergétiques des collectivités.

Article 4 – Modalités de remboursement des frais issus de la prestation

Au terme de chaque trimestre, le SYDESL, remboursera à l'ATD les coûts inhérents à l'opération, et ce, au coût réel des frais engagés sur justificatifs (Moyens humains, matériel, frais de déplacements, voiture, etc.)

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention de prestation de service prend effet du 1^{er} janvier 2023 et est établie pour une durée de 6 mois.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans réponse de la part de la Partie sollicitée.

Par exception à ce qui précède, la Partie mise en cause pourra proposer une rencontre avec l'autre partie afin de trouver une solution au(x) différent(s) qui les oppose(nt). Dans ce cas, la présente convention ne pourra être résiliée par la Partie demandeuse avant que n'ait eu lieu cette rencontre tenant lieu de conciliation amiable.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications après accord entre les parties. Ces modifications seront matérialisées par avenants.

Article 8 – Litige

En cas de conflits liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Dijon saisi après échec d'une conciliation amiable au préalable.

Fait à Mâcon en deux exemplaires :

Le Président de l'ATD 71 :

Le Président du SYDESL :

17 – Effectifs – Création d’un poste de technicien conseil en énergie bois

Le contexte actuel de crise énergétique accroît les besoins des collectivités en matière de transition énergétique et de réseaux. Les missions du SYDESL se développent au service des collectivités de Saône-et-Loire en répondant à ces besoins. Le SYDESL s’est doté de la compétence “Réseaux de chaleur” par délibération CS 17-018 et **peut accompagner les projets bois énergie.**

Dans cette perspective, le SYDESL souhaite candidater pour la signature d’un **Contrat d’Objectif Territorial (COT) avec l’ADEME. Le COT est un programme de développement à l’échelle d’un territoire défini par le syndicat d’énergie qui devient sur ce territoire l’opérateur territorial du Fonds chaleur.**

Le COT permettra :

- À l’opérateur territorial, porteur du contrat, de mobiliser et mettre en synergie un grand nombre d’acteurs sur son territoire (collectivités, acteurs associatifs, etc.) ;
- D’apporter aux maîtres d’ouvrage une assistance technique, de la prise de décision jusqu’au suivi des installations, ainsi qu’un soutien financier des travaux ;
- D’impliquer les partenaires techniques (missions d’animation bois énergie ou géothermie, animateurs PCAET, etc.) dans l’émergence et l’accompagnement des projets énergies renouvelables du territoire.
- D’accompagner la concrétisation des Plans climat air énergie territoriaux et d’engager ainsi l’indispensable transition énergétique.
- Ce contrat permet de financer un groupe de projets qui, pris singulièrement, peuvent ne pas être éligibles au Fonds Chaleur.

A cet effet, il est opportun de compléter les ressources et moyens des services **en créant un poste de technicien Bois Energie. Il est précisé que le COT, signé pour une durée de trois ans, intègre une aide de l’ADEME au financement des postes dédiés au projet.** La candidature à cette aide financière nécessite au préalable l’élaboration d’une étude avec les objectifs chiffrés du COT71 et, pour ce faire, le recrutement d’un technicien.

Dans le cadre du COT, ce technicien sera notamment amené à réaliser les missions suivantes :

- Réaliser la prospection de projets : communication sur les dispositifs d’aides existants, démarchage de prospects, animation d’un réseau d’acteurs, création de supports de communication
- Accompagner techniquement les maîtres d’ouvrages : assistance des porteurs de projets (définition des besoins, faisabilité technico-économique, accompagnement personnalisé des candidats), en lien avec les services du SYDESL porteurs de projets EnR
- Participer à l’élaboration des dossiers de subvention déléguée avec l’ADEME ;
- Concevoir des études de faisabilité de chaufferies bois et de réseaux de chaleur à destination des besoins des collectivités (tous types de bâtiments communaux, mais aussi bâtiments publics locatifs) ;
- Participer à la conception des lots techniques par les maîtres d’ouvrage et suivre les chantiers (travaux et financiers),
- Accompagner les communes dans la surveillance du respect des cahiers des charges par les entreprises de maintenance,
- Analyser et proposer des solutions techniques afin d’optimiser le fonctionnement des installations existantes,
- Réaliser les bilans d’exploitation.

I- Evolution du tableau des emplois permanents

Le tableau des effectifs et des emplois fixe, par filière et catégorie, les emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la fonction publique territoriale et au droit public. Sur les postes permanents peuvent être recrutés des agents titulaires de la fonction publique territoriale, ou, à défaut, contractuels.

Il est proposé de **créer un poste de catégorie B de technicien pour l'emploi d'un Conseiller en énergie bois** et, par conséquent, d'ajouter ce poste au tableau des emplois permanents du SYDESL comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DU SYDESL (23/05/2022)

FILIERE	CAT	GRADES	Nb Postes ouverts	Nb Postes occupés	Titulaires	Stagiaires	Contractuels (dont ceux du CDG71)	(Equivalent Temps Plein) ETP
Technique	A	Ingénieur Ingénieurs principaux	4	4	4			4
	B	Techniciens	3+1				1	1
		Technicien principal de 2ème classe	2	2		1	1	2
		Technicien principal de 1ère classe	8	8	8			8
	C	Agents de maîtrise	2	1		1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe		1						
SOUS-TOTAL TECHNIQUE			21	14	12	2	2	14
Administrative	A	Attachés Territoriaux	3	3	2		1	3
		Attaché principal	1	1	1			1
	B	Rédacteur	1	1	1			1
		Rédacteurs principaux de 2ème classe	3	3	3			3
		Rédacteurs principaux de 1ère classe	3	2	2			2
	C	Adjoint Administratif	2	2	2			2
		Adjoint Administratif principal de 1ère classe	3	3	3			3
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF			16	14	13	0	1	14
TOTAL			37	28	25	2	3	28

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter la mise à jour du tableau des emplois permanents en créant un poste de catégorie B au sein de la filière technique.

18 - Charte d'engagement entre le SYDESL et RTE en cas de signal rouge ecowatt

En prévision de l'hiver 2022-2023 et des difficultés d'équilibre rencontrées sur les réseaux électriques, il est indispensable d'engager tous les acteurs vers des opérations de sobriété et notamment lors des alertes rouges qui seront annoncées par le dispositif Ecowatt, application à télécharger.

[Ecowatt \(monecowatt.fr\)](https://www.monecowatt.fr) qualifie en temps réel le niveau de tension du système électrique. A chaque instant, des signaux clairs (de vert à rouge) nous guident pour adopter les bons gestes à notre domicile ou au travail. En cas de tension sur le système électrique, une alerte « vigilance coupure » sera émise pour nous inciter à réduire notre consommation.

Le SYDESL de par son statut, ses missions et compétences, mais aussi du fait de sa proximité avec les collectivités et acteurs publics de la Saône et Loire est un relais essentiel dans le dispositif de sensibilisation à ces enjeux du « consommer au bon moment » et plus généralement pour la maîtrise de la demande en énergie. Le SYDESL intervient dans le déploiement de ces bonnes pratiques à différents titres, en tant que gestionnaire d'équipements publics, propriétaire de locaux, acteur public et interlocuteur naturel des collectivités et des entreprises du territoire mais aussi en tant qu'employeur.

En réunion avec RTE le 30 novembre 2022, le SYDESL et RTE ont évoqué la possibilité de signer ensemble une charte d'engagement qui vous est proposée en annexe. Celle-ci a pour vocation d'engager le SYDESL à effectuer les opérations de sobriété et de communication nécessaires en cas d'alerte rouge sur Ecowatt en sachant que ces alertes interviendront préalablement aux délestages programmés (coupures) de deux heures susceptibles d'avoir lieu cet hiver.

Les mesures ainsi prises et la communication effectuée permettront peut-être d'éviter les délestages programmés et dans tous les cas permettront de diminuer l'intensité du déséquilibre sur le réseau électrique et ses répercussions.

Cette charte est proposée à titre gratuit et pour une durée d'une année renouvelable.

Aussi, vous êtes invités à la communiquer autant que possible dans vos instances et auprès de votre entourage.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter la charte d'engagement figurant en annexe
- Autoriser le Président du SYDESL à signer cette charte d'engagement.

CHARTRE D'ENGAGEMENT ECOWATT DES COLLECTIVITES & ACTEURS PUBLICS

PREAMBULE

Porté par RTE et l'ADEME, EcoWatt est un dispositif citoyen qui permet aux Français, entreprises et collectivités d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

Véritable météo de l'électricité, EcoWatt qualifie en temps réel le niveau d'électricité disponible pour alimenter les consommateurs français. A chaque instant, des signaux clairs guident les consommateurs pour adopter les bons gestes afin de limiter la consommation nationale d'électricité. Un dispositif d'alerte indique les périodes où les Français sont appelés à réduire ou décaler leur consommation d'électricité pour éviter les coupures ou en réduire leur durée.

De par leurs spécificités en tant qu'acteur public, mais aussi du fait de leur proximité avec les citoyens, les collectivités et acteurs publics des territoires occupent une place centrale et sont des relais essentiels dans le dispositif de sensibilisation à ces enjeux du « consommer au bon moment » et plus généralement pour la maîtrise de la demande en énergie. Pour ces raisons, les collectivités et acteurs publics des territoires peuvent intervenir dans le déploiement de ces bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité à différents titres :

- en tant que gestionnaire d'équipements publics
- en tant qu'acteur public et interlocuteur naturel des administrés et des entreprises du territoire
- en tant qu'employeur

Alors que chaque geste compte et que la transition énergétique est l'affaire de tous, EcoWatt est un outil supplémentaire à la disposition des acteurs des territoires engagés dans une meilleure consommation de l'électricité, en proposant un cadre à cette action.

OBJET

Par la signature de la présente charte, le SYDESL, représenté(e) par Monsieur Jean SAINSON en qualité de Président du SYDESL souhaite marquer son implication en faveur d'une meilleure consommation de l'électricité, et concourir à limiter les risques de sécurité d'alimentation en électricité en France. Il choisit de concrétiser cet engagement en particulier par la réalisation des actions ci-dessous identifiées, qui lui permettront de prendre une part active au déploiement des bons gestes, en particulier lors des alertes EcoWatt.

Pour vous accompagner dans votre action visant à mobiliser et à fédérer administrés, salariés et les entreprises autour de la démarche EcoWatt, RTE et l'ADEME vous accompagneront dans l'appropriation de celle-ci et vous fourniront notamment un kit de communication.

Titre I - **La Démarche d'Economies d'Energie structurelles**

Le signataire est parfaitement informé que son engagement en lien avec EcoWatt ne saurait se substituer à son engagement structurel et mené tout au long de l'année pour modérer la consommation d'énergie, quel que soit le type d'énergie, des équipements publics dont il est gestionnaire.

De telles actions structurelles sont fondamentales pour contribuer à l'atteinte des objectifs français et européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles passent notamment par :

- Respecter la température réglementaire de consigne du chauffage (19C° dans les locaux occupés)
- Restreindre l'utilisation de la climatisation aux locaux dont la température dépasse 26°C
- Agir sur l'éclairage des locaux, des équipements publics et sur l'éclairage public

- En œuvrant au déploiement des LED
- En modernisant les solutions d'éclairage (Installation de GTB, détecteurs de présence, ...)
- En éteignant les lumières des locaux inoccupés et les affichages lumineux superflus
- En limitant les décorations lumineuses et éclairages ornementaux

• **Modérer les consommations liées aux appareils électriques**

En programmant par exemple l'extinction des appareils en veille, écrans et photocopieurs en fin de journée

Merci de préciser vos actions spécifiques visant à réduire les consommations d'électricité dans le cadre de vos démarches de sobriété et les objectifs attendus :

Conseils et prestations apportés aux collectivités de Saône-et-Loire pour réduire les consommations au niveau de l'éclairage public et des bâtiments publics. Gestion également de la maîtrise de l'énergie dans le cadre de la gestion des locaux du SYDESL.

Titre II - Les engagements du partenaire les jours d'alerte EcoWatt

La mobilisation du partenaire peut prendre des formes multiples. Il identifie les actions les plus adaptées à sa situation. Ce choix se concrétise par la sélection d'actions précisées ci-dessous.

Ces actions sont à entreprendre en cas de signal orange et rouge, afin de baisser plus fortement la consommation d'électricité durant leurs heures d'alertes signalées sur le site et l'application EcoWatt (a priori dans les plages 08h-13h et 18h-20h).

Adopter les gestes efficaces pour réduire la consommation d'électricité pendant les heures d'alerte EcoWatt

(Cocher les cases correspondant aux engagements que vous souscrivez)

Planifier les fortes consommations en dehors des heures d'alerte EcoWatt	
<input checked="" type="checkbox"/>	Réduire la consommation de certains équipements pendant les heures d'alerte EcoWatt
<input checked="" type="checkbox"/>	Reporter le lancement d'activités fortement consommatrices d'électricité hors de ces périodes
<input checked="" type="checkbox"/>	Décaler la recharge des appareils électriques
<input checked="" type="checkbox"/>	Décaler la recharge des véhicules électriques (par exemple en bloquant l'accès aux bornes de recharge pendant les heures EcoWatt rouges)

Optimiser l'utilisation du chauffage, de la ventilation et des centrales de traitement de l'air dans les locaux lors des alertes EcoWatt	
<input checked="" type="checkbox"/>	En anticipant la montée en température du chauffage dans les bâtiments (par ex. chauffer avant 8h)
<input checked="" type="checkbox"/>	En baissant la température d'au moins 1°C supplémentaire pendant les heures d'alerte EcoWatt (Pour rappel, la température de chauffage maximale réglementaire est de 19°)
<input checked="" type="checkbox"/>	En anticipant dès 18h la baisse de la température et de la ventilation « en mode réduit de nuit » pour les locaux inoccupés en fin de journée

<input checked="" type="checkbox"/>	En décalant, dans la mesure du possible, l'enclenchement des centrales de renouvellement de l'air (hors des pics de consommation)
<input checked="" type="checkbox"/>	En réduisant fortement le chauffage des locaux peu occupés

Diminuer l'éclairage lors des alertes EcoWatt	
<input checked="" type="checkbox"/>	En diminuant l'intensité de l'éclairage des locaux
<input checked="" type="checkbox"/>	En diminuant l'intensité de l'éclairage public

Agir de manière symbolique pour créer un effet d'entraînement
(Cocher les cases correspondant aux engagements que vous souscrivez)

<input checked="" type="checkbox"/>	En éteignant les enseignes lumineuses, les écrans publicitaires et les affichages lumineux superflus pendant les heures d'alerte EcoWatt
-------------------------------------	---

Agir auprès des citoyens et des écosystèmes du territoire
(Cocher les cases correspondant aux engagements que vous souscrivez)

<input checked="" type="checkbox"/>	En menant des actions de sensibilisation aux éco-gestes vers des publics spécifiques : jeunes publics (établissements scolaires), professionnels (entreprises, commerces...), associations, grand public...
<input checked="" type="checkbox"/>	En relayant les signaux d'alerte auprès de la population et des écosystèmes du territoire via les outils de communication disponibles et en invitant les citoyens à s'inscrire sur www.monecowatt.fr et à télécharger l'application mobile
<input checked="" type="checkbox"/>	En communiquant sur les actions mises en place au sein de votre structure

Agir auprès des collaborateurs
(Cocher les cases correspondant aux engagements que vous souscrivez)

<input checked="" type="checkbox"/>	Inciter les collaborateurs à adhérer à la démarche <ul style="list-style-type: none"> en téléchargeant l'application mobile ou en s'inscrivant aux alertes sur le site web www.monecowatt.fr en communiquant et en valorisant en interne le dispositif EcoWatt à l'aide des supports mis à disposition par RTE
<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibiliser les collaborateurs aux éco-gestes sur le lieu de travail en les invitant à modérer leur consommation d'électricité en adoptant les éco-gestes (Éteindre les appareils en veille et les éclairages superflus, éviter de recharger les appareils portables pendant les heures d'alerte EcoWatt etc.)
<input checked="" type="checkbox"/>	Sensibiliser les collaborateurs aux éco-gestes à domicile, à l'aide des supports mis à disposition par RTE
<input checked="" type="checkbox"/>	Faire des collaborateurs des ambassadeurs des éco-gestes, à l'aide des supports mis à disposition de RTE

Titre III - **Interlocuteur privilégié de RTE au sein de l'entreprise partenaire**

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la démarche EcoWatt, le partenaire identifie un interlocuteur privilégié au sein de ses équipes :

Nom : DEGROLARD

Prénom : François

Fonction : Responsable du service concessions et mobilités

Téléphone : 03.85. 21. 91. 00

Adresse électronique : fdegrolard@sydesl.fr

Adresse postale : 200 Bd de la Résistance 71000 Mâcon

Les informations concernant le(s) l'interlocuteur(s) désignés par le Partenaire dans le cadre du Partenariat seront enregistrées par RTE dans un fichier informatisé, dans le respect du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (« RGPD ») et ce afin de faciliter la gestion des partenariats EcoWatt. Ces données seront exclusivement traitées et conservées par RTE pendant la durée du Partenariat. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement, de vos données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de RTE par messagerie électronique à rte-informatique-et-libertes@rte-france.com.

Titre IV - **Communication**

RTE valorise auprès des médias les engagements des partenaires EcoWatt. Durant et hors période de tension.

Lors des situations de tension sur le système électrique (alerte « EcoWatt rouge »), EcoWatt serait la plate-forme d'information unique vers laquelle tous les Français seraient renvoyés pour trouver des informations sur les éventuelles coupures.

L'attention des médias serait portée sur des exemples concrets d'engagements d'entreprises partenaires.

Si une opportunité se présentait, souhaitez-vous être contacté par RTE pour témoigner sur votre engagement, notamment sur le site web www.monecowatt.fr ou auprès des médias ?

Oui Non

Souhaitez-vous figurer sur la liste des partenaires qui serait rendue publique par RTE ?

Oui Non

Titre V - **Analyse et retour d'expérience sur les éco-gestes mis en œuvre par les partenaires**

Afin de quantifier l'effet des éco-gestes mis en œuvre par les partenaires EcoWatt et d'avoir ainsi la capacité de :

- estimer l'effet global escompté lors des alertes EcoWatt d'une part ;
- produire des retours d'expérience et analyses dans le but d'informer les partenaires et d'enrichir leurs démarches d'autre part ;

RTE souhaite mettre en place, avec les partenaires volontaires, une démarche de collecte de données de consommation des bâtiments et installations visés par les mesures qu'ils mettent en œuvre.

Ces données seront utilisées par RTE à des fins d'analyse par secteur ou branche d'activité (par exemple, bureaux, hôtellerie, commerces, etc.).

Accepteriez-vous de mettre à disposition de RTE les données de consommation des sites sur lesquels vous mettez en œuvre les éco-gestes présentés dans la présente charte ?

Oui Non

Les informations collectées par RTE, acteur public en charge d'une mission de service public, seront strictement réservées à la réalisation de ces analyses. Les conditions d'utilisation et de confidentialité seront organisées avant leur transmission à RTE.

Titre VI - Conditions d'utilisation de la marque ECOWATT

RTE est titulaire de la marque verbale ECOWATT et de la marque semi-figurative . RTE a, par ailleurs, déposé les signes suivants à titre de marque :



Pour la réalisation des engagements pris au titre de la charte, RTE accepte de concéder une licence sur les Marques au Partenaire dans les strictes conditions précisées en Annexe 1 aux présentes. En signant la présente Charte, le partenaire s'engage à respecter les clauses et conditions de la licence de marque de l'Annexe 1.

Titre VII - **Durée et expiration**

La présente charte entre en vigueur au jour de sa signature par le Partenaire et reste en vigueur pour une durée de un (1) an. Elle sera reconduite à l'échéance, en sa totalité et pour une durée identique, sauf à ce que le Partenaire ou RTE en exprime le refus. Le refus sera notifié par écrit (y compris par email) avec demande d'avis de réception, au plus tard un (1) mois avant l'échéance de la charte.

Dans le cas où le Partenaire ne respecterait pas ses engagements pris au titre de la charte, RTE sera en droit de mettre un terme à leur partenariat dans le cadre du dispositif EcoWatt par notification écrite (y compris par email) au Partenaire et en respectant un délai de préavis de trente (30) jours. Le Partenaire s'engage dès lors à cesser de se prévaloir de la qualité de Partenaire EcoWatt.

Fait à _____ le ____ / ____ / _____ Signature

Signature et tampon du
partenaire

Tampon de validation RTE

ANNEXE 1

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE ECOWATT

RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE est titulaire d'un portefeuille de marques (ci- après désigné « Marques ») dont la liste figure ci-après :

- La marque française verbale ECOWATT n°4478454 enregistrée depuis 2019 pour des services en classes 39 ; 41 ; 42 ;

- La marque française semi-figurative  n°4478880 enregistrée depuis 2019 pour des services en classes 39 ; 41 ; 42 ;

RTE a, par ailleurs déposé les signes suivants à titre de marque en France et ces derniers sont en cours d'enregistrement :



Pour la réalisation des engagements pris au titre de la charte, RTE (ci-après désigné le « CONCEDANT ») accepte de concéder une licence sur les Marques au Partenaire (ci-après désigné le « LICENCIE »).

Article 1 - OBJET

Le CONCEDANT concède au LICENCIE, qui l'accepte, une licence non-exclusive d'exploitation des Marques dans les conditions et selon les modalités définies dans les articles qui suivent (ci-après désignée la « Licence »).

Article 2 - NON EXCLUSIVITE DE LA LICENCE

2.1 La Licence est consentie à titre non exclusif au profit du LICENCIE.

2.2 Le CONCEDANT dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour concéder d'autres licences sur les Marques à des tiers.

2.3 Le CONCEDANT n'est pas dans l'obligation d'informer le LICENCIE des licences déjà concédées sur les Marques et des licences futures.

Article 3 - TERRITOIRE DE LA LICENCE

3.1 La Licence est consentie pour les territoires où les Marques sont protégées.

3.2 Le CONCEDANT s'interdit d'exploiter les Marques sur d'autres zones géographiques que le territoire de protection des Marques.

Article 4 - DUREE DE LA LICENCE

La Licence est concédée pour une durée d'un (1) an à compter de la signature de la charte, et renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues pour la charte.

Article 5 - ETENDUE DE LA LICENCE

5.1 La Licence est concédée exclusivement dans le cadre fixé par la présente charte. Le LICENCIE n'est pas autorisé à exploiter les Marques pour d'autres activités que celles désignées dans la charte et ne peut les exploiter pour une activité commerciale.

5.2 Le LICENCIE s'interdit tout autre exploitation des Marques que celle prévue sauf accord exprès du CONCEDANT.

Article 6 - EXPLOITATION DES MARQUES

6.1 Le LICENCIE s'interdit tout usage déceptif des Marques.

6.2 Le LICENCIE s'engage à exploiter les Marques de manière loyale et sérieuse et à ne pas jeter le discrédit sur les activités de RTE et à ne pas porter atteinte à la réputation d'ECOWATT et de RTE.

Compte tenu de ce qui précède, le LICENCIE devra avoir le souci constant de respecter, dans toutes ses actions et initiatives, l'image de marque associée aux Marques.

Article 7 - COMMUNICATION ET CHARTE GRAPHIQUE

Une charte graphique incorporant une partie des Marques a été créée (ci-après désignée la « Charte graphique »).

Le LICENCIE s'engage à utiliser la Charte graphique, dans la mesure du possible, pour tout acte de communication concernant le Partenariat. Cette Charte graphique devra être utilisée pour tous les supports de communication, aussi bien papier que digital.

Le LICENCIE s'engage également à respecter les conditions d'utilisation de la Charte graphique.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Le CONCEDANT ne donne au LICENCIE aucune autre garantie que celle de son fait personnel. Il ne garantit pas notamment la validité des Marques.

8.2 Le LICENCIE reconnaît que le CONCEDANT est le propriétaire exclusif des

Marques. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et information relatifs aux Marques et déclare être pleinement informé quant à sa disponibilité et sa validité. Il accepte la présente Licence à ses risques et périls, en pleine connaissance de cause.

Article 9 - MAINTIEN EN VIGUEUR DES MARQUES

Le CONCEDANT prendra seul la décision de maintenir en vigueur les Marques ou non. Il procédera au renouvellement de celles-ci s'il le souhaite. En cas de décision de ne pas renouveler une des Marques, le CONCEDANT n'est pas dans l'obligation de notifier sa décision au LICENCIÉ.

Article 10 - DEPOTS ULTERIEURS

10.1 Le LICENCIÉ s'engage à ne pas déposer, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, en quelque pays que ce soit, une marque, un nom de domaine, un dessin et modèle ou autre droit de propriété intellectuelle identique ou similaire aux Marques de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public, sans l'accord expresse et préalable du CONCEDANT.

10.2 Si le CONCEDANT juge opportun le dépôt de nouvelles marques, le dépôt de ces marques sera réalisé au nom et pour le compte du CONCEDANT. La nouvelle marque, une fois enregistrée, sera intégrée automatiquement dans le portefeuille des Marques de la présente Licence sans besoin d'un avenant.

Article 11 - DEFENSE DES MARQUES

11.1 Toutes les actions en relation avec la défense des Marques telles que la mise en place d'une surveillance, les oppositions, le précontentieux, le contentieux sont à la discrétion et aux frais du CONCEDANT.

11.2 Le LICENCIÉ s'engage à informer le CONCEDANT, par email de toute atteinte aux droits des Marques dont il pourrait avoir connaissance, et à lui transmettre tous les éléments qu'il pourrait avoir en sa possession pour permettre au CONCEDANT de défendre les Marques efficacement.

Article 12 - REDEVANCE

Le CONCEDANT a accepté de concéder la Licence sur les Marques à titre gratuit.

Article 13 - CESSION ET SOUS LICENCE

13.1 La Licence est concédée à titre intuitu personae.

Elle ne pourra pas être transmise, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux (y

compris par voie de fusion, d'apport partiel d'actif ou de vente de fonds de commerce) sans accord expresse et préalable du CONCEDANT.

13.2 Le LICENCIE s'interdit de concéder une sous-licence des Marques sans autorisation expresse et préalable du CONCEDANT.

Article 14 - FIN DE LICENCE

14.1 La Licence sera résiliée de plein droit si au cours de son exécution, l'une ou l'autre des Parties ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles et n'apporte pas de remède à son manquement dans le délai de trente (30) jours suivant la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, et ce, sans préjudice des autres droits et recours de la Partie non défaillante.

14.2 La Licence prend également fin à l'expiration de la présente charte.

14.3 Il est expressément convenu entre les Parties que l'extinction de la Licence, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

14.4 Sans préjudice de ce qui précède, le LICENCIE s'engage, à l'expiration de la Licence, à cesser tout usage des Marques sous quelque forme et à quelque titre que ce soit et à restituer au CONCEDANT tous les documents en sa possession y afférents.

Le LICENCIE disposera cependant d'un délai de six (6) mois à compter de la cessation de la Licence pour cesser l'exploitation des Marques. A l'issue de ce délai, le LICENCIE s'engage à ne plus utiliser les Marques et la Charte graphique, sur aucun support, que ce soit papier ou digital.

Article 15 - INSCRIPTION AU REGISTRE DE LA LICENCE

Le CONCEDANT pourra décider de l'opportunité ou non d'effectuer, à ses frais, les démarches nécessaires en vue de l'inscription du Contrat auprès du Registre des Marques.

Article 16 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente Licence est soumise au droit français.

En cas de litige en relation avec la validité, l'interprétation et l'exécution de cette Licence, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois à compter de la survenance du litige.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours ou à l'issue de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre le litige aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

III – INFORMATIONS

Présentation des recrutements en cours au SYDESL <https://sydesl.fr/> , ceux-ci peuvent être relayés au sein des mairies et intercommunalités.

La SEM Saône-et-Loire énergies renouvelables, pour laquelle les Statuts et le Pacte d'actionnaires ont été signés officiellement le 5 décembre, réunira sa première assemblée générale et son conseil d'administration fin janvier 2023.

IV- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 8 décembre 2022

Le Président,

Jean SAINSON